

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU BAS RHIN**

Enquête Publique

relative au projet de

**Plan de Prévention des Risques
Inondation de l'ILL**

*Prescrite par arrêté du 25 mars 2019
de M. le Préfet du Bas-Rhin
du 23 avril au 29 mai 2019*

**Rapport, avis et conclusions de la
commission d'enquête
Commissaires enquêteurs
Michel LAFOND (Président)
Yves GRASS Yves JEUNESSE
Michel PERALDI et Philippe VANDENBORRE**

SOMMAIRE

A- Rapport de la mission d'enquête

1. Un PPRi dans la plaine de l'III, pourquoi faire ?

- 1.1 La plaine de l'III, une zone régulièrement soumise à inondations.
- 1.2 La stratégie européenne, nationale et de bassin
- 1.3 Un PPRi, c'est quoi ?

2. Le PPRi de l'III

- 2.1 Un élément au sein d'une stratégie globale de territoire
- 2.2 La plaine de l'III : un territoire à enjeux, géré depuis longtemps
- 2.3 Méthode d'élaboration du PPRi de l'III
- 2.4 La concertation
- 2.5 Les documents soumis à enquête

3. Les consultations préalables à l'enquête

- 3.1 La décision de l'Autorité Environnementale
- 3.2 Les communes
- 3.3 La chambre d'Agriculture
- 3.4 La Communauté de Communes d'Erstein
- 3.5 Le Scoters
- 3.6 Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

4. Le déroulement de l'enquête

- 4.1 L'information du public
- 4.2 Les démarches préalables des commissaires enquêteurs
- 4.3 L'arrêté d'ouverture d'enquête
- 4.4 L'information sur l'enquête
- 4-5 La clôture de l'enquête

5. Le déroulement de l'enquête

- 5.1 Aperçu quantitatif des contributions
- 5.2 Analyse globale des contributions
- 5.3 Analyse détaillée des contributions
- 5.4 Les questions restées pendantes évoquées par le PPOA
- 5-5 Les questions que se pose la commission
- 5.6 Les fiches communales
- 5.7 Fin de la première partie du rapport

B- Avis de la mission d'enquête

- 1. avis sur la concertation préalable**
- 2. avis sur la communication avant et pendant l'enquête**
- 3. avis sur la qualité du dossier soumis à enquête**

Les documents cartographiques
La notice explicative et le modèle hydraulique
Le règlement (titres 1 et 2)
Le règlement (titre 3)

- 4. avis sur trois dossiers aux enjeux sociaux et économiques importants**

Le Centre Hospitalier d'Erstein
La Société Mathis à Muttersholtz
Résidence et Clos de l'Illmatt à Benfeld

- 5. avis sur le zonage réglementaire**

Changement de couleur au sein d'une zone urbanisée
Passage de rouge clair à bleu clair
Passage de rouge clair à blanc (ou bleu clair)
Délimitation des zones arrière-digues

- 6. dispositions particulières pour la protection des populations**

C- Conclusion

A-RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous avons été désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg le 13 mars 2019 en qualité de commissaires enquêteurs pour constituer la commission chargée de conduire l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Ill entre la limite sud du département et le territoire de l'Eurométropole. (annexe 1).

Nous avons procédé à cette mission conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 mars 2019 de Monsieur le Préfet du Bas Rhin (annexe 2) et en faisons le rapport qui suit.

1 Un PPRi dans la plaine de l'Ill, pourquoi faire ?

1.1 La plaine de l'Ill, une zone régulièrement soumise à inondations.

L'Ill est le principal affluent français du Rhin. Longue de 220km, la rivière prend sa source à 600m d'altitude, au Glaserberg sur le territoire de la commune de Winkel dans le Jura alsacien avec une résurgence à Ligsdorf. L'Ill s'écoule vers le nord, parallèlement au Rhin et se jette dans ce fleuve international au droit de Gamsheim après avoir traversé successivement Altkirch, Mulhouse, Colmar, Sélestat et Strasbourg.

Son bassin versant, de 4760 km² jusqu'à l'embouchure, s'étage de 1400m d'altitude sur les crêtes vosgiennes pour s'abaisser à 130m à Gamsheim.

Elle est alimentée par la Largue et les rivières vosgiennes à caractère torrentiel :

- la Doller, la Thur, la Lauch et la Fecht dans le Haut-Rhin ;
- le Giessen, l'Andlau, l'Ehn, la Bruche et la Souffel dans le Bas-Rhin ;
- mais également par certaines rivières phréatiques du Ried

Sur la zone soumise à enquête, à l'aval du département du Haut-Rhin, alors que sa pente devient très faible, elle est alimentée par les apports de ses principaux affluents et inonde, via ses nombreux bras le Ried, un immense champ d'épandage de plus de 14000ha jusqu'au ban d'Erstein. Une grande partie de cette vaste zone est classée Natura 2000 et intègre la réserve naturelle de l'Illwald.

A la hauteur d'Erstein, un dispositif de digues et de barrages régule le débit de l'Ill et permet d'empêcher les eaux de crues de rejoindre l'aval et l'agglomération strasbourgeoise. Les eaux des crues sont dirigées vers le Rhin via un canal de décharge et le plan d'eau de Plobsheim.

La rivière est connue pour ses crues fréquentes (presque annuelles) et importantes et de nombreux ouvrages hydrauliques et des digues de protection ont été mis en place afin de limiter ses débordements. Sont ainsi protégées au moins partiellement, les communes de Mussig, Baldenheim, Muttersholtz, Hilsenheim, Ebersmunster, Erstein, Sermersheim, Huttenheim, Benfeld, Sand, Matzenheim et Osthouse.

Les crues historiques de l'III

On relève les crues de décembre 1919 et janvier 1920 (hauteur des eaux à Kogenheim 2m67), puis celle du 28 au 30 décembre 1947 (débit dans le canal de décharge vers le Rhin au droit du pont de Gerstheim 475m³/s)

La crue de janvier 1955 est qualifiée d'exceptionnelle, notamment dans les secteurs bas-rhinois (au pont de Gerstheim la cote relevée a été de 3,06m, soit la plus haute constatée à ce jour sur ce site)

On relève ensuite la crue de février 1970 classée « cinquantennale », les crues du printemps 1983 (à Kogenheim l'III atteint 2,86m et au pont de Gerstheim une hauteur de 2,85m)

Enfin, la crue de février 1990 se fait remarquer par son intensité et sa durée. Les impacts de cette crue sont dramatiques, sept personnes perdent la vie, les dégâts matériels sont estimés à 140 millions de francs.

Les mesures réglementaires antérieures

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983, pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, délimite les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthuse, Sand, Sélestat et Sermersheim.

Ce document est opposable à l'heure qu'il est et ce jusqu'au jour de l'approbation du présent PPRI.

Les autres documents stratégiques et urbanistiques sont :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en novembre 2015

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015 ;

- la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

- le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) approuvé le 1er juin 2006, modifié en 2010, 2013 et 2016 ;

- le schéma de cohérence territorial (SCOT) de Sélestat et sa région approuvé le 17décembre 2013 ;

- les plans locaux d'urbanisme approuvés pour la majorité des communes concernées ;

- la carte communale pour les communes de Heidolsheim et de Mussig

Les communes de Baldenheim, Kogenheim, Muttersholtz, Obenheim et Witternheim sont régies par le Règlement National d'Urbanisme et elles ont toutes prescrit un Plan local d'urbanisme ;

1.2 La stratégie européenne, nationale et de bassin

La directive inondation

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation

et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

Les objectifs ont été repris par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiée aux articles L.566-1 et suivants du code de l'environnement. Elle introduit également l'élaboration collective d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. (SNGRI)

La directive européenne impose aux Etats membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.

Elle définit trois phases successives conduites sous l'autorité du Préfet coordonnateur du bassin :

- une phase d'évaluation des risques et de diagnostic
- une phase de planification
- une phase d'action

Sa mise en œuvre s'appuie sur un dispositif qui comprend :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRi)
- la définition des territoires à risque important (TRI)
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- la déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

L'élaboration des SLGRI en 2016 a constitué la dernière étape de la mise en œuvre de la directive inondation pour le premier cycle 2016-2021.

La Stratégie Nationale de Gestion des risques d'Inondation

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Ces processus sont mis en œuvre dans le cadre de la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs.

Cette politique, pour assurer la protection des personnes et des biens, repose sur 7 piliers de prévention :

- la connaissance des aléas et des enjeux ;
- la surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte ;
- l'éducation et l'information préventive des citoyens
- la maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la réglementation et les plans de prévention des risques
 - la réduction de la vulnérabilité ;
 - la protection des biens et des personnes ;
 - la préparation aux situations d'urgence ;

1.2 Un PPRi, c'est quoi ?

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi), est une approche préventive qui vise à encadrer le développement de l'urbanisme en zone inondable et à réduire la vulnérabilité des constructions et des personnes déjà implantées dans ces zones.

L'objectif est :

- De prendre en compte les risques d'inondations
- De préserver les biens et les personnes
- De protéger les zones d'expansion des crues
- De réaliser des travaux permettant de protéger les zones urbanisées (digues de protection, création d'aires de stockage de crues) tout en n'aggravant pas les risques à l'aval.
- De réglementer l'utilisation et l'occupation des sols en zones inondables (interdictions ou autorisation sous conditions)
- De réduire la vulnérabilité de l'existant
- De mieux adapter les règles de stratégie de développement aux enjeux locaux
- D'assurer la pérennité des ouvrages de protection existant grâce à une surveillance et un entretien régulier
- D'optimiser l'alerte en cas de crues, depuis les services de l'Etat jusqu'aux maires puis aux citoyens, et prévoir les plans d'évacuation nécessaires

Il remplace divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, à savoir : le PPS, le PER, le PERI)

Plusieurs lois et décrets précisent le cadre actuel du PPRI :

- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et à la réparation des dommages,
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le tout est actuellement codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-10-2(partie réglementaire) du Code de l'Environnement.

Le PPRI fait l'objet de différentes études de risques ainsi que d'une importante concertation avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les communes. Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu (personnes ou biens) exposé à ce phénomène aléatoire.



Le phénomène pris en compte est l'inondation par débordement de l'III et de ses affluents.

Le niveau de crue pris en compte dans le PPRi est dit « crue de référence ». Il correspond à la plus forte crue connue sur le bassin versant considéré, ou si elle est plus importante, la crue centennale, c'est à dire la crue qui a une chance sur cent de se produire dans l'année. Dans l'emprise de cette crue modélisée, le PPRi réglemente l'occupation future du territoire, et impose l'application de mesures constructives sur

le bâti existant.

Le document final du PPRI est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement.
- de cartes réglementaires à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5000 en général, qui délimitent les zones réglementées par le PPR et d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Le PPRi sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité obligatoires seront mises en œuvre. Le PPRi approuvé après enquête publique, constituera une servitude d'utilité publique s'imposant à tous. Il sera annexé aux documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale).

2. Le PPRi de l'III

2.1 Un élément au sein d'une stratégie globale de territoire

Le plan de prévention du risque d'inondation de l'III, s'insère dans une démarche européenne, nationale et régionale.

L'arrêté Préfectoral du Préfet de Bassin du 22 novembre 2016 a défini un Périmètre de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhin-Meuse, soit le SLGRI de la Bruche, Mossig, Ill, Rhin.

L'arrêté préfectoral fixe les différents objectifs et en particulier l'objectif n°3 qui est d'aménager durablement le périmètre de la SLGRI.

Trois zones sont distinguées et se traduisent par :

Le PPRi de l'Eurométropole (qui a été approuvé le 20 avril 2018)

Le PPRi de la Bruche

Le PPRi de l'III (présenté le 5 décembre 2017)

Bien que cela ne soit guère mentionné dans le dossier, notons que presque tout le bassin de l'III dans le Haut Rhin est déjà couvert par des PPRI et que celui lié directement à la rivière Ill date du 29 décembre 2006.

2.2 La plaine de l'III : un territoire à enjeux, géré depuis longtemps

Le long du cours de l'III, la population est nombreuse et les activités économiques développées : sans parler de l'agglomération strasbourgeoise, non concernée par le document à l'étude, on trouve des villes (Sélestat) mais aussi nombre de bourgs ou de gros villages qui chacun dépassent les 2000 habitants. Il y a depuis longtemps la volonté de se protéger des inondations récurrentes et de gros travaux ont été entrepris. Parmi ceux-ci en amont d'Erstein existe un réseau de digues

• la digue « Est » limitant l'expansion naturelle des crues fréquentes et moyennes de l'Ill vers l'Est de la plaine. Cette digue est la plus importante. Longue d'environ 11 km, elle protège notamment les communes de Muttersholtz, Rossfeld et Herbsheim ;

la digue « Benfeld-Osthouse » qui limite l'expansion naturelle des crues fréquentes et moyennes de l'Ill vers les zones urbaines et notamment de Matzenheim et ses lieux-dits Heussern et Werde ;

les digues rapprochées respectivement d'Ebersmunster, de Sermersheim et de Huttenheim.

A proximité d'Erstein, comme on l'a vu précédemment, et essentiellement pour protéger Strasbourg, a été installé tout un système de régulation. Cet équipement, géré par le Service Régional de l'Ill (Région Grand Est) a été mis en place en 1891 et comporte 6 ouvrages principaux (2 canaux, 4 barrages) et des digues domaniales.

Les ouvrages hydrauliques sur l'Ill qui reposent sur le système d'endiguement complet d'Erstein ont pour but de protéger des crues de l'Ill et de ses affluents, la ville d'Erstein et son aval, incluant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le rôle du système consiste à :

- protéger les communes situées au Nord de ces ouvrages contre les crues ;
- produire de l'électricité ;
- maintenir la cote de niveaux du canal du Rhône au Rhin ;
- alimenter suffisamment en eau les milieux aquatiques associés ;
- assurer la navigation touristique dans le centre historique de Strasbourg.

Les communes qui bénéficient aujourd'hui de la protection de ces ouvrages sont les suivantes : Erstein, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hipsheim, Ichtratzheim, Illkirch-Graffenstaden, Nordhouse, Ostwald, Plobsheim et Strasbourg.

Un important programme de travaux est en cours de réalisation sur ces ouvrages de régulation comme la rénovation du barrage de la Steinsau ou le confortement des digues du canal de décharge.

Particularité remarquable, l'Ill est domaniale à partir de Colmar et la partie qui s'étend de Colmar (pont du Ladhof) jusqu'à Strasbourg (pont de la voie ferrée), soit environ 80 km dont 15 km dans le Haut- Rhin, est gérée par la Région Grand Est.

Le domaine comporte également de nombreux bras et ouvrages hydrauliques. À partir de Strasbourg, l'Ill est gérée successivement par Voies Navigables de France (VNF), jusqu'au barrage de la Robertsau, puis par l'État directement, jusqu'à sa confluence avec le Rhin à Gamsheim.

2.3 Méthode d'élaboration du PPRi de l'Ill

Afin d'améliorer et d'actualiser l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983, les services de l'État ont donc engagé de nouvelles études de définition de l'aléa pour disposer d'une connaissance actuelle. Ce travail se base fortement sur les études initiées et

menées par les collectivités territoriales, notamment la Région Grand Est.

Des notions de vulnérabilité

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et l'environnement. La réduction de la vulnérabilité a pour objectif d'assurer en priorité la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels, les dommages économiques et les impacts sur l'environnement

On peut distinguer :

- la vulnérabilité humaine évaluant d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles,) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises ;
- la vulnérabilité économique traduisant le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés au risque d'inondation ;
- la vulnérabilité environnementale.

La réduction de la vulnérabilité

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, il est nécessaire de :
prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire, car la réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risques ;
prendre en compte le risque inondation à l'échelle des bassins versants, à travers les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, le patrimoine et l'environnement ;
lutter contre l'imperméabilisation des sols qui favorise les phénomènes de ruissellement, notamment urbain ;
favoriser la résilience lorsque l'aménagement d'une zone inondable est inéluctable.

Dans le cadre du PGRI, le phénomène pris en compte pour l'élaboration du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

A contrario, les phénomènes qui n'ont pas été pris en compte pour le présent PPRi sont notamment :

- les inondations par débordement des réseaux pluviaux et/ou des réseaux d'assainissement dits « unitaires » (Une seule conduite reçoit à la fois les eaux usées et les eaux pluviales)
- les inondations dues au ruissellement en surface lors d'épisodes de précipitations intenses et / ou dues à des phénomènes type « coulées d'eaux boueuses »

- les inondations de toutes natures dues aux autres cours d'eau présents sur le territoire, notamment le Giessen sur les communes de Sélestat et Ebersheim ;
- les inondations dues à la remontée de la nappe phréatique.

Le zonage réglementaire

L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'édicter des mesures de prévention. Chacune des zones se voit donc identifier de manière homogène :

- un niveau d'aléa, correspondant au niveau de danger pour l'événement de référence (ici, l'événement centennal) ;
- des objectifs de prévention ;
- des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre de ces objectifs de prévention.

Le règlement du PPRi indique les mesures obligatoires et recommandées applicables aux biens existants à la date d'approbation du plan, de manière à : limiter les dommages aux biens, limiter les risques de pollution et de formation d'embâcles, et minimiser les travaux de remise en état ; faciliter le retour à la normale, c'est-à-dire limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité acceptables.

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention du risque.

Le zonage réglementaire relatif au risque de submersion par débordement de cours d'eau

Ce zonage a pour but de définir dans les zones directement ou indirectement exposées une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions. Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRi et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Plusieurs principes sont à respecter :

- définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;
- identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène ;
- identifier les zones actuellement inconstructibles qui pourraient devenir constructibles, après la réalisation effective de travaux de prévention et / ou de protection validés par les services de l'État et après la révision approuvée du PPRi.

Les dispositions réglementaires

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan. Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout

projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones d'aléa fort et sa stricte limitation dans les zones d'expansion des crues. Les projets seront privilégiés en dehors des zones exposées aux aléas et, en cas d'impossibilité, ils ne pourront concerner que des zones d'aléa faible, voire moyen. Ces principes peuvent cependant être modulés en fonction du type d'aléa et du contexte local.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones inondables de l'Ill qui portait délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'Ill pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthuse, Sand, Sélestat et Sermersheim reste opposable jusqu'à l'approbation du présent PPRi.

Un élément important à prendre en compte est l'évolution de la doctrine nationale sur la protection apportée par les digues. Dorénavant, sauf exception mentionnées dans la suite, les digues ne sont plus considérées comme des éléments définitivement surs et font l'objet lors de l'étude hydraulique de simulation d'effacement (de disparition) par tronçons homogènes. Ceci conduit à considérer que les communes au nord d'Erstein sont maintenant concernées par le risque alors qu'elles ne figuraient pas dans l'arrêté de 1983.

Les exceptions (et les digues du Rhin en font partie) sont les ouvrages qui ont été conçus, construits et sont surveillés comme des barrages. Pour les autres seules les conclusions d'une étude de danger peuvent être prises en compte.

Le PPRi du bassin versant de l'Ill s'étendra sur 26 communes Bas-Rhinoises. Ces 26 communes sont inscrites dans le périmètre d'élaboration du PPRi. Elles représentent 67 637 habitants et couvrent 311,27 km².

2.4 La concertation

Le dossier actuellement soumis à enquête a fait l'objet d'échanges et de réunions d'explication non seulement avec les collectivités (et plus généralement les personnes publiques et organismes associés) mais aussi à diverses reprises directement avec la population concernée.

Avec les Personnalités Publiques et Organismes Associés (PPOA) les échanges ont été nombreux. Aux côtés des communes, font partie du comité de pilotage du projet la région, le département du Bas Rhin, le Schéma de Cohérence territoriale de la région

de Strasbourg et le syndicat du Pole d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale. Quatre phases de réunions ont été organisées : 23 octobre 2013, 5 et 6 mai 2014, 28,29 septembre et 7 octobre 2015, 23, 27 et 29 juin 2017 et enfin 3 et 4 septembre 2018. Toutes ces réunions ont fait l'objet de compte rendu et le projet a évolué peu à peu à leur suite ainsi qu'aux nombreux échanges écrits avec les municipalités. Les Chambres ont été invitées à plusieurs occasions soit en réunions techniques soit en format plus élargi.

Ceci s'est conclu par la consultation préalable à l'enquête de toutes les Personnalités Publiques et Organismes associés dont nous examinerons les contributions dans la suite du rapport.

Avec le public, il y a eu deux phases de réunions, les premières en décembre 2017 à Muttersholtz, Erstein (pour les habitants d'Erstein), Erstein pour les communes alentour et Benfeld pour exposer la démarche et les nouveautés en matière d'aléas inondation et les secondes en octobre 2018 à Erstein, Benfeld et Sélestat pour présenter les cartes et le projet de règlement. Ces réunions ont été annoncées dans la presse. De plus un site était ouvert pour recueillir les questions et remarques. Le 5 octobre 2018 une réunion spécifique a été organisée avec les agriculteurs avec l'appui de la Chambre d'Agriculture. Toutes ces réunions ont fait également l'objet de comptes-rendus.

2.5 Les documents soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête, est identique dans tous les points de consultation du public (les 26 mairies, la sous-préfecture de Sélestat siège de l'enquête et le site internet de l'Etat) et comprend

- Une notice explicative
- Un projet de règlement
- Deux cartes au 1/25000 indiquant l'importance des aléas calculés sur l'ensemble de la plaine de l'Ill concernée par le PPRi
- 30 cartes communales constituant les plans de zonage réglementaires (de 1 à 3 par commune selon l'importance du ban communal)

Ce sont ces documents qui constituent le projet de PPRi et sont soumis à l'avis du public

Ont également été ajoutés une volumineuse « Notice explicative et complémentaire » qui comprend, répondant ainsi à la réglementation, l'avis des Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA), mais aussi des projets de réponses partiels à ces contributions qui devraient déboucher sur des amendements au projet sans qu'ils soient encore officialisés. Cette nuance a pu troubler quelques intervenants qui ne comprenaient pas pourquoi une réponse positive de la DDT à leur préoccupation n'était pas cartographiée par exemple. Il faut donc bien comprendre que cette notice n'a pas de valeur certaine à la date de l'enquête.

L'ensemble de ces documents étaient disponibles de façon électronique sur le site internet mais aussi, à la demande, dans chaque mairie qui disposait d'une clé USB.

3 Les consultations préalables à l'enquête

3.1 La décision de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale a été saisie pour un avis au cas par cas sur le projet de PPRi le 18 septembre 2017. Elle a consulté le ministre de la Santé par courrier du 3 octobre 2017.

Dans sa décision, rendue le 25 octobre 2017, l'Autorité environnementale notifie que le PPRi de l'Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision est notamment motivée par « l'absence d'incidence notable prévisible sur les secteurs sensibles pour l'environnement puisque le PPRi protégera les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé en préservant les zones naturelles et agricoles qui y sont présentes, aura tendance à limiter l'étalement urbain en instaurant des zones d'interdiction dans des secteurs non urbanisés, et sera favorable au paysage en milieu urbain en protégeant les zones inondables ».

3.2 Les communes

De nombreuses personnes publiques (44) ont été associées et/ou consultées avant le lancement de l'enquête publique. La liste figure en annexe 3 au présent rapport. A noter que les 26 communes concernées territorialement en font bien sûr partie. L'avis exprimé par chaque conseil municipal figure dans la fiche communale intégrée au rapport.

Globalement les communes se sont exprimées

- favorablement (de façon explicite ou tacite par absence de délibération) pour 10 d'entre elles (Baldenheim, Ebersheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hilsenheim, Obenheim, Ohnenheim, Sermersheim et Witternheim)
- 5 favorablement avec des réserves (Ebersmunster, Kogenheim, Mussig, Muttersholtz et Sélestat)
- 10 avec un avis réservé (Benfeld, Erstein, Herbsheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Matzenheim, Nordhouse, Rossfeld et Sand) en reprenant pour la plupart les réserves exprimées par la communauté de commune du canton d'Erstein (voir plus loin). A noter que la commune de Sand n'a fait parvenir son avis que tardivement mais avant l'ouverture de l'enquête.
- une avec un avis défavorable (Gerstheim)

Les avis des autres personnes publiques associées sont les suivants :

3.3 La chambre d'Agriculture :

Dans un long courrier de son président, daté du 6 mars 2019, la Chambre d'Agriculture adhère aux objectifs du projet mais soulève trois points principaux qu'elle souhaiterait voir pris en compte.

Elle estime que les enjeux de développement agricole sont insuffisamment exposés dans la note de présentation et notamment dans la partie concernant les espaces « non urbanisés » alors que les surfaces agricoles sont très largement concernées par

le projet

Des cas particuliers de bâtiments agricoles pour la plupart en zone rouge clair pour lesquels il est demandé des rectifications de tracé cartographique souvent pour l'ajuster sur des limites parcellaires. D'autres bâtiments sont signalés comme manquant sur la carte et un en phase de projet très avancé. Cela concerne les communes de Gerstheim, Herbsheim, Muttersholtz et Mussig.

Le projet de règlement sur lequel :

Elle relève des possibilités d'interprétations contradictoires entre les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones et celles particulières à l'une d'entre elle

Elle demande des précisions, voire une réécriture de la définition du stockage plein air

Elle demande la possibilité d'exception (en nombre très limité) sur le niveau de quelques constructions en zone rouge foncé

Elle demande, en zone rouge clair, la possibilité de construire des bâtiments ouverts sur un seul côté (au lieu de deux) et une précision sur les logements de fonction agricoles

La Direction Départementale des Territoires a apporté les réponses suivantes

L'activité agricole est largement prise en compte dans le règlement qui, en zone rouge (clair ou foncé) permet sous certaines conditions des aménagements strictement interdits aux autres activités

Les commissaires enquêteurs estiment que la demande de la Chambre relève de la pétition de principe et que l'important est la façon dont le règlement fixe pour les agriculteurs les règles de constructibilité avec le maximum de liberté compatible avec les objectifs du projet. Ce point très important sera vu dans la suite.

La DDT rappelle que la délimitation du zonage est faite sur la base de l'étude hydraulique qui définit l'aléa inondation sans lien avec le parcellaire et à partir du modèle numérique de terrain (relevé topographique) de 2010/2011. Elle indique aussi que les bâtiments pris en compte au titre des possibilités ultérieures de modification ou agrandissement sont ceux existants (et autorisés) à la date de signature du PPRi et donc que les omissions (dont certaines ont été corrigées avant l'enquête) sont sans conséquences pour les agriculteurs concernés.

Les commissaires enquêteurs partagent cette position tout en ajoutant que nous avons, chaque fois qu'un sujet de délimitation précis se posait, indiqué à l'interlocuteur que s'il apportait rapidement des relevés de terrains précis ils seraient examinés en détails et pris en compte s'ils étaient probants.

Sur les assouplissements demandés en zone rouge foncé, la DDT rappelle que l'aléa est fort (hauteur d'eau et/ou vitesse) et qu'elle n'est pas favorable à faire évoluer la proposition de rédaction.

Les commissaires enquêteurs notent que la demande de la chambre est imprécise, qu'elle ne porte pas sur des exploitations identifiées dans le courrier et qu'elle se comprend comme une demande générale d'assouplissement de la réglementation. Compte tenu des risques identifiés et de l'absence de cas particulier susceptible d'être étudié, la position de la DDT recueille notre assentiment.

Sur la clarté du règlement et notamment sur le fait de savoir si les conditions prévues aux chapitres 2 à 8 (zones spécifiques du PPRI) s'appliquent à conditions que les clauses du chapitre 1 soient respectées (effet cumulatif) ou si elles s'appliquent en substitution partielle de certaines, la DDT n'avait pas répondu avant l'enquête.

Les commissaires enquêteurs estiment que le fait de se poser la question est déjà le signe qu'une amélioration de la rédaction est nécessaire. Nous évoquons ce sujet important dans le PV de synthèse et bien sûr dans notre avis final.

Sur les demandes d'évolution en zone rouge clair sur le nombre de murs des bâtiments et sur les logements de « fonction agricole » la DDT n'avait pas non plus répondu avant l'enquête.

3.4 La Communauté de commune d'Erstein

Dans sa délibération du 27 février 2019, le conseil de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein a émis un avis réservé relatif au projet de PPRI de l'Ill et portant notamment sur les points ci-après :

Cette assemblée délibérante relève que la méthodologie retenue pour déterminer le zonage des niveaux d'aléa dans la partie Sud du ban d'Erstein ainsi qu'en aval d'Erstein repose principalement sur le principe de l'effacement des digues existantes ; alors que ces ouvrages ont toujours assuré un rôle fondamental de protection en cas de crues de l'Ill et de ses affluents. Compte tenu de l'ampleur de ce principe, elle demande dans le cadre d'une information des habitants des communes concernées, de modifier l'intitulé des zonages incriminés par la mention « les zones inondables par rupture ou effacement des ouvrages de protection »

Réponse de la DDT

La méthode appliquée en la matière est conforme à diverses circulaires ministérielles relatives aux risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés à l'arrière des digues de protection contre les inondations.

L'administration compétente rappelle qu'une digue reste un ouvrage de danger ; des ruptures ou des surversements sont possibles. Elle précise qu'une stratégie globale de gestion des risques d'inondation pourra être arrêtée ultérieurement définissant les ouvrages à renforcer, à entretenir et ceux qui pourraient être supprimés ou construits. La réalisation de l'ensemble de ces travaux pourra permettre à terme de reconnaître aux ouvrages de protection d'Erstein et alentours, la qualification d'ouvrages résistants à l'aléa de référence.

Les commissaires enquêteurs partagent les réponses émises sur ce point par la DDT.

La DDT ajoute que des demandes de reclassement ont été effectuées selon les desideratas des communes concernées et la commission d'enquête est favorable à la confirmation des dites modifications de zonages.

La Communauté de Communes signale que les zonages retenus (zones dites d'autorisation et zones appelées d'interdiction) compromettent divers projets d'aménagements urbains. Elle demande que le zonage du PPRI soit modifié pour les espaces contigus (zones d'interdiction) à des zones urbanisées en respectant les règles de sécurité des personnes et des biens.

Réponse de la DDT

Elle rappelle que le caractère d'un secteur urbanisé ou non s'apprécie au regard de la réalité physique du terrain, y compris le secteur à urbaniser à court terme et figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Des exceptions sont possibles pour un classement en zone urbanisée (bleu clair) lorsque le permis d'aménagement est délivré ou l'existence de réseaux de viabilité est constatée.

En conclusion, la DDT n'est pas favorable en matière de sécurité publique d'ouvrir des zones non urbanisées à la réalisation de nouvelles constructions d'habitations.

Les commissaires enquêteurs partagent cette prise de position en précisant que certaines modifications partielles du zonage rouge clair en zonage bleu clair devraient néanmoins être prises en considération tout en respectant la sécurité des personnes et des biens : on le verra en détail notamment pour les communes d'Erstein, Ebersmunster, Hilsenheim, Mussig, Benfeld ...et sont mentionnées dans la suite du rapport

La Communauté de Communes conteste l'article 5.3.1. du projet de règlement portant en zone bleu clair l'interdiction d'un changement de destination vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique pour des bâtiments existants sous la cote des plus hautes eaux+ 30cm.

Réponse de la DDT

La sécurité des personnes et des biens s'impose en la matière. Cette mesure permet de limiter à l'avenir la vulnérabilité des projets et des territoires.

La commission d'enquête partage totalement les dispositions de cet article du règlement du PPRI.

5) La C.C. d'Erstein appelle particulièrement l'attention sur le secteur de la zone d'activités de Kraft en mentionnant la prise en compte dans le projet de règlement de l'étude hydraulique menée par la société HYDRATEC en janvier 2018. Elle demande en outre l'agrandissement au Sud de ladite zone d'activités dans le but de réaliser des développements importants à court et moyen terme.

Réponse de la DDT

L'étude hydraulique en question a abouti à la conclusion suivante (l'aménagement des terrains disponibles dans la zone d'activités ne rehausse pas de plus de 1cm la ligne d'eau lors d'une crue centennale).

Mais l'administration précise que le PPRI (article L562-1 du Code de l'Environnement) ne régit pas les éventuels mesures compensatoires résultant des dispositions de la Loi sur l'Eau.

Etant donné que cette étude n'apporte aucun élément nouveau ayant une incidence sur l'aléa, son inscription à la bibliographie du projet de règlement du PPRI de l'III ne présente aucun intérêt.

Les commissaires enquêteurs acquiescent à cette argumentation, mais souhaitent obtenir des éléments de réponses relatives à un éventuel agrandissement de la zone d'activités de Kraft côté Sud. Ce point figure au Procès-verbal de synthèse et sera

abordé dans la suite

5) la Communauté de Communes soulève l'incohérence au niveau des articles 8.7., 8.8.2. et 8.8.3. du règlement (parkings collectifs de plein air autorisés sans exhaussement ou affouillement du sol par rapport aux bâtiments et lieux de stockage).

Réponse de la DDT

En premier lieu, il y a lieu de distinguer les véhicules, des marchandises et des bâtiments en attirant notamment l'attention sur la nécessité du temps pour déplacer des marchandises ainsi que les véhicules ou autres engins à moteur avant la crue (le délai de prévenance conséquent de 24h à 48h)

Les commissaires enquêteurs se rallient à la réponse de la DDT ; sachant que les bâtiments quant à eux ne peuvent être déplacés d'où l'intérêt de les préserver de toute inondation.

6 et 7) Elle estime que les activités citées dans le cadre des bâtiments autorisés ne doivent pas être plus restrictives des activités autorisées par le PLU, à l'exception des activités d'hébergement et hôtelier, et exclues de toute interdiction (locaux de sommeil article 8.8.3. et 8.9.3 du règlement).

Réponse de la DDT

Le PPRI n'est pas tributaire du PLU et il peut définir des mesures plus contraignantes (interdiction d'hébergement hôtelier ou locaux de sommeil).

La commission d'enquête partage ce point de vue, en précisant que la sécurité des personnes prime.

8,9 et 10) La communauté des communes réclame la clarification du sujet des locaux d'habitation au sein des zones d'activités (article 8.9.), demande des précisions dans le cas d'exhaussement ou affouillement du sol dans le cadre de projets autorisés et signale des erreurs de renvoi aux articles 8.9.2 et 8.9.3.

Réponse de la DDT

Les habitations existantes en zone d'activités ne sont pas concernées. Leurs propriétaires ont pour obligation de mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité et pourront bénéficier dès lors d'un financement compensatoire issu du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le PPRI ne régit pas les dispositions de la Loi sur l'Eau et notamment les mesures de compensation résultant de cette Loi qui sont exclues des documents du PPRI.

Les commissaires enquêteurs s'associent à ces remarques fondées et constatent, dans une version provisoire qui restera à confirmer dans le document définitif, la correction des errements soulevés dans le document du règlement du PPRI soumis à l'enquête publique.

11) Comme la majorité des Communes concernées par ce projet, mais également la Chambre d'Agriculture, elle demande une clause de revoyure et la modification des plans et du règlement en cas de nouvelles données techniques ou la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations.

Réponse de la DDT

L'article L562-4 du Code de l'Environnement prévoyant une telle possibilité, il n'y a pas

lieu de rappeler ces propositions dans les documents du PPRI.

La commission estime que les élus cherchent à s'assurer que cette clause sera effectivement déclenchée en cas de travaux significatifs sur les ouvrages de protection. Cette préoccupation nous semble légitime et il nous semble qu'elle devrait être prise en compte en la conditionnant par exemple à la production d'études de dangers probantes. Le Procès-verbal de synthèse repose cette question.

12) les incidences financières liées à l'aménagement du bassin versant de l'III doivent être prises en charge en totalité pour une question d'équité.

Réponse de la DDT

Le PPRI ne régit pas les incidences financières sur l'ensemble du bassin. Elle rappelle que le secteur de l'III en aval de Colmar jusqu'à Erstein est du ressort du PAPI et que l'approbation du PPRI ouvre la porte à l'obtention de financement notamment pour des travaux conséquents.

Les commissaires enquêteurs rappellent que les objectifs du PPRI sont la préservation de la vie des personnes, la réduction de la vulnérabilité des biens et du cout des dommages et précisent que ni les travaux éventuels de protection ni leur incidence financière ne relève du PPRI.

3.5 Le SCOTERS

Par note du 18 mars 2019 le syndicat mixte pour le SCOTERS a émis un avis circonstancié sur le PPRI.

Après avoir décrit les objectifs du PPRI que le syndicat mixte ne conteste pas le SCOTERS affirme plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du PPRI :

Pour l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé

Pour intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré

Pour préserver certains espaces naturels afin de garantir les équilibres écologiques.

Pour préserver les espaces naturels nécessaires pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau.

Par contre à côté d'une convergence des objectifs le Syndicat mixte du SCOTERS conteste vigoureusement, à l'égal de la communauté de communes du canton d'Erstein, la méthodologie employée pour déterminer le zonage des niveaux d'aléa considérant que celle-ci repose sur le principe d'effacement des digues situées en amont d'Erstein.

Le syndicat mixte rappelle également qu'une étude hydraulique particulière a été menée par la ville d'Erstein sur le site de la zone d'activité de Kraft, zone d'activité centrale pour le développement économique de la région d'Erstein, et que cette étude hydraulique devra être prise en compte.

Sur la question de la méthodologie et de l'effacement des digues, qui est une interrogation récurrente posée par la plupart des maires et par nombre des habitants lors des permanences, la réponse apportée par la DDT est renvoyée à celle faite à

l'avis de la communauté de communes du canton d'Erstein.

Cette réponse qui justifie la méthodologie d'effacement de digues est acceptée par la commission qui la trouve toutefois insuffisamment charpentée tant au plan de vue juridique (référence à une simple circulaire interministérielle) qu'au regard d'un manque de rappel de faits et de précédents de catastrophes naturelles en secteurs inondables semblables.

Les arguments actuels tenus ne parviennent pas à convaincre une population sceptique.

La commission ne remet pas en cause la méthodologie mais souhaite que les réponses aux critiques de celle-ci soient étayées et lisibles par la population.

Sur l'étude hydraulique commanditée par la communauté de commune, la DDT considère qu'elle n'apporte aucun élément nouveau.

La commission d'enquête s'est déplacée sur le terrain le 26 avril 2019 et a examiné avec les élus et les services techniques les solutions pour permettre la poursuite des aménagements sur la zone d'activité de Kraft dans des conditions compatibles avec une lecture intelligente du règlement du PPRI. Elle fait des propositions en ce sens dans la suite.

3.6 Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

Bien que consulté dès janvier, avant l'enquête, cet avis nous est parvenu durant l'enquête publique.

La commission permanente du Conseil Départemental ainsi que la commission des dynamiques territoriales, commission du Territoire d'action Sud ont émis **un avis défavorable** sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III. Leur avis s'appuie sur les points suivants :

- Un manque d'approche précise des conséquences socio-économiques pour les collectivités au sud de l'Eurométropole.
Les conseillers départementaux constatent l'absence de développement équilibré en terme solidarité et l'absence de prise en compte des impacts économiques. Pour certaines communes, c'est la mise en cause de leur capacité de développement urbain qui est obérée.
- Une absence de logique de solidarité.
Ils dénoncent le fait qu'il n'y aurait pas de réciprocité entre les territoires urbains et les territoires ruraux, et que cet état obère les possibilités de développement de certaines communes.

In fine, le Conseil Départemental demande un assouplissement du Règlement dans les zones urbaines à faible risque sans générer de risques supplémentaires.

La commission tient à rappeler.

1) Que le rôle du PPRI est principalement de protéger les populations et que par le passé des plans à visée spécifiquement économique ont conduit à des catastrophes majeures avec pertes importantes de vies humaines. L'objectif prioritaire d'un PPRI est bien d'éviter que de tels errements ne se reproduisent.

Certes l'ILL n'a pas la violence d'autres fleuves plus au sud de la France mais dans un schéma de crue centennale avec possibilité de rupture de digues (qui est le schéma soumis à l'enquête) les préventions à prendre sont importantes.

2) Qu'il n'y a pas inégalité de traitement entre le traitement de l'Eurométropole et celui des communes rurales de l'amont car la commission a pris en compte le précédent du PPRI de la Métropole arrêté par le préfet le 20 avril 2018 et constaté que certaines communes de l'Eurométropole se sont vu imposer des contraintes du même type que celle qui pèseront sur les communes concernées par le PPRI de l'ILL.

Mais la commission a aussi entendu les préoccupations du conseil départemental sur le développement des communes :

- 1) En demandant la réintégration en zones potentiellement constructibles des zones prévues comme urbanisables dans les PLU dès lors que l'aléa « inondations » était très faible. C'est le cas notamment pour Hipsheim et Ebersmunster.
- 2) En prévoyant des secteurs spécifiques où les allègements de réglementation pour les zones économiques stratégiques d'Erstein (zone de Krafft et hôpital psychiatrique) ou de Muttersholtz pour la société Mathis. Les propositions de la commission permettent l'évolution de ces zones vers un développement qualitatif sans compromis sur la sécurité des personnes.

Enfin la commission précise que si certaines communes ont objectivement des difficultés de développement avec leur document d'urbanisme actuel, qui pour certaines d'entre-elles prévoyait une urbanisation sur des terrains inondables à aléa moyen ou fort, rien ne les empêche de modifier leur PLU pour prévoir leur développement sur d'autres zones.

Ces zones seront certainement des zones à vocation agricole, ce qui est peut-être regrettable, mais qui l'est moins que de construire sur des zones inondables à risque.

4 Le déroulement de l'enquête

4.1 L'information du public

Les membres de la commission d'enquête n'ont constaté aucun manquement dans les obligations réglementaires d'information du public (publicité dans les journaux ou affichage dans les tableaux municipaux officiels. Plusieurs communes ont de surcroît mentionné l'enquête dans leurs bulletins municipaux, les tableaux d'affichage électronique voire faire passer un court message dans la presse locale. En revanche aucun affichage « extérieur » à quelques points symboliques du sujet comme des ponts.

4.2 Les démarches préalables des commissaires enquêteurs

Nommés le 13 mars 2019 par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, les commissaires enquêteurs, par la voix de leur président, ont immédiatement pris contact avec la DDT, représentant du maître d'ouvrage du projet et une première réunion de la commission et de la DDT a eu lieu de 18 mars. Elle a permis de confirmer les dates de l'enquête, la liste des communes concernées, d'avoir une première idée du dossier mis à l'enquête (il n'était pas encore disponible dans sa version définitive) et d'échanger sur le projet d'arrêté d'ouverture.

Puis les commissaires ont décidé de s'organiser en désignant pour chaque commune un référent chargé des contacts avec elle, des visites de terrain s'il est nécessaire et bien entendu de la ou des permanences dans la mairie. Nous avons préparé un calendrier des permanences, cohérent avec les horaires d'ouverture des mairies avec un nombre de permanence par commune allant d'une pour celles assez marginalement touchées, deux dès que l'impact est notable et jusqu'à trois pour Erstein où les zones urbanisées et inondables sont étendues. Nous avons prévu que chaque permanence sera tenue par deux commissaires enquêteurs dont le référent communal.

Ces dispositions et en particulier le calendrier ont été reprises intégralement dans l'arrêté d'ouverture d'enquête qui n'appelait que des observations mineures de notre part.

Une deuxième réunion s'est tenue le 1er avril, toujours dans les locaux de la DDT, au cours de laquelle le dossier nous a été présenté en détail avec des focus sur les points que le maître d'ouvrage considère comme les plus sensibles et qui devraient faire l'objet du plus grand nombre d'observations du public.

Le 2 avril, la commission a adressé un courrier aux 26 maires concernés (exemple de lettre en annexe 4) pour leur indiquer le commissaire référent de leur commune, les prévenir que la procédure prévoit un entretien avec le maire ou son délégué avant ou pendant l'enquête et en leur demandant de nous faire remonter une fois par semaine pendant l'enquête copie des observations déposées pour étaler notre charge de travail et tenter de respecter les délais. A partir du vendredi 5 avril chaque commissaire a commencé à obtenir des rendez-vous avec les maires et les premières rencontres ont eu lieu avant le 23 avril.

4.3 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Comme indiqué précédemment nous avons pu rencontrer le maître d'ouvrage avant la signature de cet arrêté, lui avons fait part de nos propositions d'organisation et l'essentiel de nos souhaits a été retenu dans la décision. Nous n'avons donc pas connu de difficulté à sa mise en œuvre.

4.4 la clôture de l'enquête.

La fin de l'enquête, le mercredi 29 mai, correspondait à la veille du long week-end de l'ascension durant lequel la quasi-totalité des bâtiments administratifs étaient fermés. A part quelques registres qui ont pu être récupéré par un commissaire le mardi soir (lorsque la mairie était fermée au public le mercredi ou le vendredi, tous les autres registres ont été collectés dans la journée du lundi 3 juin et clos par le commissaire qui l'avait pris en charge.

5. Les observations reçues

5.1 Aperçu quantitatif des contributions

Toutes les contributions ont été identifiées par le système proposé par la DDT à savoir :

« - pour les observations déposées dans le registre, la numérotation comprend un I

(chiffre romain), un numéro de la commune (ordre alphabétique), un numéro pour l'observation du registre. On aura par exemple : I.1.1 pour la première observation déposée dans le registre de la commune de Baldenheim,

- idem pour les observations déposées par courrier, par exemple, II.1.1 pour la première déposée par un habitant de la commune de Baldenheim,

- pour les observations déposées par mail elles seront incrémentées par ordre d'arrivée sans distinction de la commune, avec pour premier chiffre III. Par exemple : III.5 pour la cinquième observation déposée par mail. »

Ces observations sont reproduites dans le document joint en annexe 7 intitulé « Recueil des observations du public » dans sa version du 18 juin 2019. Il a été établi par la DDT et nous le validons.

Si l'on enlève les doubles comptes liés aux interventions des maires souvent redondantes avec les entretiens individuels réalisés avec eux par les commissaires enquêteurs, 115 inscriptions ou observations ont pu être comptabilisées lors de l'enquête publique.

- 70 inscriptions ou témoignages sur les registres déposés en mairie
- 34 courriers reçus
- 11 courriers électroniques.

Certains intervenants ont fait parvenir le même message par plusieurs voies et on compte réellement 68 contributions originales.

Il convient donc de noter la faible participation des citoyens. Cette faible participation n'est pas exceptionnelle en comparaison d'enquêtes du même types menés en Alsace. Ainsi l'enquête publique pour le PPRI de l'Eurométropole organisée du 27 septembre au 8 novembre 2017 avait généré seulement 139 contributions émanant de 107 contributeurs pour une population concernée très largement supérieure à celle concernée par le PPRI de l'III.

On ne peut que constater et regretter la faiblesse de ce nombre, quelque peu modeste par rapport au considérable travail technique et de concertation nécessaire à l'élaboration d'un PPRI.

Vu sous un angle positif on peut y voir aussi le résultat du remarquable travail de concertation effectué par le service instructeur loué par ailleurs dans le rapport de la commission d'enquête.

Vu sous l'angle négatif l'on peut sans doute y craindre le résultat d'un certain archaïsme de la communication institutionnelle des enquêtes publiques.

Les commissaires enquêteurs ont pu constater que dans toutes les communes la communication avait été bien faite, au-delà même de la simple communication légale notamment par des insertions dans les publications municipales sur leurs panneaux lumineux ou sur les sites informatiques de la mairie. C'est d'ailleurs dans ces communes que la participation a été la plus significative.

Il n'empêche que la faiblesse de la participation sur un sujet aussi majeur montre que le mode de publicité des enquêtes publiques est, à l'heure des réseaux sociaux et d'une appétence des citoyens à participer à la vie publique, probablement surannée.

Cela conduit à décrédibiliser vis à vis de la population le mécanisme des enquêtes publiques dans ses fondements mêmes alors que celles-ci souffrent seulement d'une conception dépassée de la communication institutionnelle.

70 des 105 contributions 66 %, soit les deux tiers, ont été faites dans 5 communes (Ebersmunster, Erstein, Matzenheim, Nordhouse et Osthouse), objectivement les plus concernées, alors que 9 registres sont restés vierges d'interventions de particuliers (Ebersheim, Elsenheim, Heidolsheim, Huttenheim, Mussig, Obenheim, Ohnenheim, Sand et Witternheim)

Pour Sand un courrier électronique de réclamation est parvenu à la DDT.

5.2 Analyse synthétique des contributions

Sur les 68 contributions

- 48 portent sur un point particulier intéressant personnellement le contributeur
 - 6 portent sur un point général soulevé par le contributeur
 - 6 portent sur le contenu ou la lisibilité graphique des documents mis à l'enquête
 - 1 porte sur un point du règlement
 - 1 porte sur des interrogations sur la mise en œuvre du PPRI
-
- **48 points particuliers intéressant personnellement le contributeur**
 - 37 de ces 48 points particuliers soit 77 % des contributions de ce chapitre et 60 % du total des contributions portent sur des contestations soit de l'altimétrie soit des conséquences de la contestation de cette altimétrie sur le zonage. L'indication de la seule cote des plus hautes eaux (CPHE) et non également de l'altimétrie sur les documents graphiques est source d'incompréhension donnant lieu à de multiples explications entre les citoyens et les commissaires enquêteurs démunis.
 - **Les 6 contributions soulevant des points généraux** concernent les digues ou l'absence de curage des rivières et des canaux de l'III. Ce sont des contributions critiques sur l'insuffisance de la gestion des ouvrages existant et qui parfois contestent le principe même d'effacement des digues (pourquoi ne pas mieux gérer plutôt qu'effacer ?)
 - **6 contributions critiquent la lisibilité graphique des documents** mis à l'enquête. Sans aller dans le détail, ce qui sera fait dans les conclusions du rapport, il s'agit soit du choix des couleurs soit de la délimitation entre les zones blanches et les zones hachurées qui introduisent une incertitude sur leurs limites. La commission d'enquête fera des propositions pour améliorer cette lisibilité.
 - **Une seule contribution critique le règlement** lui-même sur un point très particulier lié à un monument historique. En revanche, il a fallu de très nombreuses fois réexpliquer le règlement et ses conséquences à nos interlocuteurs décontenancés

par sa complexité. Quelques demandes également sur une modification des surfaces constructibles en zone bleu (30m² au lieu de 20m²).

- **Une seule contribution s'inquiète sur les conséquences** et les coûts pour les particuliers de la mise en œuvre du PPRI.

En conclusion de cette analyse synthétique on peut avancer.

- Qu'il n'y a pas de remise en cause par la population qui s'est exprimée ni de la procédure du PPRI ni de la méthode employée par le service instructeur plutôt loué pour sa capacité d'écoute mais seulement des critiques sur les documents pas toujours considérés comme clairs et lisibles.
- Que les citoyens concernés n'ont que peu conscience des éventuels risques humains d'une crue centennale et que leurs préoccupations sont quasi-exclusivement tournées vers le maintien ou la valorisation de leur patrimoine. Le fait que 60 % des contributions portent sur des questions de zonage et de l'impact du zonage sur la valeur patrimoniale de leurs biens est de ce point de vue révélateur.
- Qu'il y a encore dans notre pays un déficit de la culture de prévention des risques naturels dans la population alors que cette culture est mieux ancrée chez les élus comme le démontre la participation active d'un certain nombre de responsables les plus concernés.
- Que les principales critiques portées par les citoyens le sont sur le défaut d'entretien des digues, justification de leur effacement dans le schéma du PPRI et qui conduit une petite minorité informée de critiquer les systèmes de gestion des cours d'eau et de canaux.
- Qu'il y aurait certainement lieu de mettre en place en amont du lancement de telles enquêtes publiques lourdes et coûteuses une politique moderne de communication bien au-delà de la publicité légale pour qu'elles soient plus entendues par la population et génèrent une participation à la hauteur des investissements publics d'ingénierie mobilisés.

5.3 Analyse détaillée des contributions

A la fin de cette partie de notre rapport figurent 26 fiches, une par commune. Nous n'avons pas jugé utile de faire une fiche pour les observations reçues par internet, tous les sujets signalés figurent dans la fiche communale correspondante, ni d'ailleurs pour le courrier déposé en sous-préfecture car il s'agit de l'intervention du Conseil Départemental du Bas-Rhin traité au titre des PPOA.

Dans chaque fiche communale est exposée la problématique de la commune vis-à-vis des risques d'inondation, le compte rendu de l'entretien qui a eu lieu avec le maire ou son adjoint délégué et une présentation de chacune des observations recueillies telle que nous l'analysons

Beaucoup des problèmes soulevés par les particuliers concernent l'affectation de leur propriété dans une zone qui ne leur convient pas :

Pour ceux qui demandent un passage de la couleur bleu (constructible avec alea faible

ou moyen) à la couleur blanche (sans contrainte liée à l'inondation) la commission estime que cela ne peut se faire que si un levé topographique établi par un homme de l'art montre que le niveau altimétrique du terrain le permet.

Pour le passage de la couleur rouge clair (milieu agricole ou naturel avec alea faible ou moyen) à bleu clair, sauf les quelques exceptions mentionnées ci-après dans le paragraphe concernant la commune dont ils relèvent, nous n'avons pas trouvé pour les demandes des particuliers d'arguments permettant de justifier sérieusement la demande, la plupart du temps la limite prévue dans le dossier s'appuyant sur des critères liés au POS ou PLU.

A noter également plusieurs observations portant sur l'entretien des rivières ou des berges qui ne concernent pas directement le PPRi.

Pour les observations qui, à notre sens, ne sont pas susceptibles de justifier une modification du projet nous les complétons dans la fiche communale de l'avis de la DDT et du nôtre. Les autres qui pour la plupart ont été mentionnées dans le Procès-verbal de synthèse du 7 juin 2019 (joint en annexe 5), sont traitées dans la suite de ce texte. Il s'agit :

Commune de Benfeld

M Christian Jaeg concernant le lotissement les Bleuets du lac

Au vu des relevés topographiques fournis en appui à la demande, il nous semble logique de reclasser les parcelles construites du lotissement en bleu clair. La question de la possibilité de construction d'un garage pour handicapé de 30m² est assez légitime : certes cette construction est possible en zone bleu mais avec un niveau de sol élevé ce qui conduirait à des tumulus inesthétiques et sans doute inutiles. Ne peut-on pas réécrire l'article 5.2.2 du règlement (article par ailleurs mal rédigé avec deux fois la référence aux 20m²) en supprimant la première référence aux 20m² (première ligne) et en mettant véhicules à la place de bicyclettes et 30m² de limite. Cette suggestion rejoint partiellement une demande formulée par la Communauté de Commune de Erstein et par M Grandini par internet (observation III.2)

La DDT formule la réponse suivante :

Au vu des éléments topographiques fournis par M. Jaeg, les différentes parcelles concernées feront l'objet d'une modification du zonage réglementaire dans la version soumise à l'approbation du Préfet.

En ce qui concerne la construction d'un garage pour handicapé, les dispositions réglementaires stipulent que la largeur minimale de la place de stationnement doit être de 3,3 m et la longueur minimale de 5 m, soit 16,5 m².

Par conséquent, la surface de 20 m² est suffisante pour réaliser un garage aux normes « handicapé », sans respecter la CPHE + 30 cm.

Tout projet supérieur à 20 m² est réalisable (sans limite de surface) à condition de respecter la CPHE + 30 cm.

Enfin, il faut rappeler que la mesure, le respect de la CPHE + 30 cm, a pour objet de limiter les coûts des dommages d'éventuelles crues centennales (en limitant

notamment la destruction des véhicules).

La commission est bien d'accord sur les modifications qui seront apportées au zonage. En ce qui concerne les garages accessibles aux personnes handicapées, les informations apportées sur les dimensions réglementaires rendent inutile la demande d'augmentation de surface que nous ne soutenons pas in fine.

M Jean Claude Moog au sujet de l'Ephad

La photographie jointe est éclairante.



Cet établissement sensible qui accueille des personnes vulnérables, pourtant récent, n'aurait jamais dû être construit à cet endroit. Ne faudrait-il pas classer la totalité du terrain en zone orange pour éviter qu'un jour quelqu'un ait l'idée d'agrandir cet établissement. La DDT répond :

Le règlement interdit au chapitre 1, dans toutes les zones, y compris en zone orange ou bleu, les établissements sensibles et n'autorise que les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles, à condition d'être limitées à 20 % d'emprise au sol supplémentaire et de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité.

Ainsi, aucune extension (hormis ce qui est indiqué ci-dessus) ne pourra être réalisée.

Nous n'envisageons donc pas de modification du zonage.

Les commissaires enquêteurs admettent la réponse, car il ne faut pas faire jouer au PPRi un rôle de document d'urbanisme. Néanmoins il faudrait d'une part que le plan communal de prévention et de secours soit rapidement mis en place pour cet établissement et que la vigilance de tous soit de mise pour interdire toute extension le concernant.

MMs Weil et Knopf au sujet des installations sportives

S'il n'est pas possible de les suivre dans leur demande de dérogation sur le niveau de sol du local sous la salle des fêtes, demande également mais moins explicite du maire), leur argumentation sur l'impossibilité d'extension des installations sportives nous interpelle. Ces terrains sont classés UE au PLU, et la logique veut que les nouvelles installations sportives de la commune soient près de celles existantes, de la salle des fêtes, des tennis... Nous avons questionné la DDT sur la possibilité, puisque nous sommes dans une zone d'aléa faible, d'étendre la zone bleu vers le nord-ouest, à peu près au droit du bâtiment tennis.

La DDT refuse toute modification du zonage à cet endroit en ces termes :

En ce qui concerne la demande de classement de la zone UE du PLU en zone bleu clair, il est précisé que la définition des zones bleu clair (secteur urbanisé) et rouge clair (secteur non urbanisé) au plan de zonage réglementaire, ne s'appuie pas uniquement sur le zonage du PLU.

En effet, dans sa disposition n° 17, le PGRI énonce ainsi que "le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sols".

Au regard de cette définition, le zonage a été établi au vu de l'urbanisation existante sur le terrain.

En outre, il est rappelé qu'en zone rouge clair, les bâtiments liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs de moins de 200 m² d'emprise au sol, sont autorisés, ainsi que les aménagements et équipements de plein air liés à ces activités.

Pour un motif de sécurité des personnes et des biens, il n'est pas envisagé d'étendre cette capacité (augmenter le seuil de 200 m²), ni d'étendre la zone bleu clair.

Le plan de zonage du PPRi ne sera, par conséquent, pas modifié.

Nous ne partageons pas cette position très rigoriste qui ne tient pas compte du fait que cette zone sportive et de loisirs existe déjà, qu'elle aura besoin d'évoluer dans l'avenir et que le passage en zone bleu n'augmente pas les risques pour les vies humaines ni les dégâts matériels puisque les futurs ouvrages devraient être réalisés à la cote PHE+30. Une telle demande ne serait pas admissible si elle servait des intérêts particuliers, mais il s'agit là d'un projet collectif qui mérite d'être pris en compte.

Commune d'Ebersmunster

Les parcelles visées par les contributions et courriers déposés à Ebersmunster concernent des secteurs actuellement non urbanisés mais qui constituent des zones de développement du tissu urbain existant au centre du bourg.

L'ensemble du secteur longeant la rive gauche de l'III entre l'III et le Grunfaechel), en rouge clair sur le projet de PPRi, pourrait logiquement passer en bleu clair.

La parcelle désignée par la lettre de M et Mme Ehrhart et celles désignées par le courrier de M et Mme Plissonneau et de M Biechel concernant le lieu-dit Schafweide, rue du Haut-Fossé est une zone notée en rouge clair alors que la partie nord contigüe (parcelle 119), est bleu clair. Il serait plus cohérent d'harmoniser le classement de ces zones voisines, partiellement urbanisées.

La DDT envisage de donner satisfaction à ces demandes ;

La ville d'Erstein a commandé en 2018 une étude hydraulique à un bureau d'études dans le but d'analyser l'impact sur la ligne d'eau de l'aménagement de plusieurs parcelles de la zone d'activité et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires. Il apparait des conclusions de cette étude que, moyennant les précautions que la ville s'est engagée à prendre, les incidences globales de l'aménagement du secteur n'induisent pas de rehaussement de la ligne d'eau de plus de 1cm aux alentours.

La commission considère ce rehaussement acceptable compte tenu des engagements pris par délibération par la commune d'Erstein sur le strict respect de la CPHE.

Ne serait-il pas logique, comme le demande le Maire, d'étendre cette zone spécifique vers le sud sur les terrains actuellement classés bleu de la société ARGRU ? A quelle différence dans les contraintes cela conduirait-il ?

Là encore, la commission s'interroge sur la rédaction du règlement du secteur 3. Pourquoi édicter un principe initial d'interdiction alors que l'on sait concrètement que la zone va se développer puisqu'il y a des projets concrets en particulier avec la société ARGRU ? Ne vaudrait-il pas mieux avoir un principe d'autorisation avec des contraintes constructives et des interdictions fortement affirmées ?

La réponse de la DDT est la suivante :

Comme le rappelle la commune, une étude complémentaire a été menée sur cette zone d'activités et a conduit à la définition d'un secteur spécifique. Au regard des éléments produits par la commission d'enquête, il est proposé d'étendre le secteur spécifique au Sud, d'autant qu'une grande partie de ces parcelles sont en zone bleu clair, classement compatible avec le développement de l'activité économique. Le développement de ce secteur sera toutefois soumis à la loi sur l'eau et aux éventuelles compensations hydrauliques qui en découlent.

En ce qui concerne le principe d'interdiction édictée dans le règlement pour le secteur spécifique n° 3, il sera procédé à la modification suivante dans la version soumise à l'approbation du Préfet :

"Dans ce secteur, le principe d'interdiction s'applique avec quelques exceptions liées à la nature de la zone d'activités."

La commission prend acte des modifications envisagées et les approuve.

le camping

la délimitation sur ces deux secteurs entre la zone bleu et la zone rouge clair repose sur une appréciation d'urbanisation de la DDT qui contient une large part de subjectivité. Cette subjectivité est d'autant plus contestable qu'elle surajoute des contraintes sur des zonages d'urbanisme déjà approuvés.

C'est le cas pour le camping entre le plan d'eau et la RN 426 où l'on crée un découpage entre zone bleu et zone rouge clair purement artificiel ; le camping existe sur toute sa surface, il est entièrement classé en zone UE et doit donc à notre sens être traité uniformément (en bleu clair)

La DDT refuse d'évoluer sur cet aspect du projet en ces termes :

La distinction entre la zone rouge clair et la zone bleu clair relève de la distinction entre secteur non urbanisé et secteur urbanisé.

Cette distinction se base sur l'occupation réelle du sol indépendamment du zonage du document d'urbanisme.

Le zonage a été effectué en prenant en compte les constructions existantes.

Les campings, étant de par leur nature, des objets particulièrement sensibles au risque inondation (avec une exposition très forte à ce risque de leurs occupants), leur développement en zone inondable n'est pas souhaitable.

Nous considérons que cette position n'est pas vraiment logique. D'abord comme indiqué précédemment la division en deux parties du même terrain de camping existant (il ne s'agit pas d'une création) relève de la subjectivité, d'autre part il nous paraît plus dangereux de laisser des tentes au niveau du terrain naturel que des mobile-home à la cote PHE+30. Nous pensons aussi que le plan communal de prévention et de secours devra de toutes façons prévoir une fermeture et une évacuation du camping à partir d'un niveau d'alerte déclenché avant toute arrivée d'eau au sol.

L'Aviron Club : site du Murgiesen

La commission prend acte de l'erreur matérielle portant sur la cartographie exacte du secteur spécifique 2

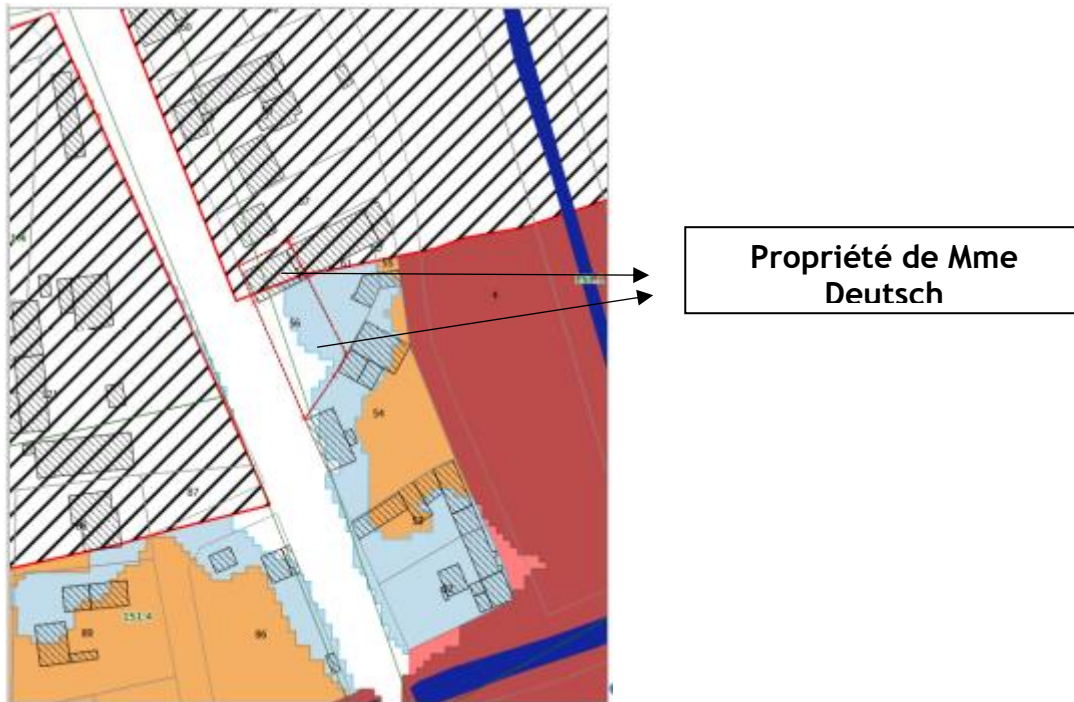
Deux cas particuliers concernant des propriétés situées à cheval entre zone bleu constructible et la zone inconstructible d'arrière-digue :

Mme DEUTSCH Caroline : sa maison est située 7 Rue André Malraux au quartier de Krafft et la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone bleue coupe sa propriété (parcelle 56)

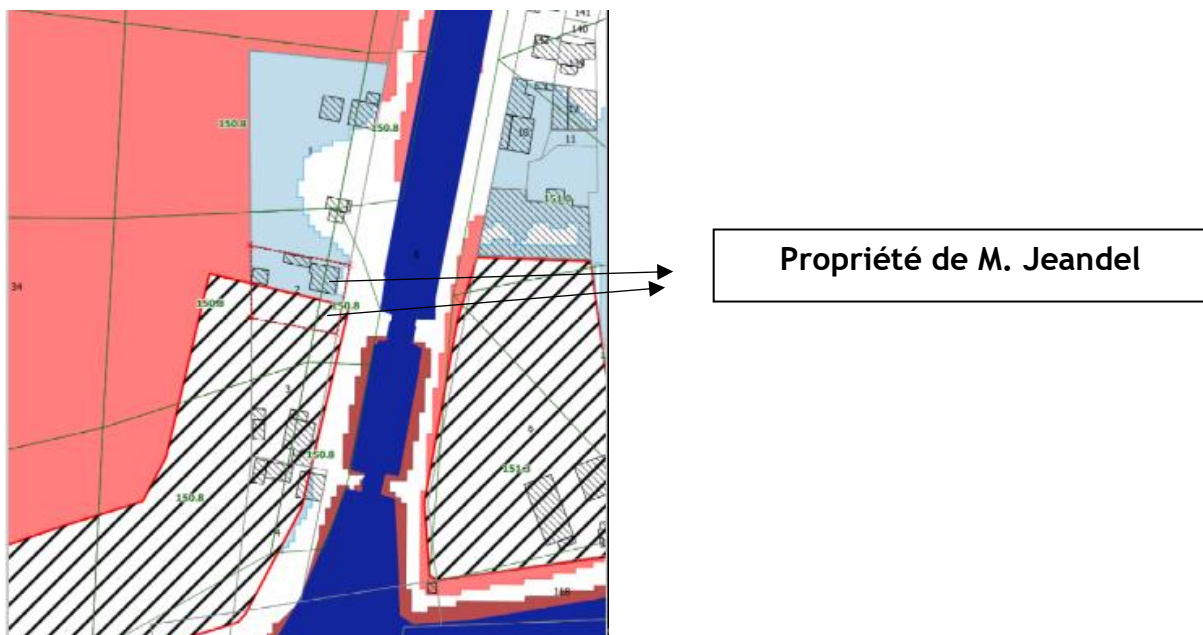
M JEANDEL Antony : sa propriété située au 6 rue du canal également au quartier de Krafft (parcelle 130 BR2) est traversée par la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone constructible

Nous avons exprimé dans le PV de synthèse que nous n'imaginions pas qu'il soit possible de dire qu'un pignon d'un bâtiment est en zone de grand danger et que pour l'autre tout aille bien. Nous proposons que ces deux propriétés soient exclues (pour la petite partie les concernant) de la zone arrière digue.

La DDT apporte des éléments éclairants sur la position réelle des propriétés des réclamants vis-à-vis des limites de la zone arrière digue. Il apparaît que seule une toute petite partie de la maison de Mme Deutsch n'est pas en zone d'arrière digue et donc qu'elle doit y rester en considération des risques potentiels pris en compte.



Pour ce qui est de M Jandel, sa maison est entièrement en zone bleu, c'est son terrain attenant vierge de construction qui est en arrière-digue.



Nous sommes donc d'accord pour maintenir le zonage du projet.

Le Centre Hospitalier d'Erstein

Le centre hospitalier d'Erstein est un établissement essentiel et central pour la ville d'Erstein qui emploie 745 personnes et dont la modernisation dans l'intérêt des patients et des soignants doit être menée dans les meilleures conditions.

Aussi le PPRI pour lequel il constitue un établissement sensible doit intégrer cette problématique.

La mairie et le centre hospitalier souhaitent se voir confirmer la faisabilité de leur projet par les autorités de tutelle afin que puissent être rassurés les financeurs de la restructuration de l'hôpital

Dans un premier temps, la commission estimait que la rédaction initiale du règlement autorisait sans doute les travaux envisagés mais restait très ambigu. On y lit en effet

- que toute construction nouvelle d'établissement sensible en zone bleu est interdite
- que les travaux de reconstruction de pavillons après démolition de bâtiments inadaptés ne peuvent être considérés à ce seul titre car non considérés comme une vraie reconstruction au sens de la définition donnée dans le règlement. C'est donc un projet nouveau ?
- que seraient toutefois autorisées les extensions nécessaires aux mises aux normes...

Deux solutions ont été proposées dans le PV de synthèse :

- Soit la création d'une zone spécifique compte tenu du faible aléa et du caractère stratégique et indispensable au plan départemental de l'hôpital psychiatrique.
- Soit une modification du règlement sur deux points ;
La phrase « les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles... », présentée actuellement comme une exception aux interdictions (donc une autorisation si on suit bien), devraient figurer dans le paragraphe précédent comme une autorisation explicite. Il pourrait être fait référence au plan directeur de l'établissement ainsi qu'à la date de comparaison des effectifs et surface à la date de parution de l'arrêté PPRI
La définition du mot « reconstruction » dans le lexique serait complétée d'une phrase du type « Sont également des reconstructions les opérations de démolition/reconstruction prévues dans les plans directeurs des établissements sensibles »

Ainsi la commission d'enquête aurait considéré qu'il n'y avait plus de doute sur la compatibilité du projet de restructuration du Centre Hospitalier d'Erstein avec le PPRI.

La réponse de la DDT est la suivante

Le centre hospitalier d'Erstein est en effet qualifié d'établissement sensible. Il accueille ainsi des « personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie ou avec des capacités de mobilité restreinte et difficiles à évacuer » (extrait du lexique du projet de règlement de l'Ill - page n°50). En cas de crue, l'évacuation d'une telle structure nécessitera d'importants moyens.

Le cadre réglementaire actuel limite fortement la construction de nouveaux établissements sensibles en zone inondable (dispositions combinées n°19 et 20 du PGRI Rhin Meuse).

Suite aux observations de la commission d'enquête, le projet de règlement du PPRI de l'Ill pourrait évoluer pour permettre la réhabilitation de structures existantes

sous réserve que :

- l'implantation des nouveaux bâtiments soit réalisée au-dessus de la ligne d'eau (implantation du premier plancher au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm),
- toutes les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants soient mises en œuvre,
- la capacité d'accueil global des bâtiments ne soit pas augmentée,
- le plan communal de sauvegarde prenne bien en compte cet enjeu central en matière de sécurité des personnes pour ce qui concerne les modalités d'intervention des secours en cas d'inondation.

Par ailleurs, les responsables du centre ont été rencontrés par les services de l'État le 11 mars 2019. À cette occasion, ils ont été invités à produire leurs observations lors de l'enquête publique et surtout à produire un levé topographique détaillé afin de reconsidérer une partie de l'emprise de la zone inondable. En effet, le levé topographique produit par la commune d'Erstein ne comportant que très peu de points sur ce secteur. Seul un levé topographique présentant une bonne densité de points permettra de modifier l'emprise de la zone inondable.

A la lumière cette réponse, la commission découvre que malgré les réflexions croisées de ses membres sur ce sujet de l'hôpital qu'elle considère comme très important, elle n'avait pas compris que le projet envisagé par l'établissement était impossible.

Nous approuvons bien entendu l'évolution rédactionnelle proposée mais nous nous étonnons qu'il ait fallu attendre l'enquête publique et l'interpellation de la commission d'enquête pour que ce sujet soit enfin traité de façon raisonnable.

Cela est aussi une preuve supplémentaire du caractère obscur du règlement et à notre sens de la nécessité de sa réécriture comme on le verra plus loin.

Enfin le directeur de l'établissement n'a jamais contesté auprès de nous le levé topographique qui est donc admis.

Commune de Gerstheim

La pension pour chiens « Pension de l'Écluse » comprend une maison d'habitation, deux chenils et un bâtiment d'accueil. L'ensemble des installations est susceptible d'accueillir du public. Ne peut-on considérer qu'il s'agit d'un secteur urbanisé qui devrait être classé bleu clair ce qui éviterait de se poser des questions sur le caractère agricole ou non de l'activité (les propriétaires ne cotisent pas à la MSA)

La DDT donne suite à cette observation ;

Le site sera classé dans le secteur urbanisé au droit des bâtiments actuels comme le prévoit la disposition n° 17 du PGRI.

La commission prend acte de cette évolution du projet

Commune de Hilsenheim

Nous estimons justifiée la demande de reclassement en zone bleu clair du terrain d'assiette de la propriété bâtie au 10 rue des anémones, en secteur urbanisé et qui ne figure pas sur le plan soumis à enquête.

Commune de Huttenheim

Le commissaire enquêteur a eu en main la lettre de la DDT du 31 juillet 2018 prenant acte des travaux de compensation au titre de l'inondation du projet d'aménagement des « Portes du Mulhbach ». Les terrains concernés remblayés avec autorisation doivent donc figurer en blanc (bleu clair à la rigueur) mais pas en rouge.

Commune de Hipsheim

Monsieur le Maire, bien qu'estimant nécessaire la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'Ill compte tenu des enjeux de sécurité, est vigoureusement opposé à l'interdiction d'urbanisation de la zone IIAU prévue dans le PLU approuvé et dont la réalisation permettrait le désenclavement du quartier du Bruhly par une nouvelle voirie. Conformément à la délibération du conseil municipal du 26 février 2019, il demande que la future zone à construire prévue en IIAU soit reclassée dans le PPRI en zone constructible (bleu clair) pour que puisse être mené un développement raisonné de la commune et que par la création d'une nouvelle voirie le quartier du Bruhly puisse être désenclavé.

La commission estime comme le commissaire enquêteur référent que ce projet a sa logique urbaine d'autant que ce quartier n'est desservi que par des ruelles étroites peu praticables. La notice explicative du dossier indique par ailleurs pour cette commune : « La commune de Hipsheim n'est que très peu impactée par les inondations. Seules quelques habitations du quartier du Bruhly sont légèrement touchées. De plus, s'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le risque pour la population et les biens est négligeable. »

Nous sommes donc dans un cas sur-alea très faible sur un secteur dans lequel le risque inondation n'était ni connu ni cartographié ni pris en compte dans aucun des précédents plans d'urbanisme ou de prévention.

Si le risque pour la population et pour les biens est considéré comme négligeable y compris pour les services instructeurs de l'Etat, cela veut dire que la capacité de stockage en crue l'est aussi et donc que sa protection réglementaire n'a pas d'utilité.

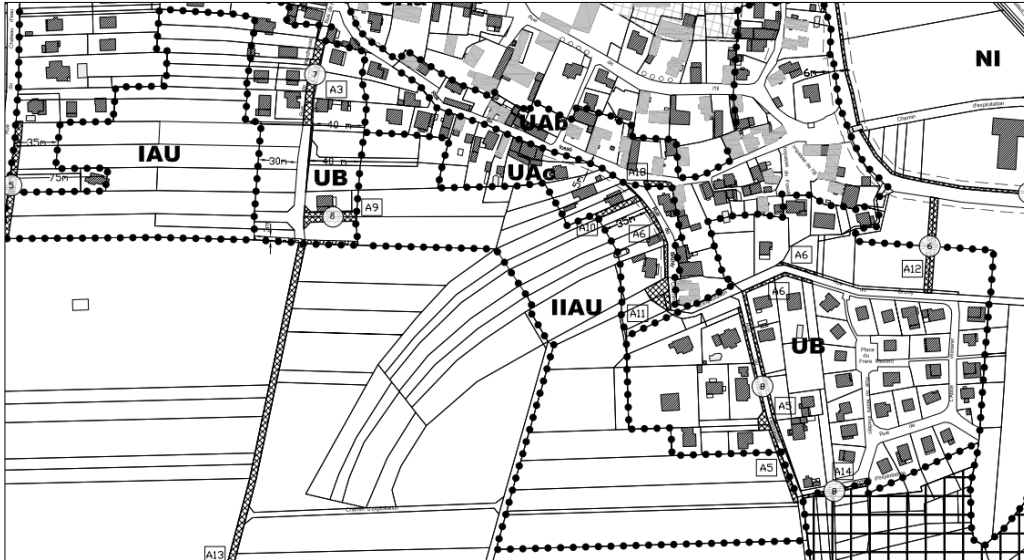
Le principe d'autorisation et la couleur blanche ne devrait-il pas prévaloir ?

Plus globalement il semble qu'on fasse jouer au PPRI un rôle surdéterminant par rapport aux procédures d'urbanisme qui paraît contestable au commissaire enquêteur référent pour ce secteur dès lors que le dossier soumis à enquête indique lui-même que le risque est négligeable

La DDT indique en réponse ;

Si le risque pour la population et les biens est négligeable, il n'en demeure pas moins réel. La topographie de ce secteur n'est pas contestée. Par ailleurs, il est précisé que la commune est très peu impactée par les inondations. La majorité de son territoire se trouve donc hors zone inondable et une réorientation de ses zones d'urbanisation future à longue échéance (IIAU) peut tout à fait être opérée, pour éviter d'exposer inutilement de nouvelles populations et principalement leurs biens, au risque d'inondation.

Au demeurant, seule une partie de la zone IIAU est impactée par la zone inondable. Le secteur non impacté peut par ailleurs, en lien avec la zone IAU contigüe, faire l'objet d'un schéma global d'aménagement qui peut permettre l'accueil d'une voirie



Extrait du PPRi

Il n'est par conséquent pas envisagé de modifier le zonage réglementaire.

La question repose plus sur l'emploi et l'acceptation du terme négligeable qui n'aurait pas dû être utilisé pour qualifier le risque, si risque il y a. La DDT confirme son existence et dans ce cas la commune devra revoir une partie de son projet et sans doute adapter son PLU aux nouvelles contraintes. La commission prend acte de la position de la DDT et constate que le projet de désenclavement du quartier du Bruhly reste possible avec l'application du PPRi.

Commune de Mussig

Nous légitimons la demande du maire concernant la propriété au sud du lieu-dit Breitenheim. Une visite sur le terrain a permis de constater que la totalité du terrain d'assiette des deux serres, de ses abords et y compris la languette en rose sur la carte sont d'une altimétrie identique et la couleur blanche nous paraît s'imposer.



La DDT ne veut pas y donner suite ;

Sans relevé topographique, ce zonage en rouge clair sera maintenu. Par ailleurs, le changement de zonage n'est pas une condition indispensable au développement de l'activité, les exploitations agricoles étant autorisées en zone rouge clair.

Nous nous étonnons de cette position rigide sur un point sans enjeux ni pour le propriétaire ni pour la sécurité des biens et des personnes et sur lequel le commissaire enquêteur apporte sa conviction (et une preuve photographique) de l'existence d'une erreur.

Commune de Muttersholtz :

Société Mathis

L'entreprise Mathis est installée à Muttersholtz depuis sa création. Elle est spécialisée dans la construction bois particulièrement pour des équipements publics de grandes dimensions. Elle est la seule à avoir développé récemment des compétences dans des constructions d'immeubles bois jusqu'à 15 étages et si la demande répond, l'agrandissement des ateliers devra se faire rapidement. De plus ces agrandissements doivent se faire strictement au même niveau que les ateliers actuels pour permettre le déplacement de pièces très longues (répartition équilibrée des masses et risques de frottements aux extrémités).

Le PPRi dans sa version actuelle ne permet pas ces extensions. Questionnée, la direction estime que la reconstruction de l'usine sur un autre site coûterait entre 15 et 20 millions d'euros et que la société n'a pas la capacité financière pour y faire face. Dans ces conditions la commission estime que les dégâts sociaux et économiques de

l'application du projet sont sans rapport avec les risques réels encourus par les personnes.

La commission propose, comme cela a été retenu sur la commune d'Erstein, la création d'un secteur spécifique assimilée à une zone d'intérêt stratégique correspondant aux terrains propriété des établissements Mathis. Sur la totalité de ce secteur la construction des extensions de l'usine serait autorisée au niveau actuel des ateliers avec les conditions suivantes, que la culture de l'entreprise habituée à gérer le risque très important pour elle d'incendie, rend réalistes

- reconnaissance formelle par la société des risques d'inondation des ateliers et donc des conséquences économiques sur les matériels qu'elle accepte. (elle l'écrit déjà dans sa contribution)
- un seul logement de gardiennage autorisé avec un niveau de plancher supérieur au PHE+30cm.
- Arrêt de l'usine et évacuation des personnels (sauf équipe de sécurité) dès que la cote des crues atteint le niveau de l'usine ou que le niveau de la rivière au droit du secteur atteint le niveau des ateliers +40cm. L'effet chasse lié à une éventuelle brèche dans la digue serait jusqu'à ce niveau sans danger pour les personnels. Cette alerte doit être automatisée soit à partir du limnigraphe existant le plus proche soit en imposant à l'entreprise d'en installer un à ses frais.

La commission pense ainsi que les risques sur les personnes sont faibles voire nuls et que l'on peut donc s'abstenir de fixer une zone de protection arrière digue.

La DDT indique dans sa réponse :

Dès le début de l'élaboration du PPRi de l'Ill, la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT) s'est attachée à dégager les enjeux forts du territoire, notamment économiques. Elle a également identifié les principales difficultés potentielles pour tenter, dans le respect de la réglementation, de trouver des solutions le plus en amont possible.

Cette démarche a notamment été appliquée pour l'entreprise Mathis. En effet, les études ont fait apparaître que l'aléa inondation issu du débordement de l'Ill impacte fortement le site de l'entreprise et notamment ses disponibilités foncières prévues pour assurer son développement. Dans le projet de zonage réglementaire, ce secteur est ainsi impacté par la zone orange du projet de PPRi de l'Ill et surtout par la bande de sécurité appliquée à l'arrière de la digue « Est » de la commune de Muttersholtz. Ces deux zones sont caractérisées par un régime d'inconstructibilité obérant le développement futur de l'entreprise.

Afin de trouver des solutions à cet enjeu fort, les services de la DDT ont, dès octobre 2017, rencontré les représentants de l'entreprise et les élus de la commune, afin de présenter les contraintes particulières qui pèsent sur l'entreprise et de trouver une première réponse à son besoin de développement immédiat.

Dans ce cadre, la DDT a ainsi autorisé une première extension limitée de 20 % de la surface existante, en continuité du troisième bâtiment de l'entreprise situé le plus à l'Ouest. Les liens fonctionnels entre les différents bâtiments étant réels et effectifs, la surface bâtie de l'ensemble du site a été prise en compte (20 % de 17 500 m² environ, soit environ 3 500 m² de surface nouvelle).

Un accord de principe a également été donné à l'entreprise pour que la cote de la surface de plancher de l'extension du 3^{ème} bâtiment puisse être implantée à la cote de l'existant (167,20 m NGF IGN69) sous réserve que l'entreprise assure la protection de l'extension et du bâtiment actuel (étanchéité, travaux sur le réseau électrique, protection des matériels et matériaux, stockage des matières dangereuses au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm....).

Lors de la dernière réunion du 13 novembre 2018, initiée par les services de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, et à laquelle ont participé l'entreprise Mathis, la commune de Muttersholtz, le SDEA, la DREAL, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole, l'ADIRA et l'ATIP, une position a également été définie et partagée avec l'ensemble des acteurs pour le développement à plus longue échéance de l'entreprise Mathis.

Les capacités de développement de l'entreprise seront ainsi fortement tributaires des évolutions réglementaires à venir (projet de décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", prochain plan de gestion des risques d'inondation dont l'élaboration sera engagée sous peu) et du résultat de l'étude de dangers initiée par le Syndill, qui sera complétée par le SDEA qui a repris localement la compétence GEMAPI.

En effet, selon les résultats de cette étude complémentaire et les éventuels travaux qui pourraient être engagés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention de l'III-Ried-Centre-Alsace (PAPI IRCA), la largeur de la bande arrière-digue pourrait être modifiée et ne plus impacter aussi fortement le potentiel foncier de l'entreprise Mathis. Les résultats de cette étude complémentaire ne sont toutefois attendus qu'à plus longue échéance.

Ainsi, selon les conclusions de la réunion du 13 novembre dernier, l'entreprise pourra définir sa stratégie de développement à long terme, lorsque l'étude de dangers sera finalisée, à savoir vers la fin 2020.

Il faut également souligner que c'est la DDT qui a anticipé le classement du site de l'entreprise en zone d'intérêt stratégique au regard des éléments produits par l'entreprise Mathis. Cette qualité figure ainsi dans le projet de zonage réglementaire.

Au regard des décisions actées avec tous les partenaires présents intervenants soit dans la prévention des inondations, soit dans l'accompagnement du développement économique, et avec l'entreprise elle-même, la DDT s'assurera auprès du SDEA du bon déroulement des études hydrauliques prévues.

Nous reviendrons sur cette situation au titre de nos avis dans la suite du rapport.

M Claude Jehl

Les parcelles section 21 n°236 et 239 sont partiellement en UA au PLU de la commune. Il nous semble donc qu'il y a eu une erreur dans le report de la zone bleu (ou hachurée bleu) qui devrait tenir compte de cet état de constructibilité

La DDT a répondu et nous lui en donnons acte que l'erreur matérielle serait rectifiée.

M Weichel

Les parcelles section 3 n°35,37,67 et 128 forment un îlot qui jouxte l'église, à 50m sans doute de la mairie. Ne doit-on pas les considérer comme une dent creuse du tissu urbain et donc à vocation d'être classée bleu ce qui permettrait à terme leur aménagement et la densification du cœur du village.

La DDT indique :

Les parcelles non bâties sont classées en zone A au PLU approuvé, inconstructibles. Le zonage réglementaire en rouge clair est par conséquent cohérent avec le PLU et ne sera pas modifié.

Le classement en zone non constructible du PLU ne nous avait pas échappé mais nous constatons que l'échelle du temps de validité d'un PLU et d'un PPRi sont très différentes et que ces terrains ont réellement vocation à s'inscrire dans le cœur du village. Peut-être que le PAPI évoqué par la DDT au sujet de l'entreprise Mathis permettra à un réexamen de cette situation.

Commune de Sélestat

La commune dans sa délibération initiale mettait en avant des contradictions dans le règlement. La DDT y a répondu en apportant diverses corrections qui figurent dans la notice explicative complémentaire. Le commissaire référent avait demandé à M Meyer premier adjoint lors de l'entretien du 3 mai de faire vérifier si cette nouvelle rédaction correspondait à ses demandes. La note remise le 24 mai lors de la dernière permanence montre qu'il n'en est rien. Comment lever ces contradictions ? Nous aborderons ce sujet globalement en fin de rapport.

Le sujet du double PPRi (Giessen et III) sera aussi traité plus loin

Sur le premier point la DDT renvoie à sa réponse concernant la Chambre d'Agriculture (voir plus haut).

5.4 Les questions restant pendantes évoquées par les PPOA.

La Communauté de Communes d'Erstein

Dans sa délibération du 27 février 2019, le conseil communautaire a fait des observations sur de nombreux points, de méthode, de règlement et de délimitation des zones et conclut par un « avis réservé ». Cet argumentaire a été repris par la plupart des communes membres dans leurs délibérations particulières. La DDT a déjà fait part de ses réactions à ces observations et globalement les commissaires les partagent. Toutefois, les commissaires s'interrogent sur la clause de revoyure demandée.

La DDT exprime que le code de l'environnement prévoit la possibilité de remettre en chantier un PPRi et qu'il est donc inutile de le mentionner. Les élus cherchent à s'assurer que cette clause sera effectivement déclenchée en cas de travaux significatifs sur les ouvrages de protection. Cette préoccupation nous semble légitime et il nous semble qu'elle devrait être prise en compte en la conditionnant par exemple à la production d'études de dangers probantes.

La DDT confirme sa première position en ces termes ;

La loi (dispositions combinées des articles L 562-1 et L 562-4-1 I du code l'environnement) reconnaît au seul Préfet de département la possibilité d'engager ou non une procédure de révision. Inscrire une clause de revoyure dans le PPRi serait donc illégale.

Il est toutefois légitime que si des travaux d'importance sont engagés, les efforts des différents acteurs, dont l'État fait souvent partie, trouvent également une inscription dans le PPRi. Cela est d'autant plus justifié si ces aménagements modifient l'aléa inondation et incidemment les zones exposées (avec pour certains secteurs des risques moindres et pour d'autres des risques accentués).

Enfin, il convient de souligner que l'État a actuellement engagé pour le département du Bas-Rhin un important programme d'élaboration et de modernisation des documents de prévention des risques d'inondation. L'objectif final est d'avoir pour l'ensemble du département des documents, régulièrement mis à jour, pour qu'ils répondent le mieux possible aux besoins de protection des populations contre le risque d'inondation.

La commission estime que l'introduction d'une telle clause ne serait pas illégale puisque c'est le préfet lui-même qui se définirait un mode de fonctionnement ce qu'il a parfaitement le droit de faire. Nous suggérons que pour le moins cette idée soit évoquée par le préfet dans sa lettre de notification de l'arrêté.

2.3 La Chambre d'Agriculture

Consultée au titre des PPOA, la Chambre d'Agriculture a par courrier du 6 mars 2019 fait part de ses observations sur le projet de PPRi. La DDT a fait figurer dans la notice explicative complémentaire ses réactions que globalement la commission partage. Néanmoins deux points n'ont pas fait l'objet d'analyse de la DDT : les questions sur le règlement qui est manifestement jugé au moins peu clair et sur la possibilité de construction de bâtiments plus « fermés » que ceux actuellement autorisés en zone rouge clair ainsi que de logement « de fonction agricole

Dans son mail complémentaire du 23 mai, la Chambre pointe encore plus clairement les contradictions mises en évidence et la commission partage ces interrogations.

Sur le premier point (compréhension du règlement) la DDT répond :

L'articulation entre les dispositions du chapitre 1 et celles de chacun des autres chapitres est rappelée au début de chaque chapitre.

Ainsi, le chapitre 1 débute par cette phrase : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues aux chapitres 2 à 6." et chaque chapitre débute par cette phrase : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1."

Les dispositions du chapitre 1 doivent donc être cumulées avec celles de chaque chapitre pour savoir ce qui est interdit ou autorisé quelle que soit la zone inondable. Il y a en effet des items qui peuvent être autorisés dans toutes les zones inondables et d'autres, à contrario, interdits dans toutes les zones inondables.

Rassembler tous ces items dans un chapitre unique évite de rallonger inutilement la taille du règlement en ventilant ces dispositions dans tous les chapitres.

Ainsi le chapitre 1 contient un "socle commun" de dispositions auquel doivent être ajoutées les dispositions spécifiques de chaque zone selon le secteur considéré. Les dispositions des chapitres 2 à 6 ne sont donc jamais exhaustives. Chaque phrase introductive des différents articles prend d'ailleurs bien soin de le rappeler : art 3.3.1 "Tous les projets... sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après".

Les dispositions des chapitres 2 à 6 n'ont pas à "respecter" celles du chapitre 1, elles sont cumulatives. Ainsi le chapitre 1 autorise dans toutes les zones les constructions agricoles qui ne sont pas des bâtiments (type hangars semi-ouverts) et le chapitre 3, dans la zone non urbanisée en aléa faible, autorise, en plus de ce type de bâtiments, les bâtiments agricoles (véritables bâtiments clos et couverts). Il n'y a donc pas d'incohérence dans le règlement.

Nous persistons à penser que le fait que le Maire de Sélestat et ses services, le Président de la Chambre d'Agriculture et ses services et les cinq commissaires enquêteurs ne comprennent pas certains points du règlement voire soient conduits apparemment à faire des contresens doit interpeller le maître d'ouvrage. Nous en reparlerons au titre de nos avis de même que de la question des bâtiments et du nombre de murs que la DDT n'évoque pas.

5.5 Les questions que se pose la commission.

sur le modèle hydraulique

Deux éléments importants influent sur la définition des zones impactées par l'inondation et sur leur degré d'impact : la topographie et la crue « de projet ». La topographie est une notion facile à appréhender et plusieurs particuliers ou collectivités s'en sont préoccupés pour plaider une appréciation inexacte de leur situation dans le dossier. Certains arguments vont être pris en compte à juste titre.

En revanche le modèle hydraulique mis en œuvre et qui détermine débit, hauteur d'eau, vitesse en tout point du territoire concerné est une sorte de boîte noire et ses résultats ne sont soumis à aucune critique. Pas de remarques, le concernant dans les observations recueillies avant et pendant l'enquête.

Il faut dire que le promoteur du projet ne fournit pas beaucoup d'éléments de discussion : la présentation de ce sujet important est faite sur une seule page de la notice de présentation, en des termes parfois généraux et parfois très techniques, sans exemples ce qui en rend la compréhension pour le moins difficile. Nous pensons qu'il aurait été intéressant pour le citoyen d'avoir sous forme de graphique l'hydrogramme de la crue prise en compte en quelques points. Il pourrait aussi chercher à savoir si le modèle prend bien en compte tout ce qui se passe en amont (effet de la mobilisation des zones inondables du Haut Rhin sur la crue en limite de département), si les tracés des zones en limite des deux départements sont cohérents (il y aura en effet deux PPRi contigus), si les données prises en compte dans ces deux PPRi sont similaires car s'il y a actuellement deux départements il n'y a qu'une seule rivière.

Aucune information non plus sur la sensibilité et la précision du modèle et de ses résultats en hauteur d'eau : est-ce de l'ordre du centimètre, du décimètre, de plusieurs décimètres ? Or comme on l'a vu précédemment les conséquences sur l'usage futur de l'espace sont d'importance.

Ces questions que le citoyen aurait pu se poser, nous nous les posons et n'avons pas les réponses dans le dossier d'enquête.

La DDT répond :

Les études ont été conduites selon les règles de l'art et en respectant le cahier des charges définies par les services de l'État lors de l'engagement de la démarche. Les modélisations ont par ailleurs été réalisées avec les dernières techniques en matière hydraulique disponibles lors de l'engagement des études.

Au demeurant, la note de présentation n'a pas pour objectif de remplacer un rapport d'études. L'article R. 562-3 du code de l'environnement dispose ainsi que « Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ».

Dans le cas présent, la note de présentation semble remplir cette obligation. La DDT examinera pour les enquêtes publiques à venir la possibilité d'apporter plus d'éléments de compréhension dans la note de présentation.

Par ailleurs s'agissant de la précision du modèle, les simulations de crue centennale qui ont permis de déterminer les Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE) et les hauteurs d'eau ont été réalisées à partir de données topographiques fiables et actualisées, collectées pour la plupart, soit par levé aéroporté de type Lidar, soit par photogrammétrie ou encore par levés terrestres.

Ces données, injectées dans les modèles numériques d'inondations couplées avec l'ensemble des données des études (hydrologie, pluviométrie, etc...), ont permis de déterminer les hauteurs d'eau.

La précision de la hauteur d'eau calculée par le modèle résulte donc du croisement de plusieurs paramètres dont la fiabilité est vérifiée à chaque étape de l'étude. Ce contrôle est notamment effectué par le biais d'un « calage » des résultats du modèle qui consiste à confronter ceux-ci avec les données réelles disponibles issues de l'observation de phénomènes réels de crue (comme celles de 1990 pour la Bruche ou de 1983 pour l'Ehn, l'Andlau et la Scheer). Cette méthode garantit ainsi un réalisme optimal des données issues du modèle qui servent de base à l'élaboration du PPRI.

Les incertitudes liées au modèle mathématique sont incluses dans la revanche de 30cm (conformément à la disposition 27 du PGRI Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015) appliquée à la CPHE à respecter (au même titre que les phénomènes de remous et les évolutions liées au changement climatique).

Il nous a aussi été indiqué oralement que la note de présentation était beaucoup plus volumineuse que celle que l'on trouve dans les autres PPRI. Nous persistons à penser que sous les termes de « nature des phénomènes pris en compte » que doit traiter ladite note devrait se trouver la description du phénomène donc des notions de débit, de hauteur d'eau à divers points caractéristiques du bassin, notions totalement absentes de la note. Il nous a aussi été dit que le volet hydraulique était extrêmement complexe et incompréhensible pour les non scientifiques. Nous admettons volontiers cette complexité et la difficulté de faire de la vulgarisation intelligente mais encore

aurait-il fallu le tenter. Nous notons avec satisfaction que cette situation pourrait évoluer favorablement à l'avenir.

sur les PPRi superposés

Deux communes Sélestat et Ebersheim sont concernées par deux PPRi, un déjà existant celui lié au Giessen et celui de l'Ill en cours d'instruction.

La procédure actuelle est menée de façon totalement indépendante au plan de la cartographie et du règlement si bien que ces communes ont deux plans de zonage et deux règlements et que certaines portions du ban communal sont doublement réglementées. Nous avons demandé durant l'enquête si cette complexification de la réglementation ne pourrait pas être évitée et si, en attendant que les PLU intègrent les zonages une cartographique « consolidée » à l'échelle de la commune et un seul règlement ne pourrait pas être imposé.

La DDT a répondu qu'« une commune peut faire l'objet de plusieurs PPR, avec des zonages qui peuvent se chevaucher même dans le cas d'aléa similaire (inondation) lorsque divers cours d'eau impactent une commune. Cette situation, qui n'est pas souhaitable, ni recherchée, se rencontrent déjà dans plusieurs communes du Bas-Rhin (par exemple pour certaines communes du Nord-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg - comme Vendenheim - qui sont impactées à la fois par le PPRi de la Zorn et du Landgraben et le PPRi de l'EMS). Juridiquement rien n'empêche la superposition de plusieurs PPR. Pour le pétitionnaire et les services instructeurs ce sera toujours la règle la plus contraignante qui s'appliquera.

Pour le cas particulier de Sélestat et Ebersheim, l'État (DDT + Préfecture) avait souhaité, que le PPRi du Giessen d'Ebersheim et celui de Sélestat (approuvés en 2014), puissent être révisés pour prendre en compte l'aléa de l'Ill et formés pour chacune des communes un document unique et cohérent. Cela était d'autant plus facile que l'État élabore également un PPRi sur tout le bassin versant du Giessen. Poursuivre la modélisation sur ces deux communes n'aurait posé aucune difficulté, d'autant que nous avons mandaté le même bureau d'études (Hydratec) pour les deux bassins versants. Il était donc très aisé au bureau d'études de produire un aléa comportant l'apport des deux cours d'eau.

Un point a toutefois contrecarré ce scénario : les travaux de consolidation des digues réalisés par le SDEA le long du Giessen sur la commune de Sélestat. Ces travaux, dont la finalisation étaient prévus bien en amont, ne sont pas encore réceptionnés ... Surtout, suite à la réalisation des travaux, de nouvelles études de dangers doivent être produites pour caractériser les qualités de ces digues, qualifier notamment leur capacité à résister à la crue centennale et dire comment elles se comporteraient lors d'un tel événement. Mais d'après la ville de Sélestat, les résultats des études de dangers ne sont pas attendus avant la fin de l'année 2019. Or, sans les éléments de l'étude de dangers, il est impossible de produire un nouvel aléa sur ces deux communes.

Aujourd'hui, il est envisagé de reprendre l'aléa du Giessen, lorsque les études de dangers seront produites, et ensuite d'entreprendre la révision des PPRi sur ces deux seules communes ».

Les échéances sur la réception des ouvrages et la production de l'étude de danger ont bien été confirmées aux enquêteurs par l'adjoint au maire de Sélestat ce qui veut dire que d'ici un an la discussion sur le zonage PPRi de Sélestat et d'Ebersheim sera de nouveau d'actualité. La commission se pose la question de l'intérêt de promulguer le PPRi de l'III sur ces deux communes sachant que l'arrêté de 1983 apporte déjà des garanties importantes jusqu'à l'année prochaine.

D'une façon plus générale, pour les futurs cas de superposition de plusieurs PPRi, la commission pense qu'il serait indispensable, sur les communes où cela se produit, de ne faire qu'une carte de zonage (quelle que soit l'origine de l'eau) et un seul règlement toute réglementation antérieure étant abolie : ce serait beaucoup plus simple pour l'usager et juridiquement plus stable.

La DDT indique :

En liminaire, il convient de rappeler, car c'est bien là que se situe toute la difficulté, qu'un PPRi est élaboré à l'échelle d'un territoire, souvent le bassin versant, et dans une temporalité propre. C'est en effet à l'échelle du bassin versant, que pourra être défini l'aléa inondation, mais également les solutions qui pourront être préconisées à plus longue échéance. Un PPRi comprendra par ailleurs différentes étapes : en premier lieu une étude de définition de l'aléa qui sera menée et partagée à l'échelle d'un bassin versant sur une durée variable de 1 à 3 ans. Puis, une phase d'association et de concertation des différents acteurs du territoire et du public qui sera menée (sur une durée similaire de 1 à 3 ans). L'objectif final est d'aboutir à un document qui soit le plus partagé et compris par tous les acteurs et surtout par le public.

Dans la mesure du possible, l'État promet, lorsque les calendriers des différents documents et leurs périmètres le permettent, d'aboutir à un document unique afin de faciliter la lecture et la mise en œuvre des différentes contraintes. Toutefois, il peut arriver, et l'exemple de Sélestat l'illustre bien, que les calendriers des divers PPRi ne permettent pas, pour les communes impactées par plusieurs contraintes, d'aboutir à un document unique. En effet, lorsqu'il s'agit de deux objets différents établis pour des territoires et des enjeux distincts, dans des temporalités trop différentes, avec des modélisations et un cadre réglementaire qui ont évolués, il n'est pas possible d'envisager leur réunion. Enfin, les concertations menées dans deux cadres différents doivent être respectées. Il n'est pas possible de réunir deux documents sans concerter une nouvelle fois l'ensemble des acteurs, ainsi que le public, sur un projet unique.

Nous reviendrons sur ce sujet au titre des avis mais nous sommes conscients qu'il s'agit plus de réflexions sur les prochains PPRi que sur celui soumis à enquête déjà trop engagé.

sur certains points du règlement ;

En sus des points soulevés par le Maire de Sélestat et le Président de la Chambre d'Agriculture, il nous semble avoir relevé une incohérence dans le règlement pages 28 et 29 dans la définition des prescriptions en zone bleu clair et zone bleu clair hachuré représentant les centres urbains. Tel que c'est écrit nous lisons que les prescriptions au centre sont plus sévères qu'à la périphérie : Le texte deviendrait logique si page 29 deuxième ligne au lieu de « extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou

égales à 20m² » on lisait « extensions des bâtiments d'habitation supérieures ou égales à 20m² ».

Il serait logique également de donner suite à la remarque du Conseil Départemental et de compléter l'article 8.2.2 par la mention du Parc Départemental.

La réponse de la DDT est la suivante ;

L'article 5.3.2 relatif aux prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair et en zone bleu clair hachuré comprend trois parties bien distinctes :

« 5.3.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions de tous les bâtiments * doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. [...]. »*

Cette première séquence signifie que toutes les extensions doivent être réalisées au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm

« Les extensions des bâtiments * commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire. »*

Les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels et agricoles peuvent toutefois déroger à l'obligation de respecter la CPHE + 30 cm pour les extensions limitées à 20 % de l'emprise existante.

« En zone bleu clair hachurée du centre urbain, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20 m² d'emprise au sol peut être fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être munies de dispositifs permettant d'assurer son étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. »

Enfin, cette dernière séquence offre la même possibilité pour les bâtiments d'habitation située en centre urbain sous réserve que la surface de l'extension ne dépasse pas 20m².

La gradation des dérogations à l'obligation d'implanter les planchers des extensions à la CPHE + 30 cm, apparaît donc cohérente et justifiée.

Concernant la remarque du Conseil Départemental relative au Parc Départemental situé au Murgiesen et de celle de la Région Grand Est, l'article 8.2.2. du règlement sera modifié afin de permettre aux services du Conseil Régional et du Conseil Départemental de réaliser les travaux de construction, de réhabilitation, d'extension des bâtiments, infrastructures et ouvrages en lien avec la gestion de la voie d'eau.

Nous donnons acte de cette réponse.

sur la structure rédactionnelle du règlement

Le règlement est rédigé avec un premier chapitre qui énonce les règles applicables à toutes les zones définies par le PPRi puis un chapitre par zone indiquant des précisions, des compléments mais aussi des exceptions à la règle commune. Cette structure que l'on pourrait qualifier de « scientifique » (on met en tête les facteurs communs) ne contribue pas à la clarté de compréhension du document (et on voit aux corrections évoquées précédemment que même le rédacteur s'y perd) et ne correspond pas non plus à l'usage qui doit en être fait par l'administré.

Celui-ci en effet a une question concernant une parcelle du territoire située dans une zone : il cherche donc à avoir au même endroit du document toutes les règles qu'il doit respecter.

Nous suggérons donc fortement de rédiger un chapitre « complet » par zone : certes il y aura des paragraphes qui se répéteront et le document sera un peu plus long mais comme il n'est destiné à être lu que chapitre par chapitre ce sera d'un accès plus fluide et plutôt plus court en tous les cas plus clair pour l'utilisateur.

Cette nouvelle présentation se ferait bien entendu, après corrections des erreurs et incompatibilités « à droit constant » car ce n'est pas le fond de la réglementation qui est contestée mais sa seule rédaction qui la rend actuellement obscure.

La DDT renvoie à sa réponse sur la question de la Chambre d'Agriculture. Nous reviendrons sur le sujet dans nos avis...

sur la lisibilité des documents graphiques

La qualité cartographique des documents fournis est de très bon niveau et l'effet zoom que l'on peut activer sur la version électronique permet d'arriver à un niveau de précision remarquable. Deux remarques cependant ;

nulle part ne figurent les cotes de terrain naturel et plusieurs fois nous avons été dans l'incapacité de répondre à la demande de base de l'habitant : « quelle hauteur d'eau est-ce que je risque de voir sur mon terrain ? ».

le choix de la matérialisation des centres villes par un rayé bleu n'est pas idéal car la limite de zone est incertaine (surtout lorsque par hasard une mention de niveau d'eau se superpose à la limite) alors que tout peut se jouer à la parcelle. Une couleur « à plat », sans doute un bleu plus soutenu, permettrait de répondre à ce souci.

Enfin, pur aspect psychologique mais cela peut avoir son importance dans de tels cas, le rouge domine dans les cartes et le rouge dans les esprits est associé à l'interdit, à ce qu'il ne faut pas faire. Or ces zones agricoles et naturelles sont porteuses d'aménités positives notamment mais pas seulement le stockage des eaux de crues et une couleur plus douce (jaune ou verte) correspondrait mieux à leur valorisation.

La DDT indique :

Contrairement à la cote des plus hautes eaux qui est une donnée qui varie relativement peu, surtout sur le bassin versant de l'Ill, la cote du terrain naturel est une donnée qui peut varier fortement sur un même terrain. Donner des cotes fiables, implantées régulièrement et qui reflètent une image précise des évolutions topographiques d'un terrain donné, nécessiterait une échelle cartographique beaucoup plus précise (1/1000^{ème} à minima).

L'objet d'un PPRI qui est de définir un risque et d'apporter une réponse réglementaire à ce risque. La mise à disposition de cette information, si elle était

disponible pourrait en effet être utile. Elle n'est néanmoins pas indispensable et ne revêt pas de caractère réglementaire.

Une modification interviendra dans la version finale : pour les zones relatives au centre urbain (bleu foncé et bleu très clair). Les figurés hachurés seront remplacés par des couleurs « à plat ».

Il est à noter que le choix des couleurs du plan de zonage réglementaire du PPRI s'inscrit dans un référentiel national (Standard de données COVADIS pour les plans de préventions des risques naturels ou technologiques PPRN - PPRT - <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standards-covadis-valides-r469.html>) qui a été appliqué et adapté pour l'ensemble des PPRI en cours d'élaboration dans le Bas-Rhin.

Nous donnons acte de cette réponse concernant les couleurs des cartes et nous nous en satisfaisons. En revanche nous reviendrons sur les cotes terrains car nous pensons qu'il faudrait plus se préoccuper du public et de ses besoins.

5.6 les fiches communales

Comme annoncé précédemment suivent les 26 fiches communales comportant notamment le compte rendu de l'entretien avec le maire ou l'adjoint délégué et un résumé des contributions reçues (registres et courriers annexés).

COMMUNE de BALDENHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Lafond

- Description de la problématique inondation dans la commune

Baldenheim est une commune située à l'est de Sélestat dans le « Grand Ried » qui comptait 1170 habitants en 2015.

Selon le rapport de présentation du PPRi 30 % de la superficie de la commune est impactée par le risque inondation en cas de crue centennale.

La majorité des zones touchées sont des zones naturelles à l'Ouest du village. Le hameau de Rathsamhausen le Bas est le seul secteur « urbanisé » concerné pour un aléa faible.

- Avis de la commune

Le conseil municipal n'ayant pas délibéré, l'avis est réputé favorable (avis tacite)

- Entretien avec le maire

La rencontre avec M Schwander, maire, a eu lieu le jour de la permanence à 8h30. Il confirme que le conseil n'a pas jugé bon de délibérer particulièrement sur le projet de PPRi. En effet la partie urbanisée (et urbanisable à terme) de la commune est impactée à la marge dans le bourg et le zonage a paru réaliste.

Pour l'annexe de Rathsamhausen, le zonage est logique : ancien hameau de pêcheur et de constructeur de barques, il est installé sur une zone légèrement plus haute qui le met relativement à l'abri. L'impact du zonage pourrait être sensible sur les activités d'accueil et d'hôtellerie mais un des établissements vient de fermer et l'autre d'une douzaine de chambre plutôt haut de gamme n'a pas physiquement la capacité de s'étendre compte tenu de la surface restreinte de leur terrain.

Le maire considère que la procédure a été bien menée et la soutient.

- Permanences en commune

- Permanence du 7 mai 2019 de 9 heures à 12 heures

Une observation de M JC Heyraud concernant deux parcelles 5 et 50 à Rathsamhausen classées en bleu clair (contrairement à ce que pense le demandeur qui voyait deux couleurs différentes). Il demande qui peut lui donner le niveau auquel il doit construire son plancher et quel dispositif constructif il doit adopter.

Mise au point du commissaire enquêteur par mail sur la couleur, lui conseille d'avoir recours à un géomètre-expert pour le nivellement et l'orienter vers la DDT pour ce qui est construction.

Commune de **BENFELD**

Commissaire enquêteur référent : M. Yves Grass

1. Description de la problématique inondation sur le ban de la commune

Benfeld est une commune située aux « Portes du Ried », zone humide à la richesse écologique de premier plan. Elle comptait 5820 habitants en 2015 (source INSEE)

Selon le rapport de présentation du PPRI, 60% de la superficie du territoire de Benfeld, qui s'étend sur environ 800HA, est impactée par le risque d'inondation par débordement de l'ILL ;

Le bourg centre de Benfeld s'est développé à l'ouest de l'ILL et n'est pas concerné aux risques d'inondation ; à l'exception des ilots situés entre la rue du Luxembourg, la rue Rohan et l'ILL et celui entre la rue de la Digue et l'ILL qui sont touchés par les zones inondables. Au sein de ces deux ilots on compte des équipements sportifs et de loisirs, la caserne des pompiers et une résidence de personnes âgées.

Le long de la RD 5, la zone d'activités rue du Rhin est partiellement en zone inondable d'aléas faible à moyen. Le lotissement « les bleuets du lac », entre la RD allant vers Herbsheim et celle menant vers Huttenheim, est situé en aléas faible à fort.

Les parties Sud et Est du ban communal constituent une importante zone d'épandage des crues.

2. Avis de la commune

Avis favorable avec des réserves selon délibérations en séance du 26 février 2019 (voir pages 183-184 de la notice explicative et complémentaire du 8avril 2019)

Réponse de la DDT

(voir pages 185, 186 et 187 de la notice explicative précitée)

3. Entretien avec M. le Maire Jacky Wolfarth 12 avril 2019 à 10H

Le 1^{er} magistrat de Benfeld se réfère aux délibérations de son Conseil Municipal du 26 février 2019 qui a émis un avis réservé au projet de PPRI du bassin versant de l'ILL pour les raisons suivantes :

-la zone UE du PLU (secteur salle de fêtes) :

La proposition de classement en zone d'autorisation sous conditions (zone bleu clair) compromet le réaménagement envisagé de la salle de fêtes.

Le terrain situé au sud-ouest de la salle de fêtes n'est pas compris dans le zonage règlementaire. Il est demandé qu'il en soit de même pour la salle de fêtes.

-La limite entre les zones dites « d'autorisations sous conditions » et les zones dites « d'interdiction » a été fixé au regard de l'urbanisation des parcelles (vraisemblablement issue du zonage des documents d'urbanisme). Or le zonage du PPRI présenté a pour conséquence de contrecarrer des projets d'aménagements sur la zone UE (services publics) du PLU. réserve foncière communale à l'Est du complexe salle de fête et

- sportif : la proposition du classement en zone d'interdiction (rouge clair) compromet les aménagements futurs. Il demande qu'une partie de cette zone soit reclassée en zone d'autorisation sous condition (zone bleu clair)
- Les prescriptions particulières à certains projets autorisés prévoient notamment que pour les bâtiments (cabane de jardin) ou les extensions sont autorisés dans la limite de 20m² ou 20% d'emprise au sol. Il est proposé que la limite soit fixée à 30m² ou 20% d'emprise au sol.

En outre, il souhaite que figurent dès à présent dans les documents les mentions relatives à une clause de revoyure ainsi que les possibilités de modification des plans et des règles associées en cas de nouvelles données techniques et ou la réalisation d'opérations visant à accroître la protection contre les inondations.

Enfin, la commune de Benfeld demande que les incidences financières liées à l'aménagement du bassin versant pour la prévention des inondations soient prises en compte sur la totalité du bassin pour assurer une solidarité financière en amont jusqu'en aval et une juste contribution de tous les territoires concernés.

Il confirme cette position, mais met surtout l'accent sur le zonage retenu au droit de la salle de fêtes et du centre sportif.

Il insiste sur ce zonage d'interdiction en signalant qu'une modification partielle de ce secteur (classement en zone bleu clair) permettrait à sa collectivité locale l'implantation d'un bâtiment public (sans hébergement) destiné au fonctionnement d'une association sportive ou culturelle. Dans ce cadre, il déposera une revendication écrite au procès-verbal d'enquête déposée en Mairie.

Pour informer les citoyens de Benfeld, il procèdera également à l'affichage électronique de l'ouverture de l'enquête incriminée sur les différents écrans implantés dans l'agglomération.

Permanences en commune

Permanence du 29 avril 2019 de 15h à 18h Yves Grass et Yves Jeunesse

I.2.1 Passage de MM. Weil Claude et Knopf Jean-

Jacques

Ces derniers vont déposer ultérieurement une requête écrite sur le problème du terrain d'assiette du complexe sportif.

Aucune autre observation ou lettre n'a été inscrite au registre d'enquête.

Recueil des observations du public

III.1 Mail de M. Philippe STERN du 13 mai 2019, domicilié au 6, rue du Mulbach à Benfeld

L'intéressé signale les inondations des 5 et 6 janvier 2018 du secteur « rue de Mulbach » à Benfeld et notamment les raisons qui sont à l'origine du sinistre :

- arasement par les services de l'Etat de la digue longeant le Mulbach d'au moins 80cm au droit du parc de jeux (voir photos en annexes)
- mise en place par l'agriculteur possédant un champs côté déchetterie (en face des 6,7 et 5 de la rue du Mulbach) d'un bandeau de terre de 1m de hauteur et sur une longueur de 100m environ. Cet obstacle empêche l'expansion des eaux de crues du Mulbach dans les espaces prévues à cet effet.

Permanence du 22 mai 2019 de 15h à 18h Yves Grass et Michel Lafond

I-2-2 Observations Michel Stern, Michel Ricard et Ginette Lutz demandent :

- le rétablissement de la digue dans son état initial, soit une rehausse d'environ 50cm ;
- l'enlèvement par l'exploitant agricole côté est du Muhlbach du bandeau de terre mis en place par lui sur une longueur de 200 m environ et d'une hauteur de 1m environ ;
- la remise en état du champ en limite intercommunal avec Sand ;

II-2-2 Remise d'une lettre de M. Moog demeurant 9, rue de la digue à Benfeld

observation écrite au registre d'enquête aux termes de laquelle il demande de superposer la coloration orangée au plan d'implantation du bâtiment de l'EHPAD et le classement du terrain d'assiette du site incriminé en zone d'interdiction (orangée).

II-2-1 Observations Weill et Jean-Jacques Knopf

Les susnommés agissant au nom de la commune et des associations sportives de Benfeld signalent les difficultés rencontrées pour finaliser l'aménagement d'un local sous la salle de fêtes à cause des dispositions du règlement du PPRi qui impose en zone bleu clair une rehausse de 30cm par rapport au PHE.

Dans le même secteur du complexe sportif et culturel, ils demandent dans le cadre de l'extension des installations sportives, une modification partielle du zonage rouge clair en bleu clair permettant alors la construction de bâtiments supérieurs à 200m² au sol.

II-2-3 Observations de M. Pierre-Alain Vetter

Propriétaire de la parcelle n°123 à l'intérieur du périmètre du lotissement les bleuets du lac, l'intéressé conteste le classement de son terrain en zone orangé. En se référant aux cahiers des charges établis dans le cadre de ce lotissement imposant une rehausse du terrain (mise en place d'un tertre d'infiltration) il demande le reclassement en zones bleu clair et blanc comme en bénéfice les propriétaires des parcelles voisines déjà aménagées.

III-1 courriel de M. Stern Michel de Benfeld

Suite aux inondations des 5 et 6 janvier 2018, il signale pour quelles raisons cette crue à affecter l'arrière des terrains sis rue du Muhlbach :

- abaissement d'une hauteur de 80cm environ en 2017 de la digue au droit du terrain de jeux
- implantation par l'agriculteur au droit du Muhlbach coté Est sur une longueur de 100m environ d'un bandeau de terre empêchant le déversement des crues coté déchetterie et terrains agricoles.

III-3, 4,5 et 7 courriels de M. Jaeg Christian de Benfeld

Agissant en sa qualité de propriétaire du lot 127 et de Président du lotissement les Bleuets du Lac pour les lots 119 et 120, M ; Jaeg produit un plan topographique établi par un géomètre expert indiquant des points altimétriques entre 157,60 et 160,33 par rapport à un PHE s'élevant à 158,4 au maximum. En conséquence il demande une modification du zonage figurant au projet du PPRi, soit un reclassement en zone bleu clair tel qu'indiqué sur les extraits de plan faisant l'objet de ses courriels. En sus, il demande dans le cadre de la construction sur les 3 lots concernés d'un garage pour handicapés que la surface au sol soit portée à 30m² ou 20% de la superficie du terrain d'assiette (40m² au maximum).

Commentaires du commissaire enquêteur référent :

I.2.1 et II.2.1 Observations de MM. Weill et Knopf

Ce point sera traité dans le rapport final de la commission d'enquête.

I.2.2 et III.2.1 Observations de M. Stern, M. Ricard et Mme Lutz

Les remarques des intéressés sont fondées. Une visite des lieux me permet de confirmer leurs dires. Il faudrait y remédier avant qu'une nouvelle crue inonde les propriétés du secteur de la rue du Muhlbach. Toutefois, ce sujet, bien que directement lié aux inondations, ne relève pas du PPRi, mais d'actions de police quotidienne.

I.2.3 et II.2.3 Observations de M. Vetter

En l'absence d'un relevé topographique aucune suite ne peut être réservée à la revendication de M. Vetter

II.2.2. Observations de M. Moog

La remarque pertinente de M. MOOG sera évoquée dans le rapport final de la commission d'enquête.

III.23.4.5.et 7. Observations de M. Jaeg

Voir rapport final de la commission d'enquête

COMMUNE d'EBERSHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Lafond

- Description de la problématique inondation dans la commune

Ebersheim est une commune située au nord de Sélestat dans le « Ried Centre Alsace ». Elle comptait 2284 habitants en 2015.

Selon le rapport de présentation du PPRi 35% de la superficie de la commune est impactée par le risque inondation en cas de crue centennale.

Les zones touchées sont à l'Est du ban communal, naturelles et agricoles. Elles ont vocation à servi de champ d'expansion de crue. Quelques exploitations agricoles et les quartiers est du village sont concernées également.

A noter cependant que la commune est aussi concernée par le PPRi du Giessen pour des zones rouges (foncé ou clair) et pour quelques maisons au sud-ouest de l'agglomération

- Avis de la commune

Le conseil municipal n'ayant pas délibéré, l'avis est réputé favorable (avis tacite)

- Entretien avec le maire M Wira et M Heinrich premier adjoint le 25 avril 2019

Les représentants de la commune expliquent l'absence de délibération par le faible impact des mesures proposées sur le ban communal, par le fait que ces mesures étaient attendues et pratiquement déjà anticipées par les habitants concernés. Ils soulignent aussi que les relations avec la DDT, engagées très en amont de la procédure, se sont déroulées dans un bon climat de compréhension mutuelle ce qui avait été loin d'être le cas lors du dossier du Giessen et qu'ils en sont donc satisfaits.

La question de la superposition des deux PPRi a été aussi abordée : ne faudrait-il pas un seul plan et un seul règlement ?

Le commissaire enquêteur pense que ce sujet, commun d'ailleurs avec Sélestat encore plus impacté par le PPRi du Giessen, mérite réflexion : actuellement on s'oriente vers deux règlements, sans doute proches mais dont la conformité rigoureuse n'est pas garantie qui peuvent s'appliquer à la même parcelle. Ne peut-on pas faire plus simple et plus cohérent ?

- Permanences en commune

- Permanences du 25 avril 2019 de 9 h à 12 h et du 15 mai de 15h à 18h

Le registre est resté vierge.

COMMUNE d'EBERSMUNSTER

RÉFÉRENT : Yves JEUNESSE

PROBLÉMATIQUE INONDATION :

Ebersmunster est un village situé dans le « Grand Ried », au Nord-Est de Sélestat. Il comptait 530 habitants en 2015 (source INSEE).

96 % de la superficie du ban communal d'Ebersmunster, qui s'étend sur environ 7,5 km², est impactée par le risque inondation. Arrosé par l'Ill, le Muehlbach, le Holzgiesen et le Schwarzlach, le territoire d'Ebersmunster est totalement impacté par les zones inondables.

Lors des crues, le village se trouve entièrement entouré d'eau. Les zones d'extension du village sont très restreintes. Quelques secteurs urbanisés sont touchés par les zones inondables, tels que la rue du Haut Fossé, la rue de l'Ill, et le quartier rues Saint Benoît et Sainte Odile.

Le centre urbain, situé sur un tertre, est très peu impacté par les inondations.

PUBLICITÉ COMPLÉMENTAIRE : La Mairie a fait déposer dans toutes les boîtes aux lettres du village, des avis annonçant l'enquête publique, la tenue à disposition du registre et des documents ainsi que les horaires des permanences.

AVIS DE LA COMMUNE : Favorable sous réserve de procéder à des ajustements de périmètres de zones constructibles. Les parcelles dont le reclassement en zone constructible sont énumérées dans l'avis de la commune.

RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DDT

Suite à la réunion qui s'est tenue le 04/02/2019 avec la commune, il est acté que les zones situées entre la rue du Cygne et la rue de l'Ill, ainsi qu'une partie du lieudit Schafweide (Rue du Haut-Fossé) seront reclassées dans le secteur urbanisé de la commune au regard de leur inscription dans le tissu urbanisé. Elles seront par conséquent classées en zone bleu clair, constructibles.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE : Mme Sylvie HIRTZ, maire et M. Gérard LOOS, adjoint, le 14 avril 2019 et avec le maire le 31 mai 2019

Les possibilités de développement d'habitat sont inexistantes à l'extérieur du bourg. La commune souhaite que quelques parcelles situées dans le village, mais non bâties actuellement puissent rester constructibles. Mme le Maire estime que la réponse apportée par la DDT à la demande de rectification des zones urbanisables n'est pas assez précise. L'avis émis par la commune donnait les références cadastrales des terrains dont le classement en zone bleu clair était demandé. Dans sa réponse, la DDT cite des secteurs urbains ou « une partie du lieudit Schafweide ». La municipalité souhaiterait que les réponses s'appuient sur les désignations cadastrales des parcelles concernées.

PERMANENCE DU 30 AVRIL DE 9H À 12H Yves JEUNESSE et Yves GRASS

Visite de 4 personnes en demandes d'explications. La production de deux courriers est annoncée.

PERMANENCE DU 23 MAI DE 14H À 17H : Yves JEUNESSE

Visite de 10 personnes, dépôt de 2 courriers.

Registre clos le 31 mai 2019

OBSERVATIONS AU REGISTRE

- I.4.1. - Observation de M. Plissonneau et M. Biechel
- I.4.2. - Observation de Mme Sylvie Scheibling
- I.4.3. - Observation de Mme Julie Ehrhart
- I.4.4. - Passage de M. Plissonneau
- I.4.5. - Observation de M. Philippe Ehrhardt
- I.4.6. - Observation de Mme Lydie Koffel
- I.4.7. - Observation de M. Jean-Félix Rohmer
- I.4.8. - Observation de M. Marc Kurtz
- I.4.9. - Observation de M. Joseph Gantner
- I.4.10. - Observation de M. Sébastien Jehl
- I.4.11. - Visite de M. Bonnefoy
- I.4.12. - Observation de M. Gérard Ruhlmann
- I.4.13.- Dépôt d'un courrier de M. Jean-Félix Rohmer
- I.4.14 - Dépôt d'un courrier de M. Manfred Gantner
- I.4.15 - Dépôt d'un courrier de M. Jean-Claude Gaschy
- I.4.16 - Dépôt d'un courrier de M. Marc Kurtz
- I.4.17 – Observation de M. Gilbert Risch

DÉPÔT DE COURRIERS

- II.4.1 - Lettre de M. et Mme Mickaël Ehrhart, 15 rue du Haut Fossé
- II.4.2 - Lettres de Mme Sylvie Scheibling
- II.4.3 - Lettre de M. Benoît Plissoneau et René Biechel
- II.4.4 - Lettre de M. Philippe Ehrhart, 29 rue de l'III
- II.4.5 - Lettre de M. Gérard Ruhlmann
- II.4.6 - Lettre de M. Jean-Félix Rohmer
- II.4.7 - Lettre de M. Kurtz
- II.4.8 – Lettre de M. Jean-Claude Gaschy
- II.4.9 - Lettre de M Gantner par Me Gillig

COURRIERS ÉLECTRONIQUES

- III.6. Courriel de M. Jean-Félix Rohmer

L'ensemble des contributions vise à classer en zone bleu clair des zones actuellement non bâties situées dans le tissu urbain du bourg. Elles constituent les seules possibilités d'extension de l'habitat à Ebersmunster.

Ce sujet est traité dans le rapport général.

Commune de **ELSENHEIM**

Commissaire enquêteur référent : M. Yves Grass

1. Description de la problématique inondation sur le ban de la commune

La commune de Elsenheim est un village situé en limite avec le Département du Haut-Rhin, au Sud du « Grand Ried et au Nord-est de Sélestat. Elle comptait en 2015, 843 habitants. Moins de 1% de sa superficie, qui s'étend sur environ 950 ha est impactée par le projet du PPRI et les zones touchées par les inondations dans la commune de Elsenheim, sont espaces naturels préservés pour l'expansion des crues.

2. Avis de la commune

Avis favorable selon délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2019.

3. Entretien avec M. le Maire Vincent Griss et deux Adjointes le 15 avril 2019

Le Maire et les deux adjointes confirment leur position favorable au projet de PPRI, en signalant que leur ban n'est concerné que par des remontées de la nappe phréatique. Ils précisent que les terrains concernés par les inondations des crues de l'Ill sont agricoles situés en limite du ban communal et représentent une surface minime.

4. Permanence en Mairie

Permanence du vendredi 3 mai 2019 de 15h à 18h Yves Grass
Nombres de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 0

5. Commentaire de la DDT du Bas-Rhin

Pas de commentaire à l'issue des délibérations du conseil municipal du 6 février 2019.

Commentaires du commissaire enquêteur référent

La commune de Elsenheim est très peu impactée par les contraintes du PPRI (moins de 1% de son territoire et uniquement en zone agricole à l'extrémité de son ban). Aussi les habitants de cette commune n'ont pas cru devoir s'exprimer au cours de l'enquête publique. En conséquence un avis favorable peut être donné au projet de PPRI pour Elsenheim.

COMMUNE d'ERSTEIN

Commissaire enquêteur référent : Michel Peraldi

- Description de la problématique inondation dans la commune

Faisant partie du territoire du « Grand Ried », la ville d'Erstein s'étend de part et d'autre de l'Ill. Elle comptait 11 119 habitants en 2015. 48 % de la superficie du ban communal d'Erstein, qui s'étend sur environ 36 km², est impactée par le risque inondation.

La commune d'Erstein présente un territoire très fortement lié à l'eau. Elle est longée au Nord-Ouest par la Scheer, arrosée par la Zembs, le Muhlbach, le Feldgraben, le Langgiessen et le Langau. Traversé du Sud au Nord par le Canal du Rhône au Rhin, d'Ouest en Est par le canal de décharge de l'Ill et celui d'alimentation de l'Ill, le ban communal d'Erstein est bordé à l'Est par le Grand Canal d'Alsace qui se jette dans le Rhin, qui constitue la frontière entre la France et l'Allemagne.

Au Sud-Est du canal de décharge de l'Ill, une grande partie des terres est soumise aux inondations. Il s'agit essentiellement de terres agricoles et naturelles préservées pour l'expansion des crues.

Le secteur urbanisé de Krafft est cependant fortement concerné par les zones inondables d'aléas faible à très fort, notamment le quartier rue des Aubépines et rue André Malraux, et celui rues des Roses, des Lilas, des Églantines et des Marguerites, ainsi que la zone d'activités.

Au Nord-Ouest du canal de décharge de l'Ill, le ban communal d'Erstein est impacté par un risque d'inondation issu de la défaillance des ouvrages d'Erstein.

Quelques secteurs urbanisés de la ville d'Erstein sont fortement concernés :

- le quartier rues du Languedoc, de Bourgogne, de l'Île de France, de Lorraine, de Savoie, de Normandie, de Bretagne, du Port,
- quelques propriétés rue du Bruhly, rue Laure Mutschler, Ile du Moulin,
- le quartier rue de l'Étoupe,
- l'Île de Brunnenwoerth, quai de l'Ill, rues de la Digue, de la Caserne, du Muhlbach, des Foulques, des Cygnes, Albert Schweitzer,
- la zone de loisirs route du Rhin,
- le centre hospitalier de Krafft,
- le secteur de Krafft,
- l'aire d'accueil permanent des gens du voyage (sur-aléa faible),
- le camping.

Le principe de constructibilité sous conditions s'applique dans les secteurs urbanisés en sur-aléa faible, moyen et fort. Celui d'interdiction de construire s'applique en sur-aléa très fort.

Pour le secteur de Krafft, une bande de sécurité inconstructible en arrière digue a été définie pour prendre en compte le risque de rupture de la digue située le long du

canal de décharge de l'III.

La zone d'activités de Krafft, classée en zone UX au PLU, est fortement impactée par les inondations. Un zonage spécifique est prévu sur ce secteur pour tenir compte de l'existant mais également de la volonté de la communauté de commune de prévoir les possibilités de développement économique sur cette zone d'activité.

L'Aviron Club du Pays d'Erstein implanté le long du canal de décharge de l'III se trouve en sur-aléa faible à moyen, mais est impacté par une bande de sécurité inconstructible située en arrière-digue. Cette zone est caractérisée par un régime d'interdiction stricte. S'agissant d'une activité liée à la voie d'eau, le règlement du PPRi prévoit certaines exceptions pour ce secteur.

De même, l'ensemble des installations et bâtiments du Conseil Régional Grand Est et du Conseil Départemental du Bas-Rhin en charge de la gestion de l'III sont également situés, pour partie, dans la bande de sécurité inconstructible située en arrière-digue. Cette zone est caractérisée par un régime d'interdiction stricte. S'agissant d'une activité nécessaire à la voie d'eau, le règlement du PPRi prévoit la possibilité certaines exceptions pour ce secteur.

Compte tenu de l'impact très important du PPRi sur la commune d'Erstein la quasi-totalité des points importants ont été soulevés dans le rapport de synthèse et les réponses de la commission d'enquête sont dans le rapport général. La fiche communale ne traite que des cas individuels très à la marge.

- Avis de la commune

AVIS RÉSERVÉ (délibération du 28 FÉVRIER 2019)

La commune émet un avis réservé très détaillé reprenant point par point les problèmes soulevés par la direction des territoires et résumés dans la description ci-dessus

- Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec Mr Marc Dressler, 1er adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du développement durable en date du 18 avril 2019

Monsieur l'adjoint au maire estime tout à fait souhaitable la mise en place d'un PPRi sur le bassin de l'III compte tenu des enjeux de sécurité.

Il a apprécié la concertation réelle et l'écoute du service instructeur de la Direction des Territoires du Bas-Rhin.

Il approuve les objectifs généraux du plan de protection mais note les contraintes très importantes posées à la commune d'Erstein et qui obèrent son développement. Afin de les étudier il est décidé de demander à la commission d'enquête de se déplacer sur le terrain le 26 avril après-midi.

- Permanences en commune

- Permanence du 26 avril 2019 de 9 heures à 12 heures

- Madame Isabelle FLAESCH demeurant 8 rue André Alphand à Erstein quartier de Krafft et Madame Marie pierre TARTIVEL au 19 de la même rue portent une demande collective au nom du collectif « Katarinabreite » composé des personnes ou des couples suivants :

- GREMMEL
- ROHMER
- PETER
- HESS
- LOMBARD/RIETHHULLER/FLAESCH
- HERMAL
- LABARTHE
- GEBES
- DEMIRKOL
- KRUMMERMURINGER
- TARTIVEL /CLUSEAU

Ce collectif conteste le niveau pris en compte dans le projet pour Krafft et donc le classement en zone bleue.

Ils fournissent un nouveau relevé topographique réalisé par un géomètre expert indiquant que leur terrain se situe à un niveau plus élevé que le relevé établi dans le projet de PPRI et doit donc être reclassé dans la zone blanche.

Cette proposition figurera dans le rapport final de la commission.

- Monsieur DEMIRKOL demeurant 6 rue de la 2ème division blindée se déclare par écrit solidaire de la démarche du collectif ci-dessus décrite.

- Madame GREMMEL demeurant 11 rue André Alphand se déclare par écrit solidaire de la démarche du collectif ci-dessus décrite.

- Lors de la phase de concertation la commune avait souhaité que compte tenu de ces nouveaux éléments le zonage global du secteur fasse l'objet d'un réexamen complet.

- La DDT conscient du problème a accepté que ce secteur soit réexaminé en tenant compte des relevés topographiques produits.

- 12 relevés altimétriques ont été produits par les habitants.

La commission d'enquête qui s'est rendue sur place le 26 avril dans l'après-midi et rencontré une partie des habitants concernés souhaite que cet engagement soit tenu et que les terrains se situant au-dessus de l'altimétrie demandée soient reclassés en blanc.

- Permanence du 9 mai 2019 de 16 heures à 19 heures

Monsieur KRETZ Christian résidant 9 rue Zorn de Bulach a Osthuse intervenant pour son épouse KRETZ Mireille née HUART propriétaire de terrains situés rue André Alphand section BT parcelle 69 (lot 7) parcelle 87 (lot 25) parcelle 88 (lot 26) informe souhaiter construire et demande confirmation de la constructibilité.

La réponse relève de la DDT du Bas Rhin.

Monsieur DRACH Pierre intervenant au nom de Mme ADAM Karin voudrait savoir si la maison située au 11 impasse Spenner à Erstein sera impactée par le PPRI. Elle constate que cette maison qu'elle souhaite réhabiliter se situe à la limite avec la zone hachurée bleue et que cette limite n'est pas claire. Un extrait du cadastre de sa propriété est annexé au registre. La réponse relève de la DDT du Bas Rhin.

- Permanence du 29 mai 2019 de 9 heures à 12 heures

- Monsieur JEANDEL Antony domicilié au 6 rue du canal à Erstein quartier de Krafft (parcelle 130 BR2) demande le déplacement de la zone de sécurité d'arrière digue au sud et donc en dehors de la parcelle lui appartenant car la division de la parcelle par la zone de sécurité lui complique un projet d'aménagement.

Cette demande a été transmise au maître d'ouvrage du PPRI et inscrite dans le PV de synthèse adoptés par la commission le 7 juin 2019.

Dans sa réponse du 18 juin 2019 LA DDT exclut, en l'absence d'étude complémentaire, toute modification de l'emprise de la bande de sécurité. La commission prend acte de cette position.

- Monsieur et Mme MILLANT domiciliés au 15 rue de la mairie à HUTTENHEIM demandent une modification du zonage qui contrarie un projet d'extension de leur propriété.

Cette observation a été transmise au commissaire enquêteur référent pour la commune d'Huttenheim et est traitée sur la fiche communale de cette commune.

- Madame DEUTSCH Caroline domiciliée à Schirrhoffen rue principale propriétaire de la maison située 7 rue André Malraux à Erstein, quartier de Krafft, indique que la limite de la zone d'arrière- digue inconstructible coupe sa propriété et passe actuellement sur la maison.

Elle considère que la largeur de la zone d'arrière digue est injustifiée sur ce secteur du côté gauche de la rue André Malraux, l'eau pouvant s'évacuer sur les terrains agricoles en dessous.

Elle précise également que sa maison a été bâtie sur une hauteur de plancher située à environ 50 cm au-dessus de la route ce qui la met hors d'eau.

Elle demande que la totalité de sa propriété (parcelle 56) soit sortie de la bande inconstructible d'arrière-digue.

Cette demande a été transmise au maître d'ouvrage du PPRI et inscrite dans le PV de synthèse précité.

Dans sa réponse du 18 juin 2019 LA DDT exclut, en l'absence d'étude complémentaire, toute modification de l'emprise de la bande de sécurité.

La commission prend acte de cette position.

- Monsieur FURST, directeur des services techniques de la ville d'Erstein dépose pour la commune un document « plan masse du projet de l'aviron club » pour faire acter une erreur matérielle portant sur la cartographie du secteur spécifique 2 spécialement créé pour le projet.

Ce document est annexé au registre. Et le sujet est évoqué dans le rapport.

-Le 16 mai Monsieur VOELKEL André demeurant 2 Rue A. Malraux à Erstein (quartier de Krafft) a inscrit sur le registre de Gerstheim l'observation suivante:

« - pourquoi n'installe-t-on pas la 3ème vanne au barrage en aval de Krafft – l'emplacement est prévu ?

- ne pourrait-on bétonner le haut des digues à l'intérieur du canal de décharge de l'III – du canal du Rhône au Rhin jusqu'au plan d'eau (idem jusqu'au canal d'Alsace le long du Rhin) ?

- il y un envasement au pont du CD 426 (≈ 50 cm d'eau) idem au sud du plan d'eau (au niveau du nouveau barrage). »

Cette observation pour pertinente qu'elle puisse t être ne concerne pas la présente enquête mais des questions d'investissement et d'entretien.

DÉPOT DE DOCUMENTS

14 documents sont annexés

- 12 relevés altimétriques produits par les habitants du lotissement au nom du collectif « Katarinabreite »
- Extrait du plan cadastral pour la propriété de Monsieur pierre DRACH
- Plan masse du projet de l'aviron-club déposé par la mairie.

PUBLICITÉ

- Publicité légale
- Journal municipal
- insertion dans le site informatique de la mairie

COMMUNE de GERSTHEIM

(Fait partie de la communauté de communes du canton d'Erstein).

RÉFÉRENT : Yves JEUNESSE

PROBLÉMATIQUE INONDATION : Gerstheim est un village situé à 25 km au Sud de Strasbourg, entre le canal du Rhône au Rhin, le Grand Canal d'Alsace et le Rhin lui-même.

La commune de Gerstheim comptait 3 407 habitants en 2015 (*source INSEE*).

17 % de sa superficie, qui s'étend sur environ 16,5 km², est impactée par le risque inondation.

Il s'agit de zones naturelles préservées pour l'expansion des crues, situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du village.

Une bande de sécurité inconstructible située en arrière-digue a été définie le long du canal du Rhône au Rhin. Celle-ci n'impacte aucune zone urbanisée.

AVIS DE LA COMMUNE : Défavorable. Les désaccords reprennent une partie des réserves formulées par la communauté de communes d'Erstein.

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE, RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DDT

Les observations de la commune reprennent une partie de celles formulées par la communauté de communes d'Erstein et les réponses de la DDT renvoient aux réponses adressées à cette communauté de communes (observations 20, 21).

La commune estime que le projet de PPRi présente un scénario catastrophe du fait de l'effacement des ouvrages locaux qui font l'objet de campagnes régulières d'entretien de sécurisation mais pour Gerstheim, il n'a pas été tenu compte de la digue située sur le Rhin gérée par l'État. Pour la DDT, l'état d'entretien de la digue du canal du Rhône au Rhin est incertain. La digue du Rhin répond à d'autres normes de construction et de surveillance qui permettent d'éliminer le risque de rupture.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE : Mme Laurence MULLER-BRAUN, le 11 avril 2019.

La partie habitée de Gerstheim n'est pratiquement pas impactée par les risques d'inondation.

Quelques corrections sont à apporter au classement de terrains à considérer comme zone urbanisée

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pourquoi la bande de sécurité inconstructible située en arrière-digue le long du canal du Rhône au Rhin, qui débute à Erstein, s'interrompt-elle à Gerstheim ?

PERMANENCE DU 16 MAI 2019 DE 15H À 18H

Yves JEUNESSE et Yves GRASS

- Visite de M. Voelkel André : contribution concernant Krafft. Transmis au C-E référent de Kraft.
- Visite de M. Gérard Wittling concernant une propriété située en limite de zone blanc/rouge. Dépôt d'un courrier.

Registre clos le 3 juin 2019.

OBSERVATIONS AU REGISTRE

- I.7.1. - Observation de M. André Voelckel – concerne Krafft
- I.7.2. - Observation de M. Gérard Wittling
- I.7.3. - Observation de Mme. Claire Fischer

DÉPÔT DE COURRIERS

- II.7.1 - Lettre de M. et Mme Gérard Wittling
- II.7.2 - Lettre de M. et Mme Éric Fischer (déposée lors de la permanence d'Erstein)

M et Mme Wittling contestent le classement en rouge clair d'une partie de leur propriété en s'appuyant sur l'absence d'inondation dans ce secteur depuis plusieurs générations. Cet argument ne saurait être retenu, le projet prévoyant une crue centennale (que personne n'a connu) et la possibilité de rupture de digue

M et Mme Fischer, exploitent la pension pour chiens « Pension de l'Écluse ». Elle comprend une maison d'habitation, deux chenils et un bâtiment d'accueil. L'ensemble des installations est susceptible d'accueillir du public. La nature commerciale de leur activité crée un doute quant au classement en activité agricole. Cette question est traitée dans le rapport général.

COMMUNE de HEIDOLSHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Lafond

- Description de la problématique inondation dans la commune

Heidolsheim est une commune située au sud du « Grand Ried » qui comptait 510 habitants en 2015.

Selon le rapport de présentation du PPRI 21 % de la superficie de la commune est impactée par le risque inondation en cas de crue centennale.

La totalité du secteur urbanisé est hors zone inondable.

- Avis de la commune

Le conseil municipal a délibéré le 1^{er} mars et n'a pas d'observations sur le projet. C'est donc un avis favorable.

- Entretien avec le maire

Le 9 mai en début de permanence : Le Maire confirme l'accord donné sur le projet soumis à enquête. La commune est dotée d'une carte communale qui ne prévoit aucune extension en dehors d'un périmètre rapproché du village et seuls les agriculteurs auraient pu avoir à subir les conséquences d'une réglementation restrictive. Il reste 3 agriculteurs à titre principal (dont un éleveur qui a déjà réalisé sa sortie d'exploitation) et 11 double actifs. Ils ont été informés du projet lors d'une réunion de l'association foncière. Personne ne proteste.

- Permanences en commune

- Permanence du 9 mai 2019 de 15 heures à 18 heures

Aucune observation dans le registre. Aucune pièce annexée.

COMMUNE de HERBSHEIM

Commissaire enquêteur référent : Philippe VANDENBORRE

Description de la problématique inondation dans la commune

Herbsheim (67230) est rattachée à la communauté de communes de Benfeld et Environs

La commune, proche de la frontière avec l'Allemagne, s'étend sur 8,6 km² et compte 916 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2006. Entouré par les communes de Boofzheim, Sand et Witternheim, Herbsheim est situé à 3 km au sud-est de Sand le plus grand bourg des environs. Elle est située à 158 mètres d'altitude,

34% de la superficie de la commune de Herbsheim qui s'étend sur environ 8,5 km², est impactée par le risque inondation, elle est arrosée par la Zembs affluent de l'III et le Kruterlandergraben

Le territoire de la commune n'est quasiment pas concerné par le risque de remontée de la nappe.

Avis de la commune

AVIS RESERVE (délibération du 25 février 2019)

Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec M Meyer 2^{ème} adjoint le 11 avril 2019 :

La demande de Herbsheim porte sur 3 points :

- Projet de la commune , elle constitue une réserve foncière pour accueillir les nouveaux arrivants au Gansmaettel, afin d'y créer une zone pavillonnaire.
- Le chemin qui va desservir le Gansmaettel en partie existant le long de la Zembs se comporte comme une digue, l'accès à cette zone se fait à partir de la route de la Libération en zone blanche puis il suit le cours de la Zembs pour accéder au chemin qui ferme la boucle Est. La réserve foncière se trouve en zone blanche bleue et rouge clair,

Le relevé topographique demandé, réalisé par la commune afin d'avoir la possibilité de réduire la zone rouge clair et de la transformer en zone bleu avec rehausse a été transmis au commissaire enquêteur et repris dans la lettre de madame le maire.

3 Demandes de particuliers pendant enquête

- Permanences en communes

- Permanence du 17 mai 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 0

- Permanence du 23 mai 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 1

OBS I.9.1 obs. rédigée par monsieur MEYER 2° adjoint au maire qui précise que madame le maire déposera une lettre dès son retour

Le 29 mai, réception de la lettre de madame SITTLER maire de HERBSHEIM qui demande le classement en zone bleue les parcelles suivantes :

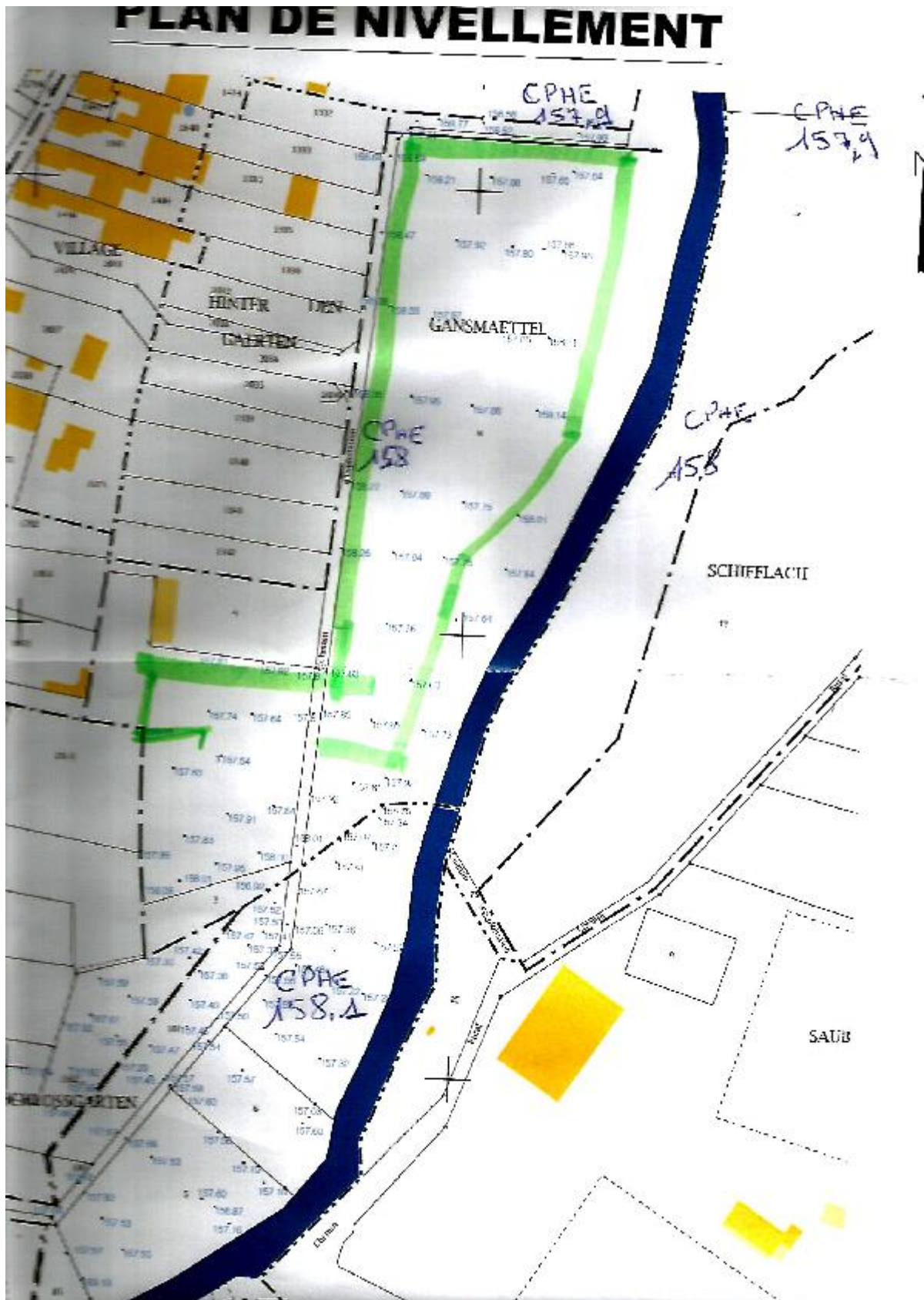
Section 3 n°3 et section 3 n°8

Fin d'enquête :	1 observation de l'Adjoint au maire	I.9.1
	1 lettre du maire	II.9.1
	0 Email reçu	

4 Avis de la commission d'enquête

La zone du Gansmatel est couverte à l'est par une large bande rouge le long de la Zembs, au sud par une zone bleu et à l'ouest par une zone blanche.

Le relevé topographique établi (joint à la présente fiche mais illisible dans sa reproduction) fait apparaître des cotes de terrains comprises globalement entre 157.5 et 158, soit inférieures à la cote des PHE (158.1 ou 158). Ceci ne permet pas de soutenir que ces terrains sont à l'abri des inondations et confirme qu'ils sont soumis à un aléa faible ou moyen. N'étant pas construits, ni classés en zone U du PLU, ils sont logiquement classés rouge et doivent à notre avis y être maintenu.



Commune de **HILSENHEIM**

Commissaire enquêteur référent : M. Yves Grass

1 Description de la problématique inondation sur le ban de la commune

La commune de Hilsenheim est un village situé dans le « Ried Noir », au Nord-Est de Sélestat en limite avec Muttersholtz et Ebersheim. Elle comptait en 2015, 2687 habitants. (source Insee) et 38% de sa superficie, qui s'étend sur environ 2000 ha est impactée par le projet du PPRI.

Le territoire de Hilsenheim est arrosé, à l'ouest par les ruisseaux phréatiques du Landweggraben et du Friesengraben et à l'Est par le Lehgraben. La Zembs prend sa source par une résurgence naturelle au Nord de la commune.

Les zones inondables se situent sur toute la partie Ouest du ban communal qui constitue une large zone d'expansion des crues. Le risque inondation est négligeable en secteurs urbanisés ; à l'exception d'une partie minime du Willerhof ainsi que le secteur situé entre la rue du Ruisseau, la rue d'Ebersmunster et la rue du Pont.

2 Avis de la Commune

La commune de Hilsenheim n'ayant pas délibéré, son avis est donc considéré tacitement favorable.

3 Entretien avec M. Kuhn Maire le 15 avril 2015

Résumé de l'entretien

Le projet du PPRI ne pose pas de problèmes particuliers à la municipalité de Hilsenheim.

Cependant le 1^{er} magistrat de la commune tient à attirer mon attention sur les points suivants :

- Un permis de construire a été délivré pour une deuxième salle de sport sise partiellement en zone d'interdiction. La DDT a donné un avis favorable à sa construction sous réserve de relever le bâtiment de 27cm au-dessus du niveau d'inondation ;
- Une maison d'habitation est en cours de construction en zone rouge clair, en périphérie de l'agglomération (voir plan en annexe)
- La ferme St Martin est situé en zone rouge clair, secteur jamais inondé à sa connaissance. IL souhaite que l'implantation d'un bâtiment agricole reste possible à l'avenir et que le PPRI ne compromette pas le développement de cette structure. Il demande la création d'une zone bleu clair au droit de cette propriété agricole située en zone urbanisée.
- Enfin, il demande que les mesures de protection envisagées par le PAPI (construction d'une nouvelle digue) au Sud-Est de la ferme susnommée soient abandonnées ; la municipalité demande le maintien de l'ancienne digue.

Permanence en Mairie

Permanence du 14 mai 2019 de 9h à 12h Yves Grass et Yves Jeunesse

Aucune observation ou note écrite déposée au registre d'enquête

Passage de M. le Maire qui confirme son intention de déposer une note écrite au

registre d'enquête avant le 29/05/2019 portant sur les points évoqués lors de son audition le 15 avril 2019.

I.10.1 A la clôture du registre d'enquête le 3 juin 2019 il s'avère que M le Maire a annexé une lettre datée du 27/05/2019. Il confirme les remarques faites lors de notre entretien du 15 avril 2019

Commentaires du commissaire enquêteur référent

I.10.1L'agglomération même de Hilsenheim n'est pas impactée par le PPRi ; ce qui explique l'accord tacite de la commune.

La maison d'habitation située au 10 rue des Anémones et ne figurant pas sur le plan de la DDT sera évoqué dans le rapport final de la commission d'enquête.

Le classement en zone rouge clair de la totalité des bâtiments de la ferme St Martin est justifié et ne met pas en cause le développement de l'exploitation agricole.

Le dernier point soulevé par M. le Maire (opposition à la construction d'une nouvelle digue au Sud du terroir) se situe en-dehors du cadre de cette enquête.

COMMUNE de HIPSHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Peraldi

- Description de la problématique inondation dans la commune

Le village de Hipsheim comptait 976 habitants en 2015 (*source INSEE*).

46 % de la superficie de la commune de Hipsheim, qui s'étend sur environ 4,5 km², est impactée par le risque inondation.

Le territoire de Hipsheim est arrosé par l'III, la Petite III et la Scheer en limite de commune.

La commune de Hipsheim n'est que très peu impactée par les inondations. Seules quelques habitations du quartier du Bruhly sont légèrement touchées. De plus, s'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le risque pour la population et les biens est négligeable

- Avis de la commune : AVIS RESERVÉ

La commune reprend l'avis réservé de la communauté de communes du canton d'Erstein en date du 27/02/2019. Pour la commune la réserve principale porte sur l'interdiction d'urbaniser la zone II AU prévue par le Plan Local d'Urbanisme et dont la réalisation permettrait un développement urbain raisonné de la commune et le désenclavement du quartier du Bruhly par la création d'une nouvelle voie de desserte.

- Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec Mr Antoine RUDLOFF, Maire, en date du 18 avril 2019

Monsieur le Maire estime nécessaire la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'III compte tenu des enjeux de sécurité.

Il a noté la concertation réelle et l'écoute des services instructeurs de la Direction des Territoires du Bas-Rhin.

Il approuve les objectifs généraux du Plan de protection mais se montre plus réservé sur son application dans sa commune et plus généralement sur le territoire de l'intercommunalité formalisée dans l'avis de la communauté de communes du canton d'Erstein.

Il est notamment vigoureusement opposé à l'interdiction d'urbanisation de la zone IIAU prévue dans le PLU approuvé et dont la réalisation permettrait le désenclavement du quartier du Bruhly par une nouvelle voirie.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 26 février 2019, il demande que la future zone à construire prévue en IIAU soit reclassée dans le PPRI de rouge clair en bleu pour que puisse être mené un développement raisonné de la commune et que par la création d'une nouvelle voirie le quartier du Bruhly puisse être désenclavé.

Ce sujet est traité dans le rapport général de la commission d'enquête.

- Permanences en commune

- Permanence du 7 mai de 14 heures à 17 heures

Outre le maire qui est venu faire valoir les arguments déjà présentés lors de sa rencontre avec le commissaire enquêteur référent le 18 avril, un citoyen s'est présenté et a déposé un document qui a été annexé au registre.

Mr Constant Klein habitant 12 rue de l'Ill à Hipsheim a affirmé « qu'il était intimement convaincu, que « hors circonstance exceptionnelle : rupture de digues, sabotages d'ouvrages en période de crues, il ne pourra plus y avoir de crues par débordement de l'Ill ».

Le commissaire enquêteur rappelle que le PPRi prend justement en compte les circonstances exceptionnelles et notamment les ruptures de digues et qu'il a donc sa pleine justification.

DÉPOT DE DOCUMENTS

- Un document avec plan joint

COMMUNE de HUTTENHEIM

(Fait partie de la communauté de communes du canton d'Erstein)

RÉFÉRENT : Yves JEUNESSE

PROBLÉMATIQUE INONDATION : Le village de Huttenheim comptait 2 748 habitants en 2015 (*source INSEE*). 54 % de sa superficie, qui s'étend sur environ 12,5 km², est impactée par le risque inondation.

L'Ill et la Lutter, ainsi que les ruisseaux phréatiques du Riedbrunnengraben et du Neugraben sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Huttenheim.

Toute la partie du territoire située au Sud est inondable. Constituée de terres agricoles et naturelles, elle représente une importante zone d'expansion des crues.

Le secteur urbanisé situé dans le quartier rue du Premier Décembre, rue de Sermersheim, rue de l'Église, rue de la 1^{ère} Armée, rue Nouvelle, rue des Acacias est impacté aussi par les zones d'inondation en aléa faible ou moyen. Les propriétés situées au fond de la rue du Noyer et de la rue des Cerisiers, le long d'un des bras de l'Ill sont impactées à la marge par un aléa faible.

Une bande de sécurité, inconstructible, a été définie pour prendre en compte le risque de rupture de la digue rue des Acacias.

AVIS DE LA COMMUNE : Réserve. – Les réserves de la commune reprennent les réserves formulées par la communauté de communes d'Erstein.

RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DDT

Les observations de la commune reprennent celles formulées par la communauté de communes d'Erstein et les réponses de la DDT renvoient aux réponses adressées à cette communauté de communes : observations 13 (et non 14 comme indiqué dans la réponse), 16, 17, 20, 21.

La commune évoque des imprécisions d'altimétrie sur le site des anciennes usines ERGE. Elles pourraient être corrigées au vu d'un relevé topographique à produire par la commune.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE : Jean-Jacques Breitel, le 25 avril 2019.

La commune projette un lotissement (200 logements et un établissement pour personnes âgées sur l'ancienne zone industrielle ERGÉ. Cet établissement empièterait légèrement sur la zone bleu clair.

Un terrain « les portes du Muhlbach » a été remblayé avec l'accord de la DDT (correspondance produite) et a fait l'objet d'une compensation. Il ne devrait donc plus figurer en rouge clair.

PERMANENCE LE 9 MAI 2019

Yves JEUNESSE et Michel PERALDI

Visite de M. BREITEL, maire

Aucune contribution au registre, aucun courrier déposé.

Registre clos le 3 juin 2019.

Aucune contribution au registre,
Aucun courrier déposé.

Le sujet du lotissement des « Portes du Mulhbach » sera évoqué dans le rapport.

Une contribution de M. et Mme Millant a été déposée **au registre d'Erstein**. Ces personnes souhaitent connaître les hauteurs de terrain et les références des mesures afin de contester la classification en aléa faible ou moyen.

Le dossier ne comporte pas de cote NGF et c'est donc au pétitionnaire de faire faire un relevé altimétrique. En l'absence de ces données il ne peut être donné suite à la question.

COMMUNE d'ICHTRATZHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Peraldi

- Description de la problématique inondation dans la commune

La commune d'Ichtratzheim comptait 292 habitants en 2015 (*source INSEE*). 27 % de sa superficie qui s'étend sur environ 3 km², est impactée par le risque inondation.

La commune d'Ichtratzheim n'est que très peu concernée par les inondations. Seules quelques habitations rue de l'Étang sont légèrement touchées. De plus, s'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le risque pour la population et les biens est négligeable.

- Avis de la commune

AVIS RESERVÉ

La commune reprend l'avis réservé de la communauté de communes du canton d'Erstein en date du 27/02/2019.

La commune ne remet pas en cause l'utilité du plan mais le fait que l'inondabilité résulte de son point de vue quasi exclusivement du sur-aléa de la défaillance des ouvrages de protection.

La commune n'étant pas vraiment impactée, la délibération ne porte pas de revendication particulière spécifique à la commune

- Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec Mr Grégory Guigenmann, Maire, en date du 17 avril 2019

Monsieur le Maire estime tout à fait souhaitable la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'Ill compte tenu des enjeux de sécurité.

Il a apprécié la concertation réelle et l'écoute du service instructeur de la Direction des territoires du Bas-Rhin.

Il approuve les objectifs généraux du Plan de protection mais se montre en accord avec les réserves émises par l'intercommunalité et le syndicat mixte pour le SCOTERS.

Il marque sa solidarité avec les maires des communes plus impactées et dont le développement peut être compromis par les mesures restrictives du PPRI.

COMMUNE de KOGENHEIM

(Fait partie de la communauté de communes du canton d'Erstein)

RÉFÉRENT : Yves JEUNESSE

PROBLÉMATIQUE INONDATION : La commune de Kogenheim est située dans le « Grand Ried ». Elle comptait 1 231 habitants en 2015 (*source INSEE*). 41 % de sa superficie, qui s'étend sur environ 12 km², est impactée par le risque inondation.

L'Ill et son affluent le Muehlbach, ainsi que les ruisseaux phréatiques du Muehlgraben et du Neugraben arrosent Kogenheim. À l'Ouest du ban, coule la Scheer.

Le territoire de Kogenheim, surtout dans ses parties Est et Sud-Est, est fortement inondé. Il s'agit essentiellement de zones agricoles et naturelles, constituant de vastes zones d'expansion des crues. Le centre urbain à l'Est du village est également impacté et se situe en alea inondation faible ou moyen.

AVIS DE LA COMMUNE : Favorable sous réserve de procéder à des ajustements de périmètres de zones constructibles.

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE, RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DDT

La commune souhaite préserver une zone de développement proche du centre historique du village. Pour la DDT cette zone actuellement non urbanisée ne pourra pas l'être dans l'avenir.

Les limites des zones hachurées devraient être précisées.

Le terrain de football (hors club-house) pourrait être classé en rouge clair.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE : Mme Francine FROMENT, maire et M. Patrick THIRION, adjoint, le 15 avril 2019.

La commune de Kogenheim est tronçonnée entre une voie ferrée, une autoroute (D1083) et l'Ill. Les communications d'une tranche à l'autre sont malaisées.

Au sud-est de la partie centrale du village où se situent les services, commerces et école se situent des parcelles non bâties qui constituent une zone de développement futur. La commune demande à ce qu'elles restent constructibles, dans la continuité de la zone bleu clair existante.

Une maison dans la rue des Muguets est construite sur un terrain remblayé et n'est plus soumise à l'aléa inondation.

Par souci de cohérence avec les terrains voisins, la commune souhaite que le terrain de football (à l'exception du club-house et de ses environs) figure en zone rouge clair.

PERMANENCE LE 6 MAI 2019, 9h à 12h

Yves JEUNESSE et Yves GRASS

Aucune visite, aucune contribution déposée

PERMANENCE LE 24 MAI 2019, 16h à 19h

Yves JEUNESSE et Michel LAFOND

Visite de Mme Froment, maire et M. Thirion, adjoint.

Une publicité complémentaire pour la seconde permanence a été faite dans l'Alsace et les DNA ainsi que sur le site internet de la commune.

Visites de 10 personnes

Registre clos le 3 juin 2019

OBSERVATIONS AU REGISTRE

- I.14.1. - Observation de M. et Mme Charles et Martine Jehl
- I.14.2. - Observation de M. Richard Adolph – concerne Sermersheim
- I.14.3. - Observation de M. Patrick Thirion
- I.14.4. - Observation de M. Jean-Jacques Klein

DÉPÔT DE COURRIERS

- II.14.1 - Lettre de M. et Mme Pascal Dietrich
- II.14.2 - Lettre de M. et Mme Pascal Dietrich

Contribution de M. et Mme Charles et Martine Jehl : ils appellent l'attention sur la nécessité d'un curage du lit de l'III, envasé et qui compromet l'écoulement en cas de crues. Remarque sans doute pertinente mais qui n'entre pas dans le champ du PPRi

Dans leur premier courrier (II.14.1) M. et Mme Pascal Dietrich demandent l'extension de la zone blanche à l'ensemble du secteur proche de leur habitation, puisqu'aucune différence d'altimétrie n'existe sur le terrain. Maintenir le classement entrainerait un traitement différent des terrains avoisinants, une sorte de discrimination. Ils produisent des photos et plans mais pas de plan de nivellement établi par un géomètre expert qui permettrait éventuellement de revenir sur le tracé. Les commissaires enquêteurs ajoutent également que le classement en zone bleu permet toutes les constructions individuelles possibles, seul le niveau du plancher est imposé. Nous n'avons pas les éléments pour donner une suite favorable à cette demande.

Le deuxième courrier (II.14.2) concerne la parcelle 259 section 38 appartenant à leur père. Elle est classée partiellement en blanc (non inondable) partiellement en rouge (aléa faible ou moyen). Elle est classée rouge parce qu'elle n'est pas urbanisée actuellement et ne se trouve pas dans une zone urbanisable immédiatement : la demande de modification de zone ne peut être soutenue par les commissaires.

Contribution de M. Richard Adolph concernant sa propriété située à Sermersheim, à la limite de Kogenheim : souhaite le déplacement de la limite de zone de protection. *Cette contribution est analysée dans la fiche de Sermersheim.*

Contribution de M. Patrick Thirion : Indique que la limite de la zone blanche sur laquelle se situe sa maison est masquée par des mentions portées sur le plan. La question des hachures bleues marquant les centres villages est traitée dans le rapport.

COMMUNE de MATZENHEIM

Commissaire enquêteur référent : Philippe VANDENBORRE

1 Description de la problématique inondation dans la commune

Matzenheim se trouve à 25 km environ au sud-sud-est de la ville de Strasbourg, via la RN 83 et la D 1083. Sa gare SNCF est située sur la ligne de chemin de fer reliant du nord au sud Strasbourg, Colmar Mulhouse et Bâle, à la frontière suisse.

Sa situation en plaine, sur la rive gauche de l'Ill, affluent gauche du Rhin, faisait autrefois de l'endroit un lieu fréquemment soumis aux inondations, soit lors des crues de printemps de la rivière, soit au moment de la décrue et de la remontée de la nappe phréatique.

Le village s'est développé sur la rive gauche de l'Ill. En 2016, la commune comptait 1 418 habitants

Selon le rapport de présentation PPRi 68% de la superficie de la commune serait impactée par le risque inondation par débordement de l'Ill en cas de crue centennale soit 7 km².

L'Ill et ses bras irriguent la commune qui est de ce fait fortement impactée par les zones inondables.

- Les secteurs urbanisés de Heussern et de Werde sont concernés par les zones inondables, d'aléas faible à fort.
- Dans certains secteurs, une bande de sécurité, inconstructible, a été définie pour prendre en compte le risque de rupture de digue.
- Dans le centre urbain du village, le quartier des rues du Liseron et de la Valériane sont en zones inondables d'aléa faible ou moyen.
- Les parcelles situées le long d'un bras de l'Ill (Impasse du Lavoir, rue du Stade, rue du Chanoine Mertian, rue de Heussern) sont également inondées en aléas faible à fort.

2 Avis de la commune

AVIS RESERVE (délibération 4 mars 2019)

Il faut noter les efforts que la municipalité a réalisés pour informer la population de sa commune par le bulletin communal du 16/04/2019 en publiant l'avis d'enquête et en surlignant les permanences.

Ceci s'est traduit par un nombre important d'observations par rapport aux autres communes.

2.1 Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec M Kocher, Maire, le 11 avril 2019

La demande de MATZENHEIM porte sur 3 points :

- M. le maire rappelle les réserves faites sur la zone 1UA, zone destinée à être urbanisée qui apparaît en bleu clair avec une partie orange.

Après avoir montré à monsieur le maire la réponse apportée par la DDT page 223 de la notice explicative et complémentaire, monsieur le maire me déclare qu'il est satisfait de la réponse apportée :

« Au regard de la topographie produite, il est proposé de reclasser l'emprise concernée en zone bleu clair »

- Le projet d'urbanisation de la zone 1 UAC est une zone de propriétaires privés, elle apparaît en bleu clair.
- Zone orange de la rue de HEUSSERN

Route indispensable car elle relie les 2 parties de la commune :

- La zone dite de HEUSSERN
- La zone proche de la rue de Strasbourg et la route nationale 83 qui est un secteur en dehors des crues de l'III

Ce secteur est sensible en particulier aux remontées de la nappe phréatique lors des décrues de l'III (phénomène de siphon).

Ce risque est contenu par un système de régulation de l'III installé qui est asservi à la hauteur d'eau de l'III à Colmar.

3 Demandes de particuliers pendant enquête

- Permanences en communes

- Permanence du 17 mai 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 0

Permanence du 27 mai 2019 nocturne

Il y a eu affluence, suite à la relance faite par les secrétaires de mairie et également du fait que l'on a programmé une nocturne jusqu'à 20h15

Ont été enregistré : Observations : 9

I.15.1 visite monsieur Ackermann

I.15.2 de monsieur MINOT concernant la zone en bleu le long du panama

I.15.3 de monsieur GOERGER Jeannot concernant la zone en bleu le long du panama,
zone bleu courrier remis.

I.15.4 de monsieur BAUMERT Jean Claude, concernant la zone en bleu le long du panama a déjà une maison de construite et envisage la construction d'un futur bâtiment sur la section 930/246 et demande être dispensé de la rehausse de 30 cm afin d'être au même niveau que la maison actuelle.

I.15.5 de Pierre Alain VETTER concerne commune de Benfeld

I.15.6 monsieur JEHL Bernard demande renforcement de la digue

I.15.7 de monsieur MILLION cas du lavoir du château

I.15.8 De madame LORRY Michèle et de monsieur KRETZ Olivier courriers joints

I.15.9 De monsieur BEYHURST Alain concernant la zone en bleu le long du panama qui a déposé un courrier.

I.15.10 de monsieur M. Jean-Claude BAUMERT

Sont jointes les lettres suivantes qui reprennent les observations

I.15.8 Lettre madame LORRY Michèle	dossier DDT	II.15.5
I.15.8 Lettre monsieur KRETZ Olivier		
I.15.9 Lettre monsieur BEYHURST Alain		II.15.6
I.15.3 Lettre messieurs GOERGER Jeannot et Thomas		II.15.3
I.15.6 Lettre monsieur JEHL Bernard		II.15.4

Et les lettres de monsieur le maire

II.15.1 Lettre M KOCHER Michel du 22 mai

II.15.2 Lettre de la mairie concernant la demande d'effacement d'une partie orange d'une zone bleue dont la commune est propriétaire pour une future urbanisation et une demande d'autorisation de réaliser une voirie qui ferait également office de digue pour assurer une voie de secours permettant aux véhicules de passer vers l'ouest.

5 Avis de la commission d'enquête

Concernant les observations et lettres suivantes : I.15.2 ; I.15.3 ; I.15.8 ; I.15.9 et II.15.1

Nous rappelons que la commission d'enquête rend un avis sur le dossier du PPRi et en particulier sur les zones susceptibles de subir des aléas suite à une inondation et / ou une rupture de digue, ces zones ne sont pas liées aux parcelles existantes mais aux études effectuées.

Pour les parcelles précitées, les projets sont en zone bleu, la rehausse de 30 cm au-dessus des plus hautes eaux est obligatoire.

Il est rappelé que les règles à appliquées sont :

- secteur bleu, rehausse de 30 cm obligatoire (PHE+30)
- secteur orange, tout projet nouveau est interdit.

En conséquence, la commission d'enquête donne un avis défavorable à l'observation I.15.4 de M. BAUMERT

Concernant les autres observations :

- I.15.5 La demande concerne la commune de BENFELD et a été transmise au commissaire enquêteur référent de cette commune.

-I.15.6 Renforcement de la digue

Le dossier PPRi et la commission d'enquête ne fait que constater les risques encourus par les constructions existantes ou à venir suite à des inondations ou ruptures de digue.

La lettre de monsieur JEHL Bernard est très intéressante, elle doit être transmise à la mairie et vue par le syndicat des digues et le SDEA pour action, mais ne peut être intégrée au rapport.

-I.15.7 Lavoir du château

La commission d'enquête confirme bien qu'il faut un permis de construire pour effectuer des travaux en cas de reconstruction du lavoir, ce permis de construire est utile pour avoir l'accord du Conservateur des monuments historiques et des architectes des bâtiments de France.

Mais il ne peut pas y avoir de conflit car c'est un bâtiment inhabité. Le PPRi n'est pas concerné.

Lettre II.15.2 Lettre de la mairie concernant la suppression de la zone orange et le projet d'une voie de circulation en doublement de la route de Heussern.

Concernant la zone orange la commission ne dispose pas du relevé topographique mettant en évidence une erreur sur le nivellement pris en compte. Elle ne peut donc donner qu'un avis défavorable à cette demande

En ce qui concerne la réalisation d'une voie de dégagement qui traverserait la zone rouge pour rejoindre le nord de la commune, la commission d'enquête est n'y voit pas d'inconvénient : - la création de route n'est pas réglementée par le PPRi.

Il faudra cependant veiller aux conséquences sur l'écoulement des eaux et une autorisation loi sur l'eau est certainement nécessaire.

Ce projet est important pour la commune car la route de HEUSSERN est régulièrement sous les eaux à cause de la remontée de la nappe phréatique et avoir une seule voie de communication peut être une entrave à l'arrivée de véhicules de secours.

Commune de **MUSSIG**

Commissaire enquêteur référent : M. Yves Grass

1. Description de la problématique inondation sur le ban de la commune

La commune de Mussig est située dans le « Grand Ried », à l'Est de l'agglomération de Sélestat. Elle comptait 1182 habitants en 2015 (source INSEE). 27% de sa superficie, qui s'étend environ sur 1150ha, est impactée par le risque d'inondation.

Le Nord et l'ouest du territoire de Mussig présentent surtout un caractère naturel et agricole destiné à l'expansion des crues. Les habitations du quartier de Breitenheim sont situées en dehors des zones inondables. Seuls quelques bâtiments agricoles sont en aléas faible ou moyen.

Une bande de sécurité arrière digue a été définie à l'ouest de Breitenheim. Cette dernière n'impacte aucune zone urbanisée.

2. Avis de la commune

Avis favorable avec des réserves selon délibération en séance du 5 février 2019

3. Entretien avec M. le Maire Jean-Claude Hilbert le 12 avril 2019 à 14H

Résumé de l'entretien : le Maire rappelle dans un premier temps les délibérations de son Conseil Municipal du 5 février 2019 et notamment les réserves émises par cet organe délibérant sur les données du hameau de Breitenheim et le secteur du Moulin Stoll ainsi qu'une nouvelle réflexion pour le secteur au nord où un projet de construction est en cours.

Pour le hameau de Breitenheim, il précise que l'extension d'une étable, située à cheval en zones bleu clair et rouge clair fait l'objet d'un permis à construire en cours d'instruction ;

En outre, il souhaite une modification partielle de la zone rouge clair en zone blanche au droit d'une propriété bâtie au lieu-dit Breitenheim ; en ce qui concerne le terrain d'assiette de deux serres déjà en place.

Enfin il souhaite au droit du moulin Stoll une modification du zonage (création d'une zone bleu clair en partie) dans le cadre d'une extension de silos.

En sa qualité de Maire il déposera des observations précises à ce sujet au procès-verbal d'enquête.


Permanences en commune

Permanence du 2 mai 2019 de 9h à 12h Yves Grass et Philippe Vandendorre

.16.1 Observations de M le Maire

1) Suite au courrier adressé le 8 janvier 2019 aux maires concernés, il s'agissait de connaître les intentions concernées par ce PPRi du bassin de l'Il. Ce point a été également à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 05.02.19.
Trois points ont été soulevés lors de cette demande et répertoriés à M. Pascal FROMEYER le 4 mars 2019 :

- 1) Au Nord du hameau du Breitenheim : passer la zone signalée ① en zone blanche ou bleu clair suite au projet de permis d'un bâtiment d'élevage supplémentaire,
- 2) Au milieu de l'immeuble au Sud du Breitenheim ②, bien au fait à l'arrière des espaces occupés par le rendu blanc comme cela est déjà le cas de part et d'autre,
- 3) Au milieu du moulin Stoll, passer la zone ③ en bleu clair (la côte après du cours d'eau est déjà blanc) suite à un projet d'extension de deux aires de stockage de grains dans son futur proche.


GILBERT Jean-Claude
Maire de Mussig.

Aucune autre observation pour le ban de la commune de Mussig n'a été relevé au cours de cette enquête.

Réponse technique de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin

Page 250 de la notice explicative et complémentaire

La DDT se réfère purement et simplement aux dispositions du règlement du PPRi (chapitre 1 articles 3.2 et 3.2.1.) en précisant que l'installation et l'extension des activités agricoles sont autorisées en zone rouge clair sous réserve de respecter certaines dispositions constructives.

Commentaires du commissaire enquêteur :

I.16.1 L'implantation d'une nouvelle étable sur un terrain sis à cheval entre les zones bleu clair et rouge clair est possible selon les dispositions du règlement du PPRi. Le classement de la totalité du terrain en zone bleu clair ne me semble pas justifié au regard du projet de construction d'un bâtiment agricole.

I.16.1 Pour le terrain d'assiette des deux serres situées au sud du hameau. Ce point sera évoqué dans le rapport final de la commission d'enquête.

I.16.1 La demande de classement en zone bleu clair d'une partie du terrain du Moulin Stoll n'est pas fondée. En effet l'implantation de silos à grains sur des terrains situés en zone rouge clair est possible selon les dispositions du règlement du PPRi (chapitre 1 articles 3.2 et 3.2.1.).

Commune de MUTTERSHOLTZ

Commissaire enquêteur référent : M. Yves Grass

4. Description de la problématique inondation sur le ban de la commune

Muttersholtz est un village situé dans le « Grand Ried » au Nord-Est de Sélestat en bordure de la basse terrasse rhénane, directement en contact du « Ried » de l'Ill inondable.

Elle comptait en 2015, 2063 habitants. (source Insee) et 70% de sa superficie, qui s'étend sur environ 1250 ha est impactée par le projet du PPRI.

L'Ill ainsi que son affluent la Blind et d'autres ruisseaux tels le Hanfgraben, le Hoehlachgraben, le Kesslergraben et le Fossgraben traverse le territoire de Muttersholtz, dont le territoire est très fortement lié à l'eau. Hormis l'Est du ban communal, l'ensemble de la commune est en zone inondation.

Les principaux projets de développement de Muttersholtz doivent composer avec cette forte présence de l'eau. En outre, une bande d'inconstructibilité stricte en arrière de la digue a été définie, du Nord au Sud du ban, pour prendre en compte le risque de rupture de la digue. Cette zone de sécurité arrière-digue, inconstructible impacte les propriétés bâties sis rue de la Digue, rue Welschinger et aussi le fond des parcelles propriété des Etablissements Mathis.

Un éventuel projet d'extension de ce secteur économique serait concerné par cette bande de sécurité arrière-digue, mais également par une zone inondable d'aléa fort. Une étude de dangers initiée par le Syndicat de l'Ill et actuellement reprise par le SDEA est en cours pour cette digue. Selon les conclusions de cette étude, la bande inconstructible pourrait être affinée, voir diminuée et ne plus impacter ou très peu l'espace foncier des Ets Mathis. Les terrains étant toutefois impactés par de l'aléa fort, les éventuelles extensions devront se conformer aux dispositions réglementaires applicables dans les ZIS au sens du PGRI. Mais ceci ne sera envisageable que si des travaux de réduction de l'aléa (de fort à moyen ou faible) interviennent au préalable.

Deux projets d'aménagement de lotissements « Iris Nord et Iris Sud » (zone 1AU au PLU) sont situés en zone aléas moyen ou fort. Ces projets, contigus au secteur urbanisé, devront intégrer le caractère inondable de la zone dès leur conception, en assurant la sécurité des biens et des personnes.

5. Avis de la Commune

La commune a donné un avis favorable au projet du PPRI assorti de réserves lors de la séance du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019.

Les recommandations formulées concernent :

- appliquer les différentes doctrines administratives avec discernement
- eu égard au contexte historique et géographique du secteur, une lecture plus fine et adaptée aux réalités du terrain est à prendre en considération.
- Une demande à l'administration d'accompagner chaque porteur de projet précis de construction avec bienveillance et compréhension dans la recherche de la solution la plus adaptée et la plus équilibrée possible, tout en tenant compte du risque d'inondation et des contraintes techniques et financières de chacun ;

- rappelle le cas particulier des Ets Mathis en classant l'assiette foncière de cet établissement en zone d'intérêt stratégique (ZIS)
- envisager toutes les solutions afin de réduire ou supprimer au maximum cette zone d'arrière-digue.
- en tenant compte de la largeur de la digue (plus de 20m) du régime hydrographique de l'III, de l'absence de risque pour les vies humaines et de l'activité exercée par les Ets Mathis, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour permettre son développement et sa pérennisation sur le site

6. Réponses de la DDT

Voir commentaires en pages 252/253 de la notice explicative et complémentaire du 8 avril 2019

7. Entretien avec M. Patrick Barbier Maire en date du 7 mai 2019 à 16h

Le maire de Muttersholtz trouve le projet de PPRI plein de bon sens. Il comprend les principes du zonage mis à l'enquête à l'exception de la zone d'interdiction imposée au droit des Ets Mathis qui mérite une attention particulière ; eu égard à la largeur et la solidité de la digue à cet endroit, la « qualification de résistant à l'aléa » est susceptible d'être retenue

La concertation menée dans le cadre de ce PPRI recueille son assentiment et les risques de débordement par submersion ainsi que les dangers pour les habitants sont infimes. Les mesures d'interdiction sont adaptées au terroir de Muttersholtz sauf au droit des Ets Mathis qui devraient bénéficier d'une stratégie adaptée à ses activités dans le respect des contraintes de la zone bleu clair.

Il se réfère aux délibérations de son Conseil Municipal et insiste sur la rectification du zonage frappant son projet de lotissement (Iris Sud) où se trouve une excavation classée en zonage orangée. (partie à combler pour être classée en zone bleu clair)
In fine, il m'informe de la parution dans le journal communal de l'avis de l'ouverture de l'enquête du PPRI et de la venue à la permanence en mairie du 23 mai 2019 des représentants des Ets Mathis.

A l'issue de l'entretien, nous avons procédé à une visite de terrain (digue au droit des Ets Mathis, digue du côté de Baldenheim, terrain d'assiette du projet de lotissement Iris Sud)

Permanences en commune

Permanence du 23 avril 2019 de 15h à 18h Yves Grass et Michel Peraldi

Aucune personne ne s'est présentée ; aucun dépôt de lettres ou notes n'a été effectué

Permanence du 23 mai 2019 de 9h à 12h Yves Grass et Yves Jeunesse

- 2 observations inscrites au registre d'enquête et dépôt d'une lettre par les Ets Mathis.

I.17.1. Observation de M. Claude Jehl

L'intéressé rappelle que ses parcelles section 21 n° 239 et 236, actuellement classées en zone rouge clair, étaient situées en zone constructible. Il demande un reclassement en zone bleu clair au PPRI.

En second lieu, il demande également pour son exploitation agricole « EARL du Cygne à Ehnwihr » totalement située en zone rouge clair, un reclassement partiel en zone bleu clair.

I.17.2. Observation de M. Weichel

Il signale que 2 parcelles contigües sont sises l'une en zone bleu clair hachuré et l'autre en zone rouge clair. Il précise que ces dernières ont un niveau d'altimétrique identique et sont incluses dans le tissu urbain ; une parcelle est contigüe au terrain d'assiette de l'église catholique. Il demande le classement des parcelles section 3 n°37, 128,67 et 35 en zone d'autorisation ; soit hachuré bleu clair.

I.17.3. Dépôt de la requête des Ets Mathis

Dans son exposé, le représentant des Ets Mathis rappelle la pérennité de l'entreprise depuis 2 siècles sur le même site à Muttersholtz, son souci et la volonté de poursuivre le développement de l'établissement en se référant à une réserve foncière accumulée au cours des années et portant sur une superficie de 32000m² entièrement classée en zone d'aléas fort du PPRi et notamment une surface de 26000m² environ frappée par la zone de sécurité à l'arrière de la digue.

A plusieurs reprises, les représentants des Ets Mathis ont rencontré les services de l'Etat et du SEDA. Il en résulte que des possibilités de développement du site est extrêmement limité (nouvelles constructions entre les bâtiments), sachant que ces espaces libres avaient été aménagés pour circonscrire les risques d'incendie.

Pour eux, la seule possibilité viable étant la possibilité de construire à l'arrière des bâtiments existants, ils demandent :

- La reconnaissance de la digue située au droit de la réserve foncière comme ouvrage résistant aux crues de l'III, permettant alors de supprimer le zonage de sécurité d'arrière-digue
- Le passage d'aléa fort à moyen, en se basant sur un plan de profils en travers laissant apparaître une différence minimale de quelques centimètres entre un zonage d'aléa fort à aléa moyen

En contrepartie, les Ets Mathis s'engagent, dans l'hypothèse de l'obtention des dérogations précitées, à mettre en œuvre un plan de mesures compensatoires portant sur la sécurité du personnel présent sur le site tout en réservant un traitement particulier à l'environnement.

Ils signalent que le SDEA envisageant dans un avenir proche la construction d'une nouvelle digue au Sud de l'agglomération de Muttersholtz, les risques d'inondations par les crues de l'III deviendraient alors inexistantes.

Mathis souhaite que les conditions de construction applicables à l'issue de la réalisation de cet ouvrage soient retenues dès à présent.

Les Ets Mathis nous ont également communiqué un plan topographique de l'ensemble du terrain d'assiette en question ainsi que leur argumentaire sollicitant le classement de la totalité du site Mathis en zone d'intérêt stratégique.

Commentaires du commissaire enquêteur référent

I-17-1 Observations formulées par M. Jehl Claude

I-17-2 Observations déposées par M. Weichel

I-17-3 Observations de M. Franck Mathis représentant les Etablissements Mathis

Les trois points précités feront l'objet d'une analyse de la commission d'enquête dans le rapport définitif sauf en ce qui concerne le reclassement en zone bleu d'une partie de l'exploitation de l'EARL du Cygne : cette requête n'est pas justifiée, le règlement du PPRi permet la réalisation de bâtiments agricoles dans cette zone.

COMMUNE de NORDHOUSE

Commissaire enquêteur référent : Michel Peraldi

- Description de la problématique inondation dans la commune

La commune de Nordhouse est située sur la limite entre, côté Est, le « Grand Ried » du Rhin, et côté Ouest, la fertile plaine de loess.

Le village de Nordhouse comptait 1 754 habitants en 2015 (source INSEE).

43 % de sa superficie, qui s'étend sur 11 km², est impactée par le risque inondation.

L'III, la Scheer et le Langau sont les principaux cours d'eau qui traversent Nordhouse. Le territoire de Nordhouse est par ailleurs traversé à l'Est du ban communal par le Canal du Rhône au Rhin et le canal d'alimentation de l'III qui prend sa source dans le plan d'eau de Plobsheim et se jette dans l'III à hauteur de la commune de Hipsheim.

C'est essentiellement le secteur urbanisé situé à l'Est de l'III (entre la rue des Bleuets et la rue du Stade) qui est touché par les inondations. Une poche de sur-aléa fort est identifiée dans la patte d'oie de l'III, au Sud de la RD 788.

S'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le principe de constructibilité sous conditions s'applique dans les secteurs urbanisés en sur-aléa faible, moyen et fort.

- Avis de la commune

AVIS RÉSERVÉ

la commune ne remet pas en cause l'utilité du Plan mais le fait que l'inondabilité résulte de son point de vue quasi exclusivement du sur-aléa de la défaillance des ouvrages de protection.

Elle demande en conséquence qu'il soit clairement fait mention non pas de « zones inondables par débordement de cours d'eau (en crue centennale) » mais « de zones inondables par rupture ou effacement des ouvrages de protection. Cette précision lui apparaît importante pour informer les habitants des communes concernées sur la réalité du risque encouru.

La délibération pointe ensuite divers points techniques auxquels il conviendra de répondre.

- Entretien avec le maire

Mme Claudine HERRMANN : Maire en date : 17 avril 2019

Résumé de l'entretien :

Madame le Maire estime louable la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'Ill compte tenu des enjeux de sécurité et des risques liés au changement climatique. Elle a apprécié la concertation réelle et l'écoute du service instructeur de la Direction des territoires du Bas-Rhin.

Elle approuve les objectifs généraux du Plan de protection mais se montre plus réservée sur son application dans sa commune et plus généralement sur le territoire de l'intercommunalité.

Si les objectifs généraux de protection des populations et de développement durable ne peuvent être contestés, leur traduction en objectifs techniques lui paraît plus problématique car ceux-ci semblent surévalués au regard des risques réels courus par la population

Bien que sa commune soit moins impactée que des communes voisines ou le quartier proche de Kraft sur la commune de Erstein, Madame le maire se montre solidaire de ses collègues de l'intercommunalité dont le sentiment est résumé dans l'avis de la communauté de communes du canton d'Erstein du 27 février 2019.

Madame le maire a le sentiment que le Plan a été pensé principalement pour protéger la métropole strasbourgeoise sans intégrer les préoccupations plus spécifiques des petites communes rurales de l'amont qui souhaitent garder, voire attirer des activités et des populations nouvelles et auxquelles le PPRI ajoute des contraintes nouvelles.

Elle pense qu'il faut adapter la réglementation à la réalité des risques que l'on a sans doute quelque peu surévalués et qui ont des conséquences anxiogènes pour la population

concernée. En l'espèce elle parle moins pour la population de sa commune, finalement assez peu concernée, que pour celles des communes voisines et en particulier pour le hameau voisin de Krafft de la commune d'Erstein.

- Permanences en commune

- Permanence du 29 AVRIL 2019 de 9 heures à 12 heures

- Fréquentation

3 personnes se sont présentées à la permanence.

2 pour informations Mr Antoine Issenhuth et Mr Marcel Walter.

Une, Mr Didier Eltgen habitant 18 rue des bleuets à Nordhouse pour souhaiter que les terrains lui appartenant et contigus à sa maison classée dans le projet de PPRI en zone inconstructible puissent être classés en zone bleue ou blanche.

Les commissaires présents lui ont répondu qu'ils transmettraient sa demande au service instructeur du PPRI mais qu'ils leur semblait improbable que celle-ci soit retenue, la délimitation des zones étant conforme au PLU de la commune.

- Inscription sur le registre entre les deux permanences

Deux inscriptions ont été faites entre les deux permanences :

Mr Fischer Lucien habitant 20 rue des Bleuets et Mr Issenhuth Antoine habitant au 22 de la même rue des bleuets (qui s'était déjà renseigné lors de la permanence) ont formulé pour des terrains leur appartenant des demandes semblables à celle de Mr Didier Eltgen soit la transformation de la zone rouge clair en zone bleue ou blanc

- Permanence du 14 MAI 2019 de 9 heures à 12 heures

Mr Jean-Paul Lingelser habitant au 9 de la rue des bleuets a également formulé la demande de transformation de la zone rouge clair en zone bleue ou blanc pour des terrains lui appartenant.

Les commissaires présents lui ont répondu qu'ils transmettraient sa demande au service instructeur du PPRI mais qu'ils leur semblait improbable que celle-ci soit retenue, la délimitation des zones étant conforme au PLU de la commune.

DÉPOT DE DOCUMENT

1 : lettre de Mr Didier Eltgen en date du 10/05/19.

Globalement, nous ne soutenons aucune des demandes exprimées, toutes issues d'habitants de la rue des bleuets car le zonage correspond exactement au PLU, et les terrains revendiqués sont non constructibles selon ce document

PUBLICITE

- publicité légale
- publication dans le journal municipal
- Information par panneau devant la mairie les jours de permanence

COMMUNE d'OBENHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Peraldi

- Description de la problématique inondation dans la commune

Le village d'Obenheim est situé entre le canal du Rhône au Rhin et le Rhin lui-même, au Nord du « Ried ».

La commune d'Obenheim comptait 1 426 habitants en 2015 (*source INSEE*). 6 % de la superficie d'Obenheim, qui s'étend sur 8 km² environ, est impactée par le risque inondation.

Obenheim est arrosé par plusieurs cours d'eau phréatiques : le Trulygraben, le Lachterbach, le Krummgraben, la Weil, le Brunnwasser, le Hanfgraben et le Wurmsgraben.

Situées à l'Ouest du territoire, au-delà du Canal du Rhône au Rhin, les zones inondables correspondent à des zones naturelles et agricoles préservées pour l'expansion des crues.

- Avis de la commune

Avis réservé

- Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec Monsieur Remy SCHENK, Maire en date : 18 avril 2019

Monsieur le Maire estime nécessaire la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'Il compte tenu des enjeux de sécurité.

Il considère qu'objectivement et eu égard aux études et aux cartes fournies par la direction des territoires des services de l'Etat la commune d'Obenheim n'est pas réellement concernée.

- Permanences en commune

- Permanence du **13 MAI 2019** de **9 heures** à **12 heures**

Aucun citoyen ne s'est présenté à la permanence

DÉPOT DE DOCUMENTS

Nombre de documents présentés et annexés au registre /0

COMMUNE de OHNENHEIM

Commissaire enquêteur référent : Michel Lafond

- Description de la problématique inondation dans la commune

Ohnenheim est une commune située au sud-est de Sélestat dans le « Grand Ried ». Elle comptait 1013 habitants en 2015.

Selon le rapport de présentation du PPRI 23 % de la superficie de la commune est impactée par le risque inondation en cas de crue centennale. Les zones concernées sont des zones naturelles préservées pour l'expansion des crues.

- Avis de la commune

Le conseil municipal par délibération du 25 janvier émet un avis favorable au projet de PPRI

- Entretien avec le maire

Cet entretien a eu lieu le 20 mai à 8h.

M Rémy Stoeklé n'a pas participé aux diverses réunions de présentation mais a regardé en détail le dossier, l'a présenté en conseil municipal et a conclu que la commune n'était que peu impactée. Seule la partie ouest du ban communal constituée de prairies, de champs et de forêts est soumise à un alea faible à moyen Tout ceci se situe fort loin du village et c'est sans conséquence sur les futures constructions. Il confirme son avis favorable

- Permanences en commune

- Permanence du 20 mai 2019 de 9 heures à 12 heures

Registre sans aucune contribution. Aucune pièce annexée.

COMMUNE de OSTHOUSE

Commissaire enquêteur référent : M. Philippe VANDENBORRE

1 Description de la problématique inondation dans la commune

Osthouse est un village situé à cheval sur la plaine du Centre-Alsace et le Ried. Les terres agricoles font partie des meilleures terres de la plaine d'Alsace. La forêt représente un tiers du territoire communal, le reste étant réservé au village et à la polyculture. L'agriculture constitue l'activité principale développée dans la commune.

L'habitat est exclusivement constitué de maisons individuelles et de fermes. La voie de chemin de fer ainsi que l'ancienne route nationale 83 traversent le territoire de la commune et facilitent l'accès aux grandes villes de la région. Le Rhin, frontière avec l'Allemagne, est éloigné de 7 kilomètres du village.

En 2016, la commune comptait 923 habitants. 73 % de la superficie de la commune d'Osthouse, qui s'étend sur environ 9,5 km², est impactée par le risque inondation.

De nombreux cours d'eau arrosent, coulent et inondent parfois le ban communal.

- La Digue bordant la Zembs est conçue pour résister crue trentennale et est débordée en centennale. Elle a besoin d'un entretien et un projet de renforcement existe.

2 Avis de la commune

Avis considéré comme favorable tacitement car arrivé le 5 mars 2019, hors délai.

2.1 Entretien avec le maire

Résumé des entretiens du 11 et 29 avril avec M Christophe Breysach maire et Dominique Kretz adjoint.

- La commune souhaite que la 2^e tranche du lotissement « Domaine du Wasserbourg inondable (aléa faible à fort), puisse être réalisée.

Il s'agit en effet **du seul projet d'extension** de la commune. Située en limite du secteur urbanisé cette opération devra intégrer le caractère inondable de la zone, dans le respect de la loi Eau et des dispositions réglementaires applicables dans le secteur, en assurant la sécurité des biens et des personnes. S'agissant du seul projet d'extension de la commune et au vu de la faible importance du terrain touché par les inondations, les services de la DDT proposent d'autoriser l'extension de ce lotissement, sous conditions de

respecter les dispositions de la loi sur l'Eau (compensation) et n'implanter aucun bâtiment en zone inondable d'aléa fort.

Pour mémoire demande de particuliers avant l'enquête publique et réponse de la DDT

- demande n° 30 de classement terrain en zone bleu (en zone urbanisée)
- demande n° 31 de classement du terrain en zone bleu clair (secteur urbanisé) afin de réaliser des travaux de rénovation

Accord de la DDT sous réserve de respecter la CPHE augmentée de 30 cm.

3 Demandes de particuliers pendant enquête

Sur zone rouge foncé 154.7 et 154.6 et zone de protection de la digue.
Demande d'un agriculteur (frère de Dominique KRETZ) autorisation pour construction de deux hangars pour culture en zone rouge foncé.

- Permanences en communes

- Permanence du 2 mai 2019 de 16h00 à 19h00

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 6

obs. I.21.1 de madame Bernadette FEIRREIRA

obs. I.21.2 de monsieur CLAUDE Fabien sur la possibilité de construire

obs. I.21.3 de monsieur et madame ULRICH Joël

obs. I.21.4 de mademoiselle KRETZ Stéphanie et de SCHMITT Fabien sur le curage de l'Il au Field Giessen

obs. I.21.5 de monsieur Breysach, maire de la commune

obs. I.21.6 de monsieur Dominique KRETZ

lettre II.21.1 de monsieur le maire d'Osthouse du 29 mai inscrite I.21.5

lettre II.21.2 de monsieur Christian KRETZ déposée en mairie d'Erstein demande la possibilité de construire sur des terrains déjà viabilisés (obs. I.6.4)

5 Avis de la commission d'enquête

obs. I.21.3 demande de ne pas avoir de zone bleu sur la parcelle 7 rue de la Forêt en raison de l'existence d'un mur de 2 m en bordure de terrain.
La présence de ce mur n'a aucune influence sur la détermination du zonage qui ne peut qu'être confirmé

obs. I.21.4 curage de l'Il au fieldgiessen

Remarque intéressante mais qui ne concerne pas cette enquête du PPRi. Nous vous conseillons de transmettre cette observation à votre commune afin que cette information soit transmise au syndicat de l'Il et au SDEA qui sont responsables de l'entretien des digues

Obs I.21.5, Obs I.21.6 ; lettre II.21.1 ; Lettre II.21.2 concernant le terrain viabilisé en zone hachurée noir avec bordure rouge

Le plan de prévention du risque inondation de l'Il suite à une crue centennale ou un effacement de digue qui a été mis à la disposition du public pendant toute l'enquête publique précise les différentes zones à risque et les mesures s'y rattachant. Cette étude réalisée ne tient pas compte des parcelles mais du terrain en cas d'inondation et / ou de rupture de digue.

Cette zone correspond à un risque grave de submersion qui peut être rapide en cas de rupture d'ouvrage.

C'est une zone d'interdiction très stricte. Le fait qu'elle soit viabilisée ne change rien. Si le projet de construction du bâtiment habitable est dans cette zone, la demande n'est pas acceptable et nous ne pouvons la soutenir.

Obs I.21.5 et lettre II.21.1 concernant les constructions agricoles existantes et à venir en zone rouge foncé.

La construction de bâtiments agricoles est autorisée à condition de ne pas comporter de logement où l'on puisse dormir

Obs I.21.5 et lettre II.21.1 concernant la zone 2AU1 Domaine du Wasserbourg

La DDT a déjà formulé une réponse positive suite à la production du plan de nivellement :

sous conditions de respecter les dispositions de la loi sur l'Eau (compensation) et n'implanter aucun bâtiment en zone inondable d'aléa fort.

La commission d'enquête émet un avis favorable à ce que la couleur rouge clair soit remplacé par la couleur bleu qui impose une rehausse de 30 cm

COMMUNE de ROSSFELD

Commissaire enquêteur référent : Philippe VANDENBORRE

1 Description de la problématique inondation dans la commune

La commune fait partie du Ried, cette zone allant de Colmar jusqu'au sud de Strasbourg. Le village est à 6 km au sud-est de Benfeld, entre Herbsheim et Witternheim, Rossfeld est un des derniers villages au nord du Grand Ried. Il s'est développé de part et d'autre de la rivière Zembs - en particulier sur sa rive gauche - sur une levée récente bordant le Ried de l'Ill à l'ouest. Sur la levée dominant les cultures, dans le Ried (Ried gris) les prés, et les bois. Le village est à une altitude moyenne de 160 mètres.

ROSSFELD compte actuellement 1020 habitants et selon le rapport de présentation du PPRI 31 % de la superficie de la commune serait impactée par le risque inondation par débordement de l'Ill en cas de crue centennale soit 6 km².

Le village de Rossfeld s'est développé de part et d'autre de la Zembs, il est également arrosé par le Quellgraben et le Krautlander graben

Les inondations y sont caractérisées par de faibles hauteurs et vitesses notamment dans la zone urbanisée.

Le territoire de la commune n'est quasiment pas concerné par le risque de remontée de la nappe (hors étude)

2 Avis de la commune

AVIS RESERVE (délibération 5 mars 2019)

2.1 Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec M Rohmert, Maire, le 9 avril 2019.

M. le maire rappelle la délibération défavorable du conseil municipal prise du 5 mars 2019.

2.2 Demandes de la mairie pendant la période de concertation et lors de l'entretien

La demande de la commune de Rossfeld porte sur 8 points (Cf n° 90 à n°97)

Avis RESERVE et avis repris au titre de la communauté de commune

Les réponses de la DDT font référence aux réponses apportées aux questions de la communauté de communes du canton d'Erstein

2.3 La demande de la commune de Rossfeld porte sur plusieurs points :

- Au niveau de la route de Witternheim se trouve un lotissement, seule possibilité d'agrandissement du village. Aucun villageois n'a constaté d'inondation sur ce secteur car la route de Witternheim sert de digue (photos prises)
- Au niveau de la route du moulin et dans le village le secteur a été, suite à un relevé topographique réalisé par la commune.

Les services de la DDT ont reconsidéré le classement de ce secteur et ont intégré ces terrains en zone urbanisée, bleu

- Constate que toute extension du village à l'ouest, sera impossible.
- La commune de Rossfeld s'est engagée à effectuer un relevé topographique du chemin qui contourne le village par l'ouest.
- Avoir la possibilité de tenir compte des projets de renforcement ou de construction de nouvelles digues

2.4 Pour mémoire demande de la commune et de particuliers avant l'enquête

M. Ehrhart – Rossfeld
courrier du 07/12/2018

n° 32 Demande d'étendre l'exploitation agricole, située en zone inondable, Notamment en créant une serre de 1 000 m² et un logement de fonction pour l'agriculteur.

• La propriété se situe au projet de zonage réglementaire, en zone non urbanisée concernée par un aléa faible ou moyen d'inondation. Il s'agit d'une zone qu'il faut préserver, en raison de sa capacité de stockage en cas de débordement de l'III et de ses affluents où un principe d'interdiction du développement de l'urbanisation s'applique. Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et forestières sont autorisées, à condition de respecter les prescriptions du PPRi suivantes :

- pour les bâtiments, la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE), augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de locaux d'hébergement temporaire.
- À noter que toutes autres réglementations non liées au PPRi devront également être respectées.

3 Demande de particuliers pendant enquête

- Permanences en communes

- Permanence du 17 mai 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 1

Observation I.22.1 de monsieur Hubert DAMBACH sur la distance qu'il faut respecter entre la rive de la ZEMS et la limite constructible

4 Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate qu'il est difficile pour la commune de s'étendre à l'ouest à moins de fournir pour les zones concernées des relevés topographiques, ce qui a été fait partiellement avant et pendant l'enquête et que les prochains aménagements et projets de constructions ou renforcements de digues ne peuvent pas être pris en compte.

Seule, la possibilité d'une action au titre de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement pour révision ou modification dans certaines circonstances est possible, mais que celle-ci nécessite une action commune et régionale.

La réponse à l'observation I.22.1 concernant la limite de constructibilité vis à vis de la rivière relève de la DDT et ne concerne pas le PPRI.

COMMUNE de SAND

Commissaire enquêteur référent : M. Philippe VANDENBORRE

1 Description de la problématique inondation dans la commune

La commune de Sand est située dans le « Ried ». En 2016, la commune comptait 1 236 habitants.

L'Ill, ainsi que son affluent le Hanfgraben traversent la commune de Sand ; A l'Est, se trouve la Zembs et au Nord- Ouest la Scheer qui longent la limite communale.

56 % de la superficie de la commune Sand, qui s'étend sur environ 6,5 km², est impactée par le risque inondation.

- Toute la partie Est du territoire de Sand est en zone inondable. Il s'agit de zones naturelles et agricoles préservées pour l'expansion des crues.
- Les parties urbanisées à l'Est du village de Sand sont touchées par les zones inondables (aléas faible ou moyen avec quelques rares poches d'aléa fort)
Au Sud-Est des rues de Benfeld et du 1er Décembre et les secteurs rue du Canal, rue du Gal Leclerc et Faubourg de la Douane.
- Le quartier rue de Panama est également concerné par de l'aléa faible ou moyen, mais ce sont essentiellement des bâtiments agricoles.
- Le secteur bâti du lieu-dit Ehl n'est que très peu impacté par les inondations.
- Une bande de sécurité arrière-digue a été définie du Nord au Sud du ban communal, ceci pour prendre en compte le risque de rupture de la digue. Cette bande d'inconstructibilité stricte impacte notamment quelques propriétés bâties situées rue de Benfeld et rue du Gal Leclerc.

2 Avis de la commune

AVIS FAVORABLE (délibération 12 février 2019) puis AVIS FAVORABLE avec réserve (Clause de revoyure et clause financière) selon la délibération du 1 avril

2.1 Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien du 23 avril 2019 avec M Denis Schultz, Maire.

2.2 Demandes de la mairie

Monsieur le maire m'a remis un nouvel avis avec réserves en date du 1 avril 2019 qui n'a pas été pris en compte avant l'enquête par la DDT car hors délai.

Il a repris les remarques faites par la communauté de communes concernant :

- la clause de revoyure
- La prise en compte une juste contribution pour assurer une solidarité financière de l'amont jusqu'à l'aval par l'ensemble des territoires concernés. (PJ)

Son avis précédent favorable ne concernait que sa commune.

Nous avons visité tous les points posant problème :

- Sud-Est des rues de Benfeld et du 1er Décembre et les secteurs rue du Canal, rue du Gal Leclerc et Faubourg de la Douane. Il y a 2 ans cette zone a subi une rapide montée des eaux qui a inquiété les habitants. En fait à cet endroit la digue qui est constituée d'un remblai de terre présente quelques faiblesses et n'est pas régulière, La montée des eaux a été stoppée quand le niveau d'eau a atteint la hauteur de la rive droite et toute l'eau a pu se répandre sur les champs en direction de Matzenheim. C'est le point le plus bas de la commune qui a été inondée en janvier 2018
- Et la partie au nord, rue de panama

Demandes de particuliers pendant l'enquête

- Permanence du 24 avril 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 0

- Fin de l'enquête

0 observation	
1 lettre	lettre II.23.1 monsieur Christophe et Patrick ROHMER du 27 mai LAR adressée à la sous-préfecture Sélestat
1 email	III.23.1 courriel envoyé par avocat reprenant la lettre II.23.1

Avis de la commission d'enquête

La question du réexamen du PPRi, de la revoyure, est traitée dans le corps du rapport.

Réponse à la lettre II.23.1 messieurs Christophe et Patrick ROHMER et au courriel III.1 de l'avocat représentant messieurs Christophe et Patrick ROHMER.

Le plan de prévention du risque inondation de l'III suite à une crue centennale ou un effacement de digue qui a été mis à la disposition du public pendant toute l'enquête publique précise les différentes zones à risque et les mesures s'y rattachant.

Cette étude réalisée ne tient pas compte des parcelles mais du terrain en cas d'inondation et / ou de rupture de digue

La parcelle 000B573 citée est dans la zone hachurée en noir bordé d'un trait rouge. Elle trouve donc dans une zone dite de sécurité. Les bandes de sécurité sont situées coté aval des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux et susceptibles de se rompre lors de la crue de référence.

Cette zone correspond à un risque de submersion qui peut être rapide en cas de rupture d'ouvrage.

C'est une zone d'interdiction très stricte, et la commission ne peut donner un avis favorable à la demande. La différence de traitement appliquée au terrain voisin au nord s'explique par une hauteur de digue moindre (inférieure à 50cm) ne justifiant pas de mesures de sécurité préventive.

COMMUNE de SELESTAT

Commissaire enquêteur référent : Michel Lafond

- Description de la problématique inondation dans la commune

La ville de Sélestat, située dans le Grand Ried, comptait 19575 habitants en 2015. Selon le rapport de présentation du PPRi 61% de la superficie de la commune est impactée par le risque inondation en cas de crue centennale.

Les zones touchées sont au sud et à l'est du ban communal et sont des terres naturelles et agricoles qui ont vocation à servir de champ d'expansion de crue. L'agglomération de Sélestat n'est pas impactée par les zones inondables de l'Ill à l'exception du quartier rue Jean-Jacques Waltz.

A noter également que la commune est concernée également par le PPRi du Giessen qui a été approuvé le 28 mai 2014.

- Avis de la commune

Par délibération du 28 février 2019 le conseil municipal a donné un avis favorable au projet sous réserve de lever des ambiguïtés ou contradictions entre les chapitres 1 et 3 du règlement. Elles concernent par exemple l'interdiction de construire des bâtiments qui bloque toute évolution d'une exploitation agricole, d'installations liées aux gravières ou même à la station d'épuration.

La DDT prend acte de ces remarques et reconnaît une mauvaise rédaction. Elle propose une modification de la rédaction du règlement des chapitres 1 et 3 qui corrige les contradictions et permet une évolution normale de l'activité économique

- Entretien avec M Meyer 1^{er} adjoint du 3 mai 2019

Au plan général, le PPRi de l'Ill a beaucoup moins de conséquences pour la commune que celui du Giessen mais il s'ajoute à celui-ci et des terrains « bénéficient » d'un double règlement.

Les digues récemment construites sur le Giessen pour réduire la vulnérabilité d'une partie urbanisée sont en cours de réception de fin de chantier. Le SDEA a assuré que l'étude de danger serait prête pour décembre 2019 et la municipalité attend pour la mi-2020 une reprise du PPRi du Giessen : elle ne semble pas en espérer une suppression de la zone arrière digue mais surtout la disparition des secteurs orange dans le tissu urbanisé.

L'adjoint s'est inquiété du fait que le règlement mis à l'enquête ne tenait pas compte des avancées faites par la DDT et je lui ai confirmé que le dossier ne pouvait être modifié durant la période de consultation : la municipalité va vraisemblablement rédiger une contribution pour confirmer sa demande.

- Permanences en commune

- Permanences du 24 avril 2019 de 14h30 à 17h30 et du 24 mai de 9h00 à 12h00

Aucune observation sur le registre et deux documents annexés : l'un est un échange de mail entre la chambre d'agriculture et le commissaire enquêteur et ne concerne pas particulièrement Sélestat sauf qu'il exprime des soucis semblables à ceux de la deuxième note signée du Maire de Sélestat.

Dans cette note il est de nouveau mis en évidence des imprécisions voire des contradictions dans la rédaction du règlement qui rendent impossible des opérations pourtant évidentes. Il demande une réécriture d'au moins une partie du texte.

Les deux sujets (rédaction du règlement et double PPRI) sont traités dans le corps du rapport.

COMMUNE de SERMERSHEIM

(Fait partie de la communauté de communes du canton d'Erstein)

RÉFÉRENT : Yves JEUNESSE

PROBLÉMATIQUE INONDATION :

La commune de Sermersheim est située dans le « Ried ». Elle comptait 901 habitants en 2015 (*source INSEE*). 45 % de sa superficie, qui s'étend sur environ 10 km², est impactée par le risque inondation.

L'Ill et son bras le Muehlgraben traversent la commune de Sermersheim. À l'Est, le Neugraben, affluent de la Lutter, et à l'Ouest, la Scheer arrosent également Sermersheim. Au Sud, la Zembs longe le ban communal.

Hormis le Nord-Ouest de son territoire, Sermersheim est fortement impacté par les zones inondables. Une importante partie du centre urbain est en zone d'aléa faible avec quelques poches d'aléa moyen, ainsi que le secteur urbanisé rue des Vosges. Les quelques habitations isolées situées rues de l'Ill et du Ried, à la sortie du bourg, sont touchées par l'aléa moyen.

Une bande arrière-digue a été définie par tronçons le long de l'Ill, ceci pour prendre en compte le risque de rupture de la digue. Cette bande d'inconstructibilité stricte impacte surtout des fonds de parcelles. Quelques bâtiments situés rue des Charpentiers, rue de la Rivière et rue de l'Ill sont concernés par cette bande de sécurité inconstructible.

AVIS DE LA COMMUNE : Reprend globalement les termes de l'avis de la communauté de communes d'Erstein. Avis réservé

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE, RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DDT

Les observations de la commune reprennent celles formulées par la communauté de communes d'Erstein et les réponses de la DDT renvoient aux réponses adressées à cette communauté de communes (observations 13,15, 16, 17, 20, 21).

La commune évoque des imprécisions d'altimétrie qui pourraient être corrigées au vu d'un relevé topographique à produire par la commune.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE : M. Yves GUILLOU, le 11 avril 2019.

La commune de Sermersheim projette la création d'un lotissement pour le développement de la commune au lieudit Niederfeld (zone IIAU au PLU). Une nouvelle école est créée à cet effet.

Le multiples zones rouge clair citées dans l'avis de la commune empêchent la mise en œuvre de ce projet.

La zone orange de la rue de la Rivière est en cours de remblaiement.

Certaines digues ont été remblayées à l'arrière et ne justifient plus les aléas de rupture ou de surversement.

La commune produira un relevé topographique pour rectifier les erreurs de cartographie du dossier.

PERMANENCE DU 26 AVRIL 2019

Yves JEUNESSE et Yves GRASS

Visite de M. le Maire

Aucune visite, aucun document déposé.

PERMANENCE DU 17 MAI 2019

Yves JEUNESSE et Philippe VANDENBORRE

Aucune visite, aucun document déposé.

Entretien avec M. le Maire : Le projet de lotissement envisagé au lieu-dit Niederfeld est projeté à échéance d'une dizaine d'années. Un relevé topographique des terrains concernés se fera lors du lancement de ce projet.

Registre clos le 3 juin 2019.

Aucune contribution au registre, aucun courrier déposé à Sermersheim.

1 contribution concernant Sermersheim au registre de Kogenheim : M. Richard Adolph (I.14.2)

M. Adolph demande de faire coïncider la zone de protection d'arrière-digue avec les limites cadastrales de sa propriété. Les méthodes de définition de ces zones ne permet pas un ajustement cadastral : une partie de la parcelle est inconstructible alors qu'on peut édifier un bâtiment sur l'autre.

Le choix de la municipalité de ne pas anticiper le relevé topographique des terrains d'urbanisation future ne permet pas de réexaminer leur situation vis-à-vis du risque

COMMUNE de WITTERNHEIM

Commissaire enquêteur référent : M. Philippe VANDENBORRE

1. Description de la problématique inondation dans la commune

Le village fait partie du canton d'Erstein et de l'arrondissement de Sélestat-Erstein. Il se trouve à une altitude de 160 mètres et est longé à l'ouest par le Quellgraben, un sous-affluent de l'Ill.

En 2016, la commune comptait 514 habitants

La commune de Witternheim est située dans le « Ried ».

3 % de sa superficie, qui s'étend sur environ 5 km², est impactée par le risque inondation.

Il s'agit de zones naturelles préservées pour l'expansion des crues.

2. Avis de la commune

AVIS FAVORABLE (délibération 29 janvier 2019)

Suite à mon contact téléphonique pour prendre rendez avec monsieur le maire, celui-ci m'a déclaré que sa commune n'était pas concernée par une inondation suite à une crue centennale de l'Ill et qu'il ne voulait plus payer la redevance concernant la digue de Erstein.

Afin que je puisse transcrire ses observations dans mon rapport, nous avons convenu que cet entretien pourrait avoir lieu le jour de ma permanence le lundi 13 mai de 15h00 à 17h00.

Entretien avec le maire

Résumé de l'entretien avec M Philippe Braun Maire et M Stéphan Kroshens 1° Adjoint

La commune considère ne pas être concernée par le risque inondation seulement 3% et demande de ne plus participer au financement de l'entretien des digues.

Redevance payée en 2018 par la commune : 300 €

3. Permanences en communes

- Permanence du 13 mai 2019

nombre de personnes s'étant présentées ou ayant déposé un écrit : 0

Fin de l'enquête

Obs	0	Lettres	0	Email	0
-----	---	---------	---	-------	---

4. Avis de la commission d'enquête.

Sur la demande de la mairie d'exemption de la redevance :

Dans le cadre du PAPI de l'Il, un syndicat rassemble toutes les communes concernées par le risque d'inondation de l'Il et de ses affluents. Le président actuel est le maire de Matzenheim.

La répartition des coûts d'entretien des digues est du seul ressort du syndicat.

La commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur ce point financier ni sur le pourcentage minimum de terres inondables en deçà duquel la commune pourrait éventuellement en être exemptée.

-

5.7 fin de la première partie du rapport

Cette première partie résume ainsi le contenu des dossiers mis à l'enquête et la façon dont celle-ci s'est déroulée. Nous avons envoyé à la DDT le Procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui lui a fait part des questions soulevées. Cet envoi a eu lieu sous forme électronique le 7 juin 2019 et il nous en a été accusé réception le même jour.

La DDT nous a fait part de ses réponses le 18 juin au cours d'une réunion qui a permis certaines explicitations. Ceci a été confirmé par l'envoi d'un document écrit daté du 20 juin (annexe 6) Ces réponses ont été intégrées dans le rapport dans les paragraphes précédents

Dans la deuxième partie qui suit, après analyse de ces réponses, nous approfondissons nos avis sur les divers points soulevés et enfin formulons nos conclusions motivées.

Le 28 juin 2019

Yves GRASS



Yves JEUNESSE




Michel PERALDI



Philippe VANDENBORRE



Michel LAFOND



B- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. avis sur la concertation préalable

Les commissaires enquêteurs unanimes tiennent à souligner le travail très important réalisé sur plusieurs années par le maître d'ouvrage, pour informer élus, habitants et organismes publics des enjeux et des projets de réglementation envisagés. Cela a permis des adaptations notables mais sans concession au principe de protection de la sécurité des populations inhérent aux PPRI. Le dossier retrace par les comptes rendus de réunions la totalité de la partie publique de la concertation mais la DDT a aussi été à l'écoute des particuliers qui l'interpellaient.

Ce processus d'élaboration s'est en fait poursuivi y compris après le déclenchement début janvier de la consultation des personnes publiques et organismes associés puisque les réponses de la DDT à leurs interrogations figurent aussi au dossier dans la « Notice explicative complémentaire ». Ce document est purement informatif des avis des PPOA et des modifications que l'Etat pourrait apporter au projet pour y répondre sans que formellement le projet soit encore modifié. Cette petite ambiguïté a pu prêter parfois à discussion mais il ne faut pas regretter cette légère complication car elle est le signe de la volonté d'entendre les remarques.

Tous les élus rencontrés, y compris ceux à qui le projet ne convient pas, ont reconnu les qualités de dialogue et d'écoute de la DDT lors de cette phase préalable.

2. avis sur la communication avant et pendant l'enquête

Nous avons donc constaté une participation que nous qualifierons de modérée à l'enquête et avons fait le lien avec les modalités surannées de communication utilisées.

Lors de la réception du public aux permanences, plusieurs personnes ont fait état de la difficulté à accéder au site web de l'enquête sur le site de la préfecture du Bas-Rhin. L'adresse de plus de trois lignes est difficile à copier et le « lien court » renvoie à l'ensemble des pièces relatives au PPRI de l'Ill depuis le lancement du projet. Il faut faire défiler les pages jusqu'au chapitre 5 relatif à l'enquête publique pour être renseigné sur l'enquête.

Par ailleurs, la commission relève que le public a pu faire un amalgame ou une confusion entre "commission d'enquête" et "maître d'ouvrage". Certains contributeurs s'étonnaient que des courriers envoyés à la DDT il y a plusieurs mois ne soient pas connus des commissaires-enquêteurs. L'adresse mail proposée pour les courriers électroniques (ddt-enquete-publique-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr) est de nature à induire un lien de subordination de la commission d'enquête par rapport à la DDT

Sans aller encore jusqu'à l'utilisation des réseaux sociaux, voie à laquelle il serait sans doute temps de réfléchir, nous nous étonnons que n'ait pas été mis en œuvre un registre dématérialisé : c'est simple, c'est clair, c'est interactif et c'est indépendant, toutes qualités qu'on ne trouve pas exactement dans le système utilisé par l'Etat dans le département.

3. avis sur la qualité du dossier soumis à enquête

3.1 Les documents cartographiques

Les plans papier sont clairs, lisibles et à la bonne échelle. De plus leur consultation en version électronique permet des agrandissements de haute qualité. Deux aspects nuisent cependant à une parfaite compréhension :

- Les centres villages soumis à un aléa faible ou moyen dans lesquels s'appliquent une réglementation particulière sont figurés en hachure bleu sur fond blanc sans trait de limite. Cette technique ne permet pas de déterminer avec certitude si des parcelles à la marge sont dans cette zone ou pas. Une couleur à plat (un bleu plus soutenu par exemple) remédierait facilement à cette difficulté. La DDT en convient et fera évoluer la cartographie pour la parution de l'arrêté. C'est très bien.
- Sur les plans sont indiquées par maille de calcul du modèle hydraulique et donc avec une densité bien adaptée, les cotes de plus haute eau (PHE) lors de la crue de projet. Mais nulle part ne figure une cote de terrain naturel (NGF) si bien que personne n'a la possibilité d'apprécier la hauteur d'eau réelle sur le terrain, ni, pour les constructions, la hauteur du remblai pour atteindre la PHE majorée de 30cm qui est la règle de sécurité. Cette absence de cote est très gênante. S'il peut être difficile pour des raisons de lisibilité d'ajouter sur les plans un semis de cotes NGF, on peut imaginer des repères et un carnet de points dans un cartouche de chaque plan.

Enfin, pur aspect psychologique mais cela peut avoir son importance dans de tels cas, le rouge domine dans les cartes et le rouge dans les esprits est associé à l'interdit, à ce qu'il ne faut pas faire. Or ces zones agricoles et naturelles ainsi colorisées sont porteuses d'aménités positives, notamment mais pas seulement, le stockage des eaux de crues et une couleur plus douce (jaune ou verte) correspondrait mieux à leur valorisation. Il nous a été dit que l'utilisation de ces couleurs relevaient de consignes nationales ; dont acte mais rien n'empêche de transmettre l'observation si elle est partagée.

Ces deux remarques ne remettent pas en cause le projet, elles sont simplement des recommandations pour améliorer la version finale pour la première et les autres dossiers de PPRi pour les deux autres.

3.2. La notice explicative et le modèle hydraulique

Deux éléments importants influent sur la définition des zones impactées par l'inondation et sur leur degré d'impact : la topographie et la crue « de projet ». La topographie est une notion facile à appréhender et plusieurs particuliers ou collectivités s'en sont préoccupés pour plaider une appréciation inexacte de leur situation dans le dossier. Certains arguments vont être pris en compte à juste titre semble-t-il.

En revanche le modèle hydraulique mis en œuvre et qui détermine débit, hauteur d'eau, vitesse en tout point du territoire concerné est une sorte de boîte noire et ses résultats ne sont soumis à aucune critique. Pas de remarques, le concernant dans les observations recueillies avant et pendant l'enquête.

Il faut dire que le promoteur du projet ne fournit pas beaucoup d'éléments de discussion : la présentation de ce sujet important est faite sur une seule page de la

notice de présentation, en des termes parfois généraux et parfois très techniques, sans exemples ce qui en rend la compréhension pour le moins difficile.

Dans la version électronique du dossier disponible sur la clé USB fournie à chaque mairie figure de nombreux fichiers intitulés « Q100... » représentant sans doute des débits de crue centennale mais aucune explication n'est jointe ce qui rend ces données inutilisables.

Nous pensons qu'il aurait été intéressant pour le citoyen d'avoir sous forme de graphique l'hydrogramme de la crue prise en compte en quelques points. Il pourrait aussi chercher à savoir si le modèle prend bien en compte tout ce qui se passe en amont (effet de la mobilisation des zones inondables du Haut Rhin sur la crue en limite de département), si les tracés des zones en limite des deux départements sont cohérents (il y aura en effet deux PPRi contigus), si les données prises en compte dans ces deux PPRi sont similaires car s'il y a actuellement deux départements il n'y a qu'une seule rivière.

Aucune information non plus sur la sensibilité et la précision du modèle et de ses résultats en hauteur d'eau : est-ce de l'ordre du centimètre, du décimètre, de plusieurs décimètres ? Or comme on l'a vu précédemment les conséquences sur l'usage futur de l'espace sont d'importance.

Ces questions que le citoyen aurait pu se poser, nous nous les sommes posées et nous n'avons pas les réponses dans le dossier d'enquête.

Suite à notre Procès-verbal de synthèse, la DDT a indiqué qu'elle jugeait la notice explicative suffisamment complète et que des précisions sur le modèle ne seraient pas comprises du public. Nous maintenons notre position, la présentation de la crue (ou des crues) de projet n'est pas faite et une vulgarisation intelligente (certes difficile) aurait dû être tentée.

3.3. Le règlement (titres 1 et 2)

C'est au même titre que le zonage, le deuxième élément essentiel du dossier. Nous distinguerons dans nos réflexions le fond et la forme, la rédaction.

Sur le fond, quand, après plusieurs lectures et plusieurs échanges avec la DDT, nous avons réussi à comprendre ce qui peut être fait (et interdit) en termes de construction, aménagement et activités dans chaque zone, nous avons estimé que ce qui était prescrit était logique, adapté aux objectifs de protection des personnes et des biens et que nous étions favorables à sa mise en œuvre. Outre les cas particuliers évoqués dans la suite, nous proposons cependant un ajustement à la marge :

En zone rouge ; la Chambre d'Agriculture a fait valoir que l'obligation pour les bâtiments d'élevage nouveaux de ne construire que deux parois pleines ne correspondait pas aux nécessités professionnelles.

La DDT n'a pas évoqué le sujet. Nous pensons qu'en zone d'aléa faible ou moyen (rouge clair), les bâtiments autorisés pourraient avoir 3 parois pleines avec sans doute un dispositif amovible sur l'une d'entre elle : les crues de l'Il sont lentes et les courants peu violents et la présence d'un tel bâtiment ne saurait modifier significativement la ligne d'eau même dans l'environnement proche.

Sur la forme, le constat est moins consensuel. Plusieurs erreurs et contradictions ont été relevées par la Chambre d'Agriculture et la ville de Sélestat, Le Conseil Départemental demande aussi logiquement de compléter l'article 8.2.2 par la mention

explicite du Parc Départemental dans les usagers du secteur.

La DDT en convient et a formulé des premières propositions de correction en amont de l'enquête. Ce texte amendé ne convainc toujours pas et nous avons la certitude que, même complètement corrigé, ce règlement tel qu'il est conçu et écrit sera toujours incompréhensible à l'utilisateur pour qui il est normalement fait.

Deux raisons à cela à notre sens :

- La structure, le plan du texte. Il est conçu avec un chapitre 1 énumérant des autorisations et des interdictions applicables sur l'ensemble des zones touchées par la crue et des chapitres spécifiques pour chaque couleur qui normalement devraient détailler ou renforcer certaines dispositions. On devrait donc pour chaque projet respecter les dispositions du chapitre 1 et celles du chapitre spécifique de la zone. Sauf que, les dispositions dites générales ne sont pas si générales que cela et souffrent selon les zones des exceptions et donc qu'on peut parfois devoir respecter 1 et 2 par exemple mais parfois aussi 1 ou 2. Il faut en permanence jongler avec deux parties du règlement et à notre expérience de commissaires enquêteurs, qui avons pourtant consacré plusieurs heures à ces textes, on s'y perd souvent et nous n'avons pas toujours de certitude. On aurait même fait des contresens (cf. notre analyse sur le Centre Hospitalier d'Erstein)
- Le style de rédaction. Bien sûr certaines parties du document tournent à la caricature du texte administratif comme cette phrase particulièrement éclairante qui constitue l'intégralité du

« chapitre 5.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.2.2 ci-dessous. »

Surtout l'utilisation extrêmement fréquente du concept d'exception à l'interdiction pour exprimer une autorisation rend le texte complètement obscur.

Le fait que ce texte soit, selon la réponse de la DDT, le résultat de nombreuses réunions avec les acteurs administratifs des établissements publics et des collectivités et qu'il ait l'accord de tous les instructeurs d'autorisation d'urbanisme ne modifie pas notre opinion. Nous avons cru discerner lors des mouvements sociaux des derniers mois une forte demande pour que les autorités (président, ministres, préfets, administrations...) produisent des décisions compréhensibles par le citoyen : on en est loin avec ce règlement.

En résumé, nous pensons qu'il faut éviter que ce règlement soit une source prolifique de contentieux fondés sur des interprétations auxquelles il peut donner lieu et au regard des enjeux économiques parfois lourds qu'il soulève. Pour cela nous demandons une réécriture, **à droit constant**, du texte en constituant un chapitre par zone dans lequel serait regroupé de façon claire et positive tout ce qui est possible et tout ce qui ne l'est pas. L'administré qui a un projet n'aurait ainsi que deux pages à lire et comprendre : sa tâche en serait grandement facilitée.

Ce point nous paraît très important et nous le ferons figurer comme réserve dans nos conclusions finales.

3.4. Le règlement (titre 3)

Cette partie du règlement concerne les obligations des propriétaires et des communes pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Nous adhérons sans réserve

à cette partie du document. Nous remarquons toutefois que pratiquement personne n'a évoqué ce sujet au cours de l'enquête et nous pensons que ces préoccupations ne sont pas actuellement prises en compte.

Nous suggérons au maître d'ouvrage de réfléchir à une nouvelle campagne de sensibilisation, d'information de communication et de contrôle préventif pour lancer la dynamique.

4. avis sur trois dossiers aux enjeux sociaux et économiques importants

4.1 Le centre hospitalier d'Erstein

Le centre hospitalier d'Erstein est un établissement essentiel et central pour la ville d'Erstein mais aussi pour le département. Il emploie 745 personnes et sa modernisation dans l'intérêt des patients et des soignants doit être menée dans les meilleures conditions.

Aussi le PPRI pour lequel il constitue un établissement sensible doit intégrer cette problématique.

La mairie et le centre hospitalier souhaitent se voir confirmer la faisabilité de leur projet par les autorités de tutelle afin que puissent être rassurés les financeurs de la restructuration de l'hôpital.

Dans sa rédaction actuelle nous pensons que le règlement autorisait sans doute les travaux envisagés mais restait très ambigu. On y lit en effet :

- que toute construction nouvelle d'établissement sensible en zone bleu est interdite
- que les travaux de reconstruction de pavillons après démolition de bâtiments inadaptés ne peuvent être considérés à ce seul titre car non considérés comme une vraie reconstruction au sens de la définition donnée dans le règlement. C'est donc un projet nouveau ?
- que seraient toutefois autorisées les extensions nécessaires aux mises aux normes...

Nous nous sommes aperçu à la lecture de la réponse de la DDT à notre PV de synthèse qu'il n'en était rien et cela nous interpelle. Certes la DDT se propose de faire évoluer le règlement dans le bon sens et nous ne pouvons qu'approuver.

Pour cela, nous proposons une modification du règlement sur deux points ;

- La phrase « les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles... », présentée actuellement comme une exception aux interdictions (donc une autorisation si on suit bien), devraient figurer dans le paragraphe précédent comme une autorisation explicite. Il pourrait être fait référence au plan directeur de l'établissement ainsi qu'à la date de comparaison des effectifs et surface à la date de parution de l'arrêté PPRI.
- La définition du mot « reconstruction » dans le lexique serait complétée d'une phrase du type « Sont également des reconstructions les opérations de démolition/reconstruction prévues dans les plans directeurs des établissements sensibles »

Ainsi la commission d'enquête considérerait qu'il n'y aurait plus de doute sur la

compatibilité du projet de restructuration du Centre Hospitalier d'Erstein avec le PPRI. Quelle que soit la solution retenue in fine, la commission estime que l'autorisation des travaux doit être explicite et en fait une réserve à son avis final

4.2 La Société Mathis à Muttersholtz

L'entreprise Mathis est installée à Muttersholtz depuis sa création. Elle est spécialisée dans la construction bois particulièrement pour des équipements publics de grandes dimensions. Elle est la seule à avoir développé récemment des compétences dans des constructions d'immeubles bois jusqu'à 15 étages et si la demande répond, l'agrandissement des ateliers devra se faire rapidement. De plus ces agrandissements doivent se faire strictement au même niveau que les ateliers actuels pour permettre le déplacement de pièces très longues (répartition équilibrée des masses et risques de frottements aux extrémités).

Le PPRI dans sa version actuelle ne permet pas ces extensions. Questionnée, la direction estime que la reconstruction de l'usine sur un autre site coûterait entre 15 et 20 millions d'euros et que la société n'a pas la capacité financière pour y faire face. Dans ces conditions la commission estime que les dégâts sociaux et économiques de l'application du projet sont sans rapport avec les risques réels encourus par les personnes.

La commission propose, comme cela a été retenu sur la commune d'Erstein, la création d'un secteur spécifique assimilé à une zone d'intérêt stratégique correspondant aux terrains propriété des établissements Mathis. Sur la totalité de ce secteur la construction des extensions de l'usine serait autorisée au niveau actuel des ateliers avec les conditions suivantes, que la culture de l'entreprise habituée à gérer le risque très important pour elle d'incendie, rend réalistes

- reconnaissance formelle par la société des risques d'inondation des ateliers et donc des conséquences économiques sur les matériels, qu'elle accepte. (elle l'écrit déjà dans sa contribution)
- un seul logement de gardiennage autorisé avec un niveau de plancher supérieur au PHE+30cm.
- Arrêt de l'usine et évacuation des personnels (sauf équipe de sécurité) dès que la cote des crues atteint le niveau de l'usine ou que le niveau de la rivière au droit du secteur atteint le niveau des ateliers +40cm. L'effet chasse lié à une éventuelle brèche dans la digue serait jusqu'à ce niveau sans danger pour les personnels. Cette alerte doit être automatisée soit à partir du limnigraphe existant le plus proche soit en imposant à l'entreprise d'en installer un à ses frais.

La DDT dans sa réponse au PV de synthèse n'évoque même pas cette proposition, Elle se contente de dire qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu en permettant l'agrandissement des ateliers de fabrication de 20% soit 3500m² au niveau actuel des bâtiments existants et renvoyant pour le reste à la réalisation de travaux non définis et à une future révision du PPRI.

Cette autorisation d'extension s'entend bien entendu pour un permis de construire accordé avant parution de l'arrêté préfectoral sur le PPRI car après ce sera totalement impossible. Or il est aisé de comprendre qu'une décision d'investissement de cette importance ne se prend pas en fonction de la date de signature d'un arrêté mais d'une évolution du marché et notamment de signaux attendus sur le développement de la construction d'immeubles d'habitation en bois de grande hauteur ou une participation

à la construction du village olympique de Paris 2024. Actuellement la décision de construction n'est pas prise par l'entreprise et l'autorisation est plus que virtuelle. Reporter le reste à une révision du PPRi conduit à refuser toute évolution de l'entreprise ; on n'est pas dans la même échelle de temps : définir un programme consensuel de travaux, le financer, le réaliser, le vérifier, refaire le PPRi c'est au moins 10 ans sinon 15, autant dire une éternité pour l'entreprise qui disparaît si elle n'est pas réactive.

Et puis quelle logique à pouvoir maintenant accorder 3500m² de construction et plus rien si la demande n'intervient en début d'année prochaine : la situation serait-elle moins dangereuse aujourd'hui que demain ?

Nous maintenons donc notre proposition. La commission pense ainsi que les risques sur les personnes sont faibles voire nuls et que l'on peut donc s'abstenir de fixer une zone de protection arrière digue. Nous ne pouvons donner un avis favorable à un projet qui malgré un risque financier assumé et un risque humain extrêmement faible conduirait à la disparition certaine d'une entreprise performante. Nous faisons donc dans notre avis une réserve en vue de la création d'un secteur spécifique pour le maintien et de développement de cette entreprise.

4.3 Résidence et Clos de l'Ilmmatt à Benfeld

La photographie jointe au dossier (page 17/165) du recueil des observations est éclairante. Cet établissement sensible qui accueille des personnes vulnérables, pourtant récent, n'aurait jamais dû être construit à cet endroit. Nous avons pensé à classer la totalité du terrain en zone orange pour éviter qu'un jour quelqu'un ait l'idée d'agrandir cet établissement ce que le règlement et le classement actuel pourrait rendre possible mais la DDT fait des objections compréhensibles. Soit on imagine un secteur spécifique interdisant explicitement l'extension soit au minimum nous attirons l'attention des responsables sur les conséquences d'une mauvaise décision et de plusieurs complaisances administratives.

5.avis sur le zonage réglementaire

Pour commencer nous validons toutes les intentions d'ajustement évoquées par la DDT dans ses réponses antérieures au début de l'enquête et figurant dans la Notice Explicative Complémentaire et demandons à ce qu'elles soient effectivement prises en compte dans la décision finale. En sus nous souhaitons les évolutions suivantes :

5.1 Changement de couleur au sein d'une zone urbanisée

Plusieurs intervenants ont au cours de l'enquête mis au dossier des relevés topographiques réalisés par des géomètres experts montrant que leurs terrains se trouvaient au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Nous pensons légitime que leur demande de passage de la zone d'aléa faible ou moyen (bleu) à celle hors inondation (blanc) soit satisfaite. C'est particulièrement vrai pour la plupart des habitants du quartier du Katarinabreite à Erstein.

En revanche les documents fournis par la mairie de Herbsheim ne nous semblent pas probants.

A noter également que les documents fournis concernant le lotissement Les Bleuets du Lac à Benfeld justifie le reclassement d'une grande partie des terrains d'orange

(aléa fort) à bleu suite à un remblaiement antérieur.

5.2 Passage de rouge clair à bleu clair

Pour les deux zones, il s'agit du même niveau d'aléa (faible à moyen) mais l'un est considéré comme non urbanisé alors que l'autre l'est. La délimitation entre ces deux zones est parfois subjective et nous proposons les amendements suivants :

Commune de Erstein : le camping municipal existant est classé partiellement en bleu et partiellement en rouge. Nous considérons que cette dichotomie artificielle n'a pas de justification et que l'ensemble du terrain existant à ce jour, soumis aux mêmes aléas, relevant de la même zone du PLU doit être classé de la même façon, c'est-à-dire en bleu. En revanche cet équipement devra faire l'objet d'une réflexion particulière dans l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

- Commune de Benfeld. Les installations culturelles et sportives de la ville de Benfeld comportent une salle des fêtes, une salle de sports et des cours de tennis couverts. L'ensemble est situé sur des terrains classés blanc ou bleu. Les terrains contigus à la salle de sports sont utilisés actuellement comme stade de football et sont classés en rouge clair, au même niveau d'aléa que la salle de sport. Des projets de nouveaux équipements se font jour et il nous paraît absolument logique qu'ils puissent se situer dans cet ensemble. Aussi nous proposons d'étendre la zone bleu vers le nord (partiellement sur le terrain de football) à l'alignement du bâtiment des tennis pour faire un ensemble cohérent et à l'abri des dégâts puisque l'on respectera la PHE+30.
- Commune de Muttersholtz. Nous sommes favorables à ce que soit donnée satisfaction à M Jehl pour les parcelles 235 et 236 section 21 sur une profondeur de 25 m à partir du chemin conformément à la définition de la zone urbanisable du PLU très récent. Pour les consorts Weichel, les parcelles 35,37,67 et 128 de la section 3 formant un îlot mitoyen de l'église et à une cinquantaine de mètres de la mairie doivent être logiquement considérées comme au cœur du village. Ne pas les classer en bleu conduit à ne permettre la densification du village qu'à l'échéance d'une éventuelle révision du PPRi et nous pensons qu'il s'agit d'une erreur.
- Commune d'Ebersmunster. En matière d'urbanisme, cette commune n'ayant ni carte communale ni PLU relève de l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). La délimitation des zones urbaines (ou urbanisable) n'en a pas été facilitée et force est de constater que les possibilités d'évolution du village avec le projet soumis à enquête sont très faibles. Nous proposons de classer en bleu l'îlot desservi par la rue du cygne (en rive gauche de l'Il et situé entre cette rivière et le Grunfaechel) ainsi que d'étendre la zone bleu au lieu-dit Schafweide sur deux parcelles identiques à leurs voisines comme le souhaitent MMs Plissonneau et Biechel. La nouvelle proposition de la DDT recueille notre agrément
- Commune de Gerstheim. La pension pour chiens « Pension de l'Écluse » comprend une maison d'habitation, deux chenils et un bâtiment d'accueil. L'ensemble des installations est susceptible d'accueillir du public. Actuellement situé en zone rouge, ce petit secteur sera classé en bleu clair, cette modification étant acceptée par la DDT dans sa réponse au PV de synthèse.

5.3 Passage de rouge clair à blanc (ou bleu clair)

- Commune de Mussig : au lieu-dit Breitenheim une languette rouge figure sur le plan longeant deux serres. Ce tracé ne correspond pas à la réalité du terrain tel qu'il figure sur la photo incluse dans le PV de synthèse. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur et malgré l'avis de la DDT nous maintenons qu'il faut la corriger. Une photographie probante et le constat de terrain formel du commissaire enquêteur mérite considération.
- Commune de Hilsenheim pour le n°10 de la rue des anémones déjà construite.
- Commune de Huttenheim pour le lotissement des « Portes du Mulhbach ».
- Commune de Osthuse pour le lotissement du « Domaine du Wasserbourg »

5.4 Délimitation des zones arrière-digues

En dehors du cas Mathis traité précédemment, plusieurs intervenants se sont manifestés pour protester contre l'inclusion de tout ou partie de leur propriété en zone arrière digue. C'est particulièrement vrai pour Mme Deutsch et M Jeandel du quartier de Krafft à Erstein et MMs Rohmer à Sand. Nous constatons que la définition de ces zones arrière digues sont la conséquence d'instructions précises du niveau national, qu'elles sont destinées à limiter les risques de pertes en vies humaines en cas d'incident grave sur les ouvrages. L'évocation d'éventuelles conséquences sur la valeur des propriétés n'est pas de nature à faire modifier le projet.

6 Dispositions particulières pour la protection des populations

Dès maintenant, et avant même la décision de M le Préfet sur le PPRi, nous attirons l'attention sur l'importance pour la commune d'Erstein d'élaborer un plan de prévention et de secours spécifique pour le quartier de la rue des aubépines à Krafft, quartier où les vies humaines sont les plus exposées en cas de rupture des digues. Il devrait être accompagné de l'information de la population et d'exercices d'évacuation. Une réflexion de même nature devrait être menée rapidement pour le camping municipal et le Centre Hospitalier.

C- CONCLUSIONS

Après un examen attentif de l'ensemble du dossier, des observations formulées par les Personnes Publiques et Organismes Associés, de celles recueillies au cours de l'enquête et des réponses apportées à plusieurs reprises par la Direction Départementale des Territoires, les cinq membres de la commission d'enquête unanimes émettent

un **avis favorable**

au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'III avec les trois réserves suivantes, (dont nous rappelons que leur non respect conduirait à transformer notre avis en défavorable) :

- Le règlement, une fois purgé des erreurs et contradictions détectées doit être réécrit à droit constant pour le rendre compréhensible au lecteur, à l'administré et nous suggérons fortement de s'inspirer des propositions formulées précédemment.
- La possibilité de réaliser la modernisation du Centre Hospitalier d'Erstein tel qu'elle est prévue par le plan directeur de l'établissement doit figurer explicitement dans le règlement
- Nous ne pourrions donner un avis favorable au PPRi s'il devait conduire à la disparition de l'entreprise Mathis. Les propositions formulées par la commission (ou d'autres équivalentes s'il en existe) qui permettent à la fois de laisser toutes les possibilités d'extension à l'entreprise et de ne faire prendre aucun risque aux personnes doivent être prises en compte dans la décision finale.

Nous recommandons également

- de prendre en compte les quelques ajustements de zonage et de règlement mentionnés dans la partie précédente qui sont marginales par rapport à l'ensemble de la surface couverte ce qui montre la bonne qualité des études et de la concertation préalable que nous saluons.

- De mettre en œuvre les moyens nécessaires à une information, une sensibilisation voire à des contrôles vis-à-vis des particuliers ou des collectivités pour que les dispositions du titre 3 du règlement sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ne restent pas lettre morte. Une priorité doit être portée à Erstein sur le quartier de la rue des aubépines à Krafft, sur le camping et sur le Centre Hospitalier.

Nous regrettons cependant le manque d'explicitation du volet « modèle hydraulique » qui aurait mérité mieux.

Le 28 juin 2019

Yves GRASS

Yves JEUNESSE

Michel PERALDI

Philippe VANDENBORRE

Michel LAFOND